

DEPARTEMENT
AVEYRON

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU COMITE SYNDICAL DU

ARRONDISSEMENT
Villefranche-de-
Rouergue

SYNDICAT MIXTE DES EAUX DU LEVEZOU SEGALA

Nombre de délégués
en exercice : 164
Quorum : 83
Présents : 103
Votants : 107

Séance du Comité Syndical du 28 octobre 2025

L'an deux mille vingt-cinq, le 28 octobre à 10 heures, les membres du Comité du Syndicat Mixte des EAUX DU LEVEZOU SEGALA, se sont réunis à Gramond.

Présents : 101/164 – M. BONNEFOUS Alfred, M. CLUZEL Bernard (ALRANCE), M. LAGAN Guy, M. TROUCHE Jean-Claude (ARVIEU), M. BONNEFILLE Serge (AURIAC LAGAST), M. BARBEZANGE Jacques, M. PUECH Robert (BARAQUEVILLE), Mme BOUTONNET Maryse, Mme ROUSSON Nathalie (BOR ET BAR), M. RAFFI Didier (BOURNAZEL), M. GAYRARD Patrick, M. MAUREL Jacques (BOUSSAC), M. MARITAN Bernard (BROQUIES), M. ANDRIEU Marc (CALMONT), Mme LITRE Alexandrine, M. GAZANIOL Dominique (CAMBOULAZET), M. GREZES-BESSET (CAMJAC), M. CANCE Philippe, M. VAYSSE André (CANET DE SALARS), M. MOLINIER Francis (CASTANET), M. VIEILLEDENT Franck (CASTELNAU PEGAYROLS), Mme. VERNHES Nadine (CENTRES), M. ALCOUFFE Patrick, M. SOUYRI Marc (COLOMBIES), Mme. LEBLOND Nelly, M. COUVEIGNES Sébastien (CC CARMAUSIN SEGALA-JOUQUEVIEL), M. TREBOSC Christian (CC CARMAUSIN SEGALA-MONTIRAT), M. FAUCOU Patrick (CC CARMAUSIN SEGALA-ST CHRISTOPHE), M. PONS Patrick, Mme VENCK Claudine (CC PAYS DE SALARS-AGEN D'AVEYRON), Mme BALMES Nicole, M. MARTY Alain (CC PAYS DE SALARS-FLAVIN), M. REGOURD Yves (CC PAYS DE SALARS-LE VIBAL), M. JULIEN Daniel, Mme JOULIE GABEN Geneviève (CC PAYS DE SALARS-PONT DE SALARS), M. CARCENAC Pierre, M. LAPIERRE Jean-Louis (CC PAYS DE SALARS-SALMIECH), M. MALLEVIALLE Jean-Marie (CC PAYS DE SALARS-TREMOUILLES), M. TABARLY Michel (CC QUERCY ROUERQUE GORGES DE L'AVEYRON-CASTANET), Mme LAFON Cécile (CC QUERCY ROUERQUE GORGES DE L'AVEYRON-GINALS), M. BAYLAC Fernand (CC QUERCY ROUERQUE GORGES DE L'AVEYRON-VERFEIL SUR SEYE), M. TRESSOLS Bernard (CORDES SUR CIEL), Mme NESPOULOUS Régine, M. FOISSAC Xavier (DURENQUE), M. CARLES Jean-Louis (GAILLAC GRAULHET AGGLOMERATION-TONNAC), M. BORIES André, M. REVELLAT Christian (GRAMOND), M. RIGAL Bernard (LA CAPELLE BLEYS), Mme CATHALA Geneviève, M. AUTHESSERRE Jean-Luc (LA FOUILLADE), M. ROBERT Francis (LA SELVE), M. ICHARD Frédéric (LACAPPELLE SEGALAR), M. ALLEGRE Bernard, M. BESOMBES Serge (LE RIOIS), M. VAYSSETTES Joel (LE TRUEL), M. MESTE Christian (LES CABANNES), M. GASTAL Gilles (LES COSTES GOZON), Mme BOUBY Fabienne, M. ROUQUETTE Michel (LESCURE JAOL), M. SEGONDS François (LUNAC), M. DAGADA Claude (MILHARS), M. ALAZARD Christian (MONTEILS), M. BRIANE Michel, M. CAVALIER Philippe (MONTJAUX), M. GUILHEN Philippe, M. CHAMBERT Bernard (MORLHON LE HAUT), M. MANDIRAC Gérard (MOUZIEYS PANENS), M. ARTUS Michel, M. BONNET Christian (MOYRAZES), M. BLANC Gilbert, M. SOUVIGNET Jean Régis (NAJAC), M. ORLHAC Jean-Luc (PREVINQUIERES), M. VEYRAC Lilian (QUINS), M. COUDERC Vivian (RIEUPYROUX), Mme DE BANCAREL Catherine (RODEZ AGGLOMERATION – SAINTE RADEGONDE), M. LAURENT Bernard, M. VAURS Laurent (ROUSSAYROLLES), M. ALMAYRAC Gilles, GRIMAL Anthony (RULLAC SAINT CIRQ), M. HUGOUNET Christian, M. LAGARRIGUE Jacques (SAINT ANDRE DE NAJAC), M. RAMONDENC Gérard, M. RAYSSAC Christophe (SAINT IZAIRE), M. SEHET Franck (SAINT JUST SUR VIAUR), M. BRIERE Alex (SAINT MARCEL CAMPES), M. MARTY Jean-Paul (SAINT MARTIN LAGUEPIE), M. FABREGUES Raymond (SAINT ROMÉ DE CERNON), M. ARLES Jacques, M. FRAYSSE Didier (SAINT ROMÉ DE TARN), M. MALGOUYRES Christophe (SAINT JULIETTE SUR VIAUR), M. COMBETTES Maurice, M. GAUBERT Vincent (SALLES CURAN), M. CHAMBERT Jean-Pierre, M. ROTTE Yves (SANVENS), M. VIDAL Jean-Marie (SEGUR), M. BANCAREL Jean-Marie, Mme CHASSAN Chantal (VEZINS DE LEVEZOU), M. VIMINI Michel (VILLEFRANCHE DE PANAT), M. BOUYSSIE Jean-Michel, M. CARRIE Jean-Claude (VILLEFRANCHE DE ROUERQUE), M. FOURNIER Yves (VINDRAC ALAYRAC).

Procurations : 06 – M. CARRIE Claude à M. ROUQUETTE Michel (LESCURE JAOL), M. CAVALIER Jean-Louis à M. COUDERC Vivian (RIEUPYROUX), M. ANTONIN Jacques à M. MARITAN Bernard (BROQUIES), Mme PEAN-BARRE Marie à M. MALGOUYRES Christophe (SAINT JULIETTE SUR VIAUR), M. VABRE Philippe (MANHAC) à Mme VERNHES Nadine (CENTRES), M. PAILLAS Pierre à M. DAGADA Claude (MILHARS).

Excusés : 05 – Mme BOU CALMES Marie-Chantal (AYSENES), M. CROS Emmanuel (CC QUERCY ROUERQUE GORGES DE L'AVEYRON-LAGUEPIE), M. COUTANCIER Jean (CC QUERCY ROUERQUE GORGES DE L'AVEYRON-GINALS), Mme TOUCHET Laure (ROUSSAYROLLES), Mme BOUSQUET Sandrine (SAINT JUST SUR VIAUR).

Le quorum étant atteint, le Comité syndical peut donc valablement délibérer.

Secrétaire de séance : Madame Vernhes Nadine, déléguée de la Commune de CENTRES.

Objet : 27 – 2025CS - Modification du contrat de groupe pour le risque « prévoyance » des agents de droit privé du SMELS

Vu le tableau des effectifs comptant des salariés de droit privé et ayant adhéré au contrat de groupe pour le risque « Prévoyance » en 2022,

Monsieur le Président rappelle à l'assemblée que les agents de droit privé bénéficiaient jusqu'à présent, par le biais de ce contrat de groupe, d'une participation de l'employeur de 60 % et d'une participation de l'agent de 40 %.

Ils bénéficiaient également, selon leur ancienneté dans la collectivité, d'un maintien de salaire pour un congé de maladie ordinaire et selon la durée du congé maladie, entre 90 % et 66,66 %.

Des propositions ont été faites par les élus de la Commission RH du SMELS pour revoir les conditions d'adhésion au contrat de groupe pour le risque « prévoyance » et le maintien de salaire des agents de droit privé, notamment :

- La prise en charge par l'employeur de la totalité (100 %) de l'adhésion au contrat de groupe pour le risque « prévoyance »
- Le maintien du salaire des agents de droit privé au même rythme que les agents de droit public soit 90 % du salaire les 90 premiers jours pour passer à 50 % du maintien de salaire au 91^{ème} jour

Le Comité Syndical, après en avoir délibéré,

DECIDE

- **D'APPROUVER** les propositions faites ci-dessus et de les faire valider par avenant à l'actuel contrat de groupe passé avec l'entreprise GROUPAMA.

Vote :

- POUR : 107

- CONTRE : 0

- ABSTENTIONS : 0

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

La secrétaire,
Nadine VERNHES




SYNDICAT DES EAUX
LEVEZOU SEGALA
313 Rue du Levant
ZA du Puech
12160 BARAQUEVILLE
Tél. 05 65 69 00 03
contact@smels.fr

Le Président,
Yves REGOURD



SYNDICAT MIXTE DES EAUX DU LEVEZOU SEGALA

Nombre de délégués
en exercice : 164
Quorum : 83
Présents : 103
Votants : 107

Séance du Comité Syndical du 28 octobre 2025

L'an deux mille vingt-cinq, le 28 octobre à 10 heures, les membres du Comité du Syndicat Mixte des EAUX DU LEVEZOU SEGALA, se sont réunis à Gramond.

Présents : 101/164 – M. BONNEFOUS Alfred, M. CLUZEL Bernard (ALRANCE), M. LACAN Guy, M. TROUCHE Jean-Claude (ARVIEU), M. BONNEFILLE Serge (AURIAC LAGAST), M. BARBEZANGE Jacques, M. PUECH Robert (BARAQUEVILLE), Mme BOUTONNET Maryse, Mme ROUSSON Nathalie (BOR ET BAR), M. RAFFI Didier (BOURNAZEL), M. GAYRARD Patrick, M. MAUREL Jacques (BOUSSAC), M. MARITAN Bernard (BROQUIES), M. ANDRIEU Marc (CALMONT), Mme LITRE Alexandrine, M. GAZANIOL Dominique (CAMBOULAZET), M. GREZES-BESSET (CAMJAC), M. CANCE Philippe, M. VAYSSE André (CANET DE SALARS), M. MOLINIER Francis (CASTANET), M. VIEILLEDENT Franck (CASTELNAU PEGAYROLS), Mme. VERNHES Nadine (CENTRES), M. ALCOUFFE Patrick, M. SOUYRI Marc (COLOMBIES), Mme. LEBLOND Nelly, M. COUVEIGNES Sébastien (CC CARMAUSIN SEGALA-JOUQUEVIEL), M. TREBOSC Christian (CC CARMAUSIN SEGALA-MONTIRAT), M. FAUCOU Patrick (CC CARMAUSIN SEGALA-ST CHRISTOPHE), M. PONS Patrick, Mme VENCK Claudine (CC PAYS DE SALARS-AGEN D'AVEYRON), Mme BALMES Nicole, M. MARTY Alain (CC PAYS DE SALARS-FLAVIN), M. REGOURD Yves (CC PAYS DE SALARS-LE VIBAL), M. JULIEN Daniel, Mme JOULIE GABEN Geneviève (CC PAYS DE SALARS-PONT DE SALARS), M. CARCENAC Pierre, M. LAPIERRE Jean-Louis (CC PAYS DE SALARS-SALMIECH), M. MALLEVIALLE Jean-Marie (CC PAYS DE SALARS-TREMOUILLES), M. TABARLY Michel (CC QUERCY ROUERQUE GORGES DE L'AVEYRON-CASTANET), Mme LAFON Cécile (CC QUERCY ROUERQUE GORGES DE L'AVEYRON-GINALS), M. BAYLAC Fernand (CC QUERCY ROUERQUE GORGES DE L'AVEYRON-VERFEIL SUR SEYE), M. TRESSOLS Bernard (CORDES SUR CIEL), Mme NESPOULOUS Régine, M. FOISSAC Xavier (DURENQUE), M. CARLES Jean-Louis (GAILLAC GRAULHET AGGLOMERATION-TONNAC), M. BORIES André, M. REVELLAT Christian (GRAMOND), M. RIGAL Bernard (LA CAPELLE BLEYS), Mme CATHALA Geneviève, M. AUTHESSEYER Jean-Luc (LA FOUILLADE), M. ROBERT Francis (LA SELVE), M. ICHARD Frédéric (LACAPPELLE SEGALAR), M. ALLEGRE Bernard, M. BESOMBES Serge (LE RIOIS), M. VAYSSETTES Joël (LE TRUEL), M. MESTE Christian (LES CABANNES), M. GASTAL Gilles (LES COSTES GOZON), Mme BOUBY Fabienne, M. ROUQUETTE Michel (LESCURE JAOU), M. SEGONDS François (LUNAC), M. DAGADA Claude (MILHARS), M. ALAZARD Christian (MONTEILS), M. BRIANE Michel, M. CAVALIER Philippe (MONTJAUX), M. GUILHEN Philippe, M. CHAMBERT Bernard (MORLHON LE HAUT), M. MANDIRAC Gérard (MOUZEYS PANENS), M. ARTUS Michel, M. BONNET Christian (MOYRAZES), M. BLANC Gilbert, M. SOUVIGNET Jean Régis (NAJAC), M. ORLHAC Jean-Luc (PREVINQUIERES), M. VEYRAC Lilian (QUINS), M. COUDERC Vivian (RIEUPEYROUX), Mme DE BANCAREL Catherine (RODEZ AGGLOMERATION – SAINTE RADEGONDE), M. LAURENT Bernard, M. VAURS Laurent (ROUSSAYROLLES), M. ALMAYRAC Gilles, GRIMAL Anthony (RULLAC SAINT CIRQ), M. HUGOUNET Christian, M. LAGARRIGUE Jacques (SAINT ANDRE DE NAJAC), M. RAMONDENC Gérard, M. RAYSSAC Christophe (SAINT IZAIRE), M. SEHET Franck (SAINT JUST SUR VIAUR), M. BRIERE Alex (SAINT MARCEL CAMPES), M. MARTY Jean-Paul (SAINT MARTIN LAGUEPIE), M. FABREGUES Raymond (SAINT ROMÉ DE CERNON), M. ARLES Jacques, M. FRAYSSE Didier (SAINT ROMÉ DE TARN), M. MALGOUYRES Christophe (SAINT JULIETTE SUR VIAUR), M. COMBETTES Maurice, M. GAUBERT Vincent (SALLES CURAN), M. CHAMBERT Jean-Pierre, M. ROTTE Yves (SANVENSA), M. VIDAL Jean-Marie (SEGUR), M. BANCAREL Jean-Marie, Mme CHASSAN Chantal (VEZINS DE LEVEZOU), M. VIMINI Michel (VILLEFRANCHE DE PANAT), M. BOUYSSIE Jean-Michel, M. CARRIE Jean-Claude (VILLEFRANCHE DE ROUERQUE), M. FOURNIER Yves (VINDRAC ALAYRAC).

Procurations : 06 – M. CARRIE Claude à M. ROUQUETTE Michel (LESCURE JAOU), M. CAVALIER Jean-Louis à M. COUDERC Vivian (RIEUPEYROUX), M. ANTONIN Jacques à M. MARITAN Bernard (BROQUIES), Mme PEAN-BARRE Marie à M. MALGOUYRES Christophe (SAINT JULIETTE SUR VIAUR), M. VABRE Philippe (MANHAC) à Mme VERNHES Nadine (CENTRES), M. PAILLAS Pierre à M. DAGADA Claude (MILHARS).

Excusés : 05 – Mme BOU CALMES Marie-Chantal (AYSENES), M. CROS Emmanuel (CC QUERCY ROUERQUE GORGES DE L'AVEYRON-LAGUEPIE), M. COUTANCIER Jean (CC QUERCY ROUERQUE GORGES DE L'AVEYRON-GINALS), Mme TOUCHET Laure (ROUSSAYROLLES), Mme BOUSQUET Sandrine (SAINT JUST SUR VIAUR).

Le quorum étant atteint, le Comité syndical peut donc valablement délibérer.

Secrétaire de séance : Madame Vernhes Nadine, déléguée de la Commune de CENTRES.

Objet : 28 – 2025CS – Création d'un emploi d'agent polyvalent en charge de l'accueil

Conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement. Il appartient donc au Comité syndical de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services.

Il semble important à ce stade de rappeler les règles qui s'appliquent aux SPIC (Service Public à caractère Industriel et Commercial) en matière de recrutement, à savoir, du personnel dont le statut est de droit privé.

Par ailleurs, l'accueil téléphonique et physique, le secrétariat et une partie de la gestion des abonnés est assuré par deux personnes. Depuis le départ d'un agent en juin, un poste non permanent avait été créé pour permettre son remplacement. Cette personne aujourd'hui remplit toutes les conditions pour exercer ces missions et le syndicat souhaite donc la pérenniser à travers la création d'un emploi permanent.

Le Président expose donc qu'il convient de créer l'emploi permanent suivant :

- Poste d'agent polyvalent en charge de l'accueil du SMELS à compter du 1^{er} décembre 2025 (cf tableau des effectifs actualisé ci-après)

Les modalités de rémunération du personnel telles qu'elles sont définies par le décret n°88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale, s'appliquent lorsque celles-ci ne sont pas en contradiction avec les dispositions du Code du Travail.

Le Comité Syndical, après en avoir délibéré,

DECIDE

- **D'APPROUVER** le recrutement d'un salarié en Contrat à Durée Indéterminée, dans le respect des conditions vues plus haut ;
- **D'AUTORISER** le Président ou son représentant à procéder à toutes les démarches nécessaires au recrutement et à la signature des contrats ;
- **DE DIRE** que les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges des agents nommés dans les emplois sont inscrits au budget, chapitre 64.

Vote :

- POUR : 107

- CONTRE : 0

- ABSTENTIONS : 0

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

La secrétaire,
Nadine VERNHES



SYNDICAT MIXTE DES EAUX
LEVEZOU SEGALA
313 Rue du Levant
ZA du Puech
12160 BARAQUEVILLE
Tél. 05 65 69 00 03
contact@smels.fr

Le Président,
Yves REGOURD



SYNDICAT MIXTE DES EAUX DU LEVEZOU SEGALA

**Nombre de délégués
en exercice : 164
Quorum : 83
Présents : 103
Votants : 107**

Séance du Comité Syndical du 28 octobre 2025

L'an deux mille vingt-cinq, le 28 octobre à 10 heures, les membres du Comité du Syndicat Mixte des EAUX DU LEVEZOU SEGALA, se sont réunis à Gramond.

Présents : 101/164 – M. BONNEFOUS Alfred, M. CLUZEL Bernard (ALRANCE), M. LACAN Guy, M. TROUCHE Jean-Claude (ARVIEU), M. BONNEFILLE Serge (AURIAC LAGAST), M. BARBEZANGE Jacques, M. PUECH Robert (BARAQUEVILLE), Mme BOUTONNET Maryse, Mme ROUSSON Nathalie (BOR ET BAR), M. RAFFI Didier (BOURNAZEL), M. GAYRARD Patrick, M. MAUREL Jacques (BOUSSAC), M. MARITAN Bernard (BROQUIES), M. ANDRIEU Marc (CALMONT), Mme LITRE Alexandrine, M. GAZANIOL Dominique (CAMBOULAZET), M. GREZES-BESSET (CAMJAC), M. CANCE Philippe, M. VAYSSE André (CANET DE SALARS), M. MOLINIER Francis (CASTANET), M. VIEILLEDENT Franck (CASTELNAU PEGAYROLS), Mme. VERNHES Nadine (CENTRES), M. ALCOUFFE Patrick, M. SOUYRI Marc (COLOMBIES), Mme. LEBLOND Nelly, M. COUVEIGNES Sébastien (CC CARMAUSIN SEGALA-JOUQUEVIEL), M. TREBOSC Christian (CC CARMAUSIN SEGALA-MONTIRAT), M. FAUCOU Patrick (CC CARMAUSIN SEGALA-ST CHRISTOPHE), M. PONS Patrick, Mme VENCK Claudine (CC PAYS DE SALARS-AGEN D'AVEYRON), Mme BALMES Nicole, M. MARTY Alain (CC PAYS DE SALARS-FLAVIN), M. REGOURD Yves (CC PAYS DE SALARS-LE VIBAL), M. JULIEN Daniel, Mme JOULIE GABEN Geneviève (CC PAYS DE SALARS-PONT DE SALARS), M. CARCENAC Pierre, M. LAPIERRE Jean-Louis (CC PAYS DE SALARS-SALMIECH), M. MALLEVIALLE Jean-Marie (CC PAYS DE SALARS-TREMOUILLES), M. TABARLY Michel (CC QUERCY ROUERQUE GORGES DE L'AVEYRON-CASTANET), Mme LAFON Cécile (CC QUERCY ROUERQUE GORGES DE L'AVEYRON-GINALS), M. BAYLAC Fernand (CC QUERCY ROUERQUE GORGES DE L'AVEYRON-VERFEIL SUR SEYE), M. TRESSOLS Bernard (CORDES SUR CIEL), Mme NESPOULOUS Régine, M. FOISSAC Xavier (DURENQUE), M. CARLES Jean-Louis (GAILLAC GRAULHET AGGLOMERATION-TONNAC), M. BORIES André, M. REVELLAT Christian (GRAMOND), M. RIGAL Bernard (LA CAPELLE BLEYS), Mme CATHALA Geneviève, M. AUTHESSERRE Jean-Luc (LA FOUILLADE), M. ROBERT Francis (LA SELVE), M. ICHARD Frédéric (LACAPPELLE SEGALAR), M. ALLEGRE Bernard, M. BESOMBES Serge (LE RIOLS), M. VAYSSETTES Joel (LE TRUEL), M. MESTE Christian (LES CABANNES), M. GASTAL Gilles (LES COSTES GOZON), Mme BOUBY Fabienne, M. ROUQUETTE Michel (LESCURE JAOU), M. SEGONDS François (LUNAC), M. DAGADA Claude (MILHARS), M. ALAZARD Christian (MONTEILS), M. BRIANE Michel, M. CAVALIER Philippe (MONTJAUX), M. GUILHEN Philippe, M. CHAMBERT Bernard (MORLHON LE HAUT), M. MANDIRAC Gérard (MOUZYIES PANENS), M. ARTUS Michel, M. BONNET Christian (MOYRAZES), M. BLANC Gilbert, M. SOUVIGNET Jean Régis (NAJAC), M. ORLHAC Jean-Luc (PREVINQUIERES), M. VEYRAC Lilian (QUINS), M. COUDERC Vivian (RIEUPYROUX), Mme DE BANCAREL Catherine (RODEZ AGGLOMERATION – SAINTE RADEGONDE), M. LAURENT Bernard, M. VAURS Laurent (ROUSSAYROLLES), M. ALMAYRAC Gilles, GRIMAL Anthony (RULLAC SAINT CIRQ), M. HUGOUNET Christian, M. LAGARRIGUE Jacques (SAINT ANDRE DE NAJAC), M. RAMONDENC Gérard, M. RAYSSAC Christophe (SAINT IZAIRE), M. SEHET Franck (SAINT JUST SUR VIAUR), M. BRIERE Alex (SAINT MARCEL CAMPES), M. MARTY Jean-Paul (SAINT MARTIN LAGUEPIE), M. FABREGUES Raymond (SAINT ROMÉ DE CERNON), M. ARLES Jacques, M. FRAYSSE Didier (SAINT ROMÉ DE TARN), M. MALGOUYRES Christophe (SAINT JULIETTE SUR VIAUR), M. COMBETTES Maurice, M. GAUBERT Vincent (SALLES CURAN), M. CHAMBERT Jean-Pierre, M. ROTTE Yves (SANVENSA), M. VIDAL Jean-Marie (SEGUR), M. BANCAREL Jean-Marie, Mme CHASSAN Chantal (VEZINS DE LEVEZOU), M. VIMINI Michel (VILLEFRANCHE DE PANAT), M. BOUYSSIE Jean-Michel, M. CARRIE Jean-Claude (VILLEFRANCHE DE ROUERQUE), M. FOURNIER Yves (VINDRAC ALAYRAC).

Procurations : 06 – M. CARRIE Claude à M. ROUQUETTE Michel (LESCURE JAOU), M. CAVALIER Jean-Louis à M. COUDERC Vivian (RIEUPYROUX), M. ANTONIN Jacques à M. MARITAN Bernard (BROQUIES), Mme PEAN-BARRE Marie à M. MALGOUYRES Christophe (SAINT JULIETTE SUR VIAUR), M. VABRE Philippe (MANHAC) à Mme VERNHES Nadine (CENTRES), M. PAILLAS Pierre à M. DAGADA Claude (MILHARS).

Excusés : 05 – Mme BOU CALMES Marie-Chantal (AYSENES), M. CROS Emmanuel (CC QUERCY ROUERQUE GORGES DE L'AVEYRON-LAGUEPIE), M. COUTANCIER Jean (CC QUERCY ROUERQUE GORGES DE L'AVEYRON-GINALS), Mme TOUCHET Laure (ROUSSAYROLLES), Mme BOUSQUET Sandrine (SAINT JUST SUR VIAUR).

Le quorum étant atteint, le Comité syndical peut donc valablement délibérer.

Secrétaire de séance : Madame Vernhes Nadine, déléguée de la Commune de CENTRES.

Objet : 29 – 2025CS – Création d'un emploi d'agent technique en vue du transfert de la compétence assainissement au 1^{er} janvier 2026 et mise à jour du tableau des effectifs

Conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement. Il appartient donc au Comité syndical de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services.

Par ailleurs, le syndicat à partir du 1^{er} janvier 2026 va exercer la compétence de l'assainissement pour le compte de plusieurs communes du Lévezou, et l'exploitation est prévue d'être assurée par le biais à la fois du personnel en régie du SMELS et de certains employés communaux mis à disposition dans le cadre de conventions. Compte tenu de la diversité des filières épuratoires, de la spécificité de certaines d'entre elles et de la nécessité d'assurer les astreintes liées à ce service, le syndicat a souhaité renforcer l'équipe technique pour proposer dès le départ un service efficient.

Il convient de rappeler à ce stade les règles qui s'appliquent aux SPIC (Service Public à caractère Industriel et Commercial) en matière de recrutement, à savoir, du personnel dont le statut est de droit privé.

Il convient de créer un emploi d'agent technique :

Cette création s'inscrit dans un contexte bien précis :

- Le recrutement d'un agent fonctionnaire titulaire en détachement de sa collectivité d'origine pour assurer les missions relatives à l'exercice de la compétence assainissement.
- Un emploi d'Agent Technique (en détachement de la Fonction Publique territoriale) en contrat à durée indéterminée de droit privé, à temps complet à raison de 35 heures hebdomadaires à compter du 1^{er} janvier 2026 (cf tableau des effectifs actualisé en fin de délibération).

Les modalités de rémunération du personnel telles qu'elles sont définies par le décret n° 88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale, s'appliquent lorsque celles-ci ne sont pas en contradiction avec les dispositions du Code du Travail.

Le Comité Syndical, après en avoir délibéré,

DECIDE

- **D'APPROUVER** le recrutement d'un agent technique fonctionnaire en détachement sur un Contrat à Durée Indéterminée de droit privé, dans le respect des conditions vues plus haut ;
- **D'AUTORISER** le Président ou son représentant à procéder à toutes les démarches nécessaires au recrutement et à la signature des contrats ;
- **DE DIRE** que les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges de l'agent nommé dans l'emploi sont inscrits au budget, chapitre 64.

Vote :

- POUR : 106

- CONTRE : 0

- ABSTENTIONS : 1

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

La secrétaire,
Nadine VERNHES



SYNDICAT MIXTE DES EAUX
LEZOU SEGALA
313 Rue du Levant
ZA du Puech
12160 BARAQUEVILLE
Tél. 05 65 69 00 03
contact@smels.fr

Le Président,
Yves REGOURD



Catégorie (A, B, C)	Grade	Durée heβδο du poste (TC, TNC.../35è)	Fonction (cf fiche de poste)	Postes pourvus			Commentaire
				Statut de l'agent T (titulaire) S (stagiaire) C (contractuel) D (détachement)	Sexe F (féminin) M (masculin)	TC (tps complet) TP (tps partiel - indiquer le %)	
Pôle administratif (services facturation, comptabilité, RH secrétariat, communication, direction)							
C	Adjoint administratif	35 h	Assistant comptabilité/RH	T	F	TC	
C	Adjoint administratif	35 h	Assistant de projets	T	F	TC	
C	Adjoint administratif	35 h	Agent d'accueil (accueil et appui aux services admin)		F	TC	
C	Adjoint administratif	35 h	Agent d'accueil (accueil et appui aux services admin)		F	TC	Poste permanent à temps complet à partir du 01/12/2025
C	Adjoint administratif	35 h	Agent d'accueil (accueil et appui aux services admin)		F	TC	Poste non-permanent à temps complet à supprimer à partir du 01/12/2025
C	Adjoint administratif	35 h	Chargée de facturation	T	F	TC	
C	Adjoint administratif	35 h	Chargée de facturation	T	F	TC	
	CDI - Droit privé	35 h	Référente facturation		F	TC	
B	Rédacteur principal 2ème classe	35 h	Responsable comptabilité/RH	T	F	TC	
EqA	Attaché principal dans le cadre de la portabilité en CDI	35 h	Directrice Générale des Services	C	F	TC	
Pôle technique (exploitation de l'usine de Galat, régle du Tam, SIG et Ingénierie)							
EqB	Technicien en CDD	35 h	Technicien usine/ingénierie	C	M	TC	
A	Ingénieur territorial principal	35 h	Responsable des services techniques	T	M	TC	
C	Agent technique	35 h	Agent technique	D	M	TC	Agent de droit public en détachement sur un poste de droit privé Poste à temps complet à partir du 01/01/2026
	CDI - Droit privé	35 h	Electromécanicien		M	TC	
	CDI - Droit privé	35 h	Electromécanicien		M	TC	
	CDI - Droit privé	35 h	Technicien		M	TC	
	CDI - Droit privé	35 h	Technicien - Géomaticien		M	TC	
	CDI - Droit privé	35 h	Agent technique		M	TC	
	Contrat d'apprentissage	35 h	Apprenti ingénieur		M	TC	3 ans
TOTAL EFFECTIF au 31/10/2025 : 17							

DEPARTEMENT
AVEYRON

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU COMITE SYNDICAL DU

ARRONDISSEMENT
Villefranche-de-
Rouergue

SYNDICAT MIXTE DES EAUX DU LEVEZOU SEGALA

Nombre de délégués
en exercice : 164
Quorum : 83
Présents : 103
Votants : 107

Séance du Comité Syndical du 28 octobre 2025

L'an deux mille vingt-cinq, le 28 octobre à 10 heures, les membres du Comité du Syndicat Mixte des EAUX DU LEVEZOU SEGALA, se sont réunis à Gramond.

Présents : 101/164 – M. BONNEFOUS Alfred, M. CLUZEL Bernard (ALRANCE), M. LACAN Guy, M. TROUCHE Jean-Claude (ARVIEU), M. BONNEFILLE Serge (AURIAC LAGAST), M. BARBEZANGE Jacques, M. PUECH Robert (BARAQUEVILLE), Mme BOUTONNET Maryse, Mme ROUSSON Nathalie (BOR ET BAR), M. RAFFI Didier (BOURNAZEL), M. GAYRARD Patrick, M. MAUREL Jacques (BOUSSAC), M. MARITAN Bernard (BROQUIES), M. ANDRIEU Marc (CALMONT), Mme LITRE Alexandrine, M. GAZANIOL Dominique (CAMBOULAZET), M. GREZES-BESSET (CAMJAC), M. CANCE Philippe, M. VAYSSE André (CANET DE SALARS), M. MOLINIER Francis (CASTANET), M. VIEILLEDENT Franck (CASTELNAU PEGAYROLS), Mme. VERNHES Nadine (CENTRES), M. ALCOUFFE Patrick, M. SOUYRI Marc (COLOMBIES), Mme. LEBLOND Nelly, M. COUVEIGNES Sébastien (CC CARMAUSIN SEGALA-JOUQUEVIEL), M. TREBOSC Christian (CC CARMAUSIN SEGALA-MONTIRAT), M. FAUCOU Patrick (CC CARMAUSIN SEGALA-ST CHRISTOPHE), M. PONS Patrick, Mme VENCK Claudine (CC PAYS DE SALARS-AGEN D'AVEYRON), Mme BALMES Nicole, M. MARTY Alain (CC PAYS DE SALARS-FLAVIN), M. REGOURD Yves (CC PAYS DE SALARS-LE VIBAL), M. JULIEN Daniel, Mme JOULIE GABEN Geneviève (CC PAYS DE SALARS-PONT DE SALARS), M. CARCENAC Pierre, M. LAPIERRE Jean-Louis (CC PAYS DE SALARS-SALMIECH), M. MALLEVIALLE Jean-Marie (CC PAYS DE SALARS-TREMOUILLES), M. TABARLY Michel (CC QUERCY ROUERQUE GORGES DE L'AVEYRON-CASTANET), Mme LAFON Cécile (CC QUERCY ROUERQUE GORGES DE L'AVEYRON-GINALS), M. BAYLAC Fernand (CC QUERCY ROUERQUE GORGES DE L'AVEYRON-VERFEIL SUR SEYE), M. TRESSOLS Bernard (CORDES SUR CIEL), Mme NESPOULOUS Régine, M. FOISSAC Xavier (DURENQUE), M. CARLES Jean-Louis (GAILLAC GRAULHET AGGLOMERATION-TONNAC), M. BORIES André, M. REVELLAT Christian (GRAMOND), M. RIGAL Bernard (LA CAPELLE BLEYS), Mme CATHALA Geneviève, M. AUTHESSERRE Jean-Luc (LA FOUILLADE), M. ROBERT Francis (LA SELVE), M. ICHARD Frédéric (LACAPELLE SEGALAR), M. ALLEGRE Bernard, M. BESOMBES Serge (LE RIOIS), M. VAYSSETTES Joël (LE TRUEL), M. MESTE Christian (LES CABANNES), M. GASTAL Gilles (LES COSTES GOZON), Mme BOUBY Fabienne, M. ROUQUETTE Michel (LESCURE JAOU), M. SEGONDS François (LUNAC), M. DAGADA Claude (MILHARS), M. ALAZARD Christian (MONTEILS), M. BRIANE Michel, M. CAVALIER Philippe (MONTJAUX), M. GUILHEN Philippe, M. CHAMBERT Bernard (MORLHON LE HAUT), M. MANDIRAC Gérard (MOUZIEYS PANENS), M. ARTUS Michel, M. BONNET Christian (MOYRAZES), M. BLANC Gilbert, M. SOUVIGNET Jean Régis (NAJAC), M. ORLHAC Jean-Luc (PREVINQUIERES), M. VEYRAC Lilian (QUINS), M. COUDERC Vivian (RIEUPEYROUX), Mme DE BANCAREL Catherine (RODEZ AGGLOMERATION – SAINTE RADEGONDE), M. LAURENT Bernard, M. VAURS Laurent (ROUSSAYROLLES), M. ALMAYRAC Gilles, GRIMAL Anthony (RULLAC SAINT CIRQ), M. HUGOUNET Christian, M. LAGARRIGUE Jacques (SAINT ANDRE DE NAJAC), M. RAMONDENC Gérard, M. RAYSSAC Christophe (SAINT IZAIRE), M. SEHET Franck (SAINT JUST SUR VIAUR), M. BRIERE Alex (SAINT MARCEL CAMPES), M. MARTY Jean-Paul (SAINT MARTIN LAGUEPIE), M. FABREGUES Raymond (SAINT ROMÉ DE CERNON), M. ARLES Jacques, M. FRAYSSE Didier (SAINT ROMÉ DE TARN), M. MALGOUYRES Christophe (SAINT JULIETTE SUR VIAUR), M. COMBETTES Maurice, M. GAUBERT Vincent (SALLES CURAN), M. CHAMBERT Jean-Pierre, M. ROTTE Yves (SANVENSA), M. VIDAL Jean-Marie (SEGUR), M. BANCAREL Jean-Marie, Mme CHASSAN Chantal (VEZINS DE LEVEZOU), M. VIMINI Michel (VILLEFRANCHE DE PANAT), M. BOUYSSIE Jean-Michel, M. CARRIE Jean-Claude (VILLEFRANCHE DE ROUERQUE), M. FOURNIER Yves (VINDRAC ALAYRAC).

Procurations : 06 – M. CARRIE Claude à M. ROUQUETTE Michel (LESCURE JAOU), M. CAVALIER Jean-Louis à M. COUDERC Vivian (RIEUPEYROUX), M. ANTONIN Jacques à M. MARITAN Bernard (BROQUIES), Mme PEAN-BARRE Marie à M. MALGOUYRES Christophe (SAINT JULIETTE SUR VIAUR), M. VABRE Philippe (MANHAC) à Mme VERNHES Nadine (CENTRES), M. PAILLAS Pierre à M. DAGADA Claude (MILHARS).

Excusés : 05 – Mme BOU CALMES Marie-Chantal (AYSENES), M. CROS Emmanuel (CC QUERCY ROUERQUE GORGES DE L'AVEYRON-LAGUEPIE), M. COUTANCIER Jean (CC QUERCY ROUERQUE GORGES DE L'AVEYRON-GINALS), Mme TOUCHET Laure (ROUSSAYROLLES), Mme BOUSQUET Sandrine (SAINT JUST SUR VIAUR).

Le quorum étant atteint, le Comité syndical peut donc valablement délibérer.

Secrétaire de séance : Madame Vernhes Nadine, déléguée de la Commune de CENTRES.

Objet : 30 – 2025CS – Modification du règlement de service public de l'eau potable

Pour mener à bien l'exercice de la compétence Eau potable, le SMELS s'est doté au 1^{er} janvier 2022 d'un règlement de service de l'eau potable, comme l'oblige le Code Général des Collectivités Territoriales.

Ce règlement de service détaille notamment :

- Les obligations de service
- Les modalités de fourniture d'eau
- Les modalités de facturation du service
- Les dispositifs de branchements et de comptage.

Après trois de fonctionnement du service en régie, de l'évolution de la réglementation nationale et des différents cas rencontrés et étudiés par la commission en charge d'étudier les dossiers de demandes d'écêtement, il apparaît que certains points demandent à être précisés et actualisés, notamment :

- L'ajout des mentions relatives à la protection des données
- L'établissement de la facture estimative à un seuil de 50 % de la consommation de l'année précédente (contre 40% actuellement)
- La précision des sanctions en cas de fraude de consommation d'eau par les abonnés.

Vu l'article L.2224-12 du Code Général des Collectivités Territoriales, l'établissement d'un règlement de service de l'eau potable est obligatoire ;

Vu les modifications apportées au règlement du service public de l'eau potable du SMELS, ci-annexé ;

Considérant qu'il est nécessaire de réviser le règlement du service public de l'eau potable actuellement en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2022 afin de s'adapter aux cas rencontrés par le service.

Le Comité Syndical, après en avoir délibéré,

DECIDE

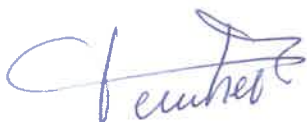
- **D'APPROUVER** le nouveau règlement de service de l'eau potable du Syndicat Mixte des Eaux du Lézou Ségala modifié tel que ci-annexé, et qui sera applicable au 1^{er} janvier 2026.

Vote :

- POUR : 107
- CONTRE : 0
- ABSTENTIONS : 0

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

La secrétaire,
Nadine VERNHES



SYNDICAT MIXTE DES EAUX
LEZOU SEGALA
313 Rue du Levant
ZA du Puech
12160 BARAQUEVILLE
Tél. 05 65 69 00 03
contact@smels.fr

Le Président,
Yves REGOURD



Règlement du service public de l'eau potable

Règlement adopté par délibération du 28/10/2025

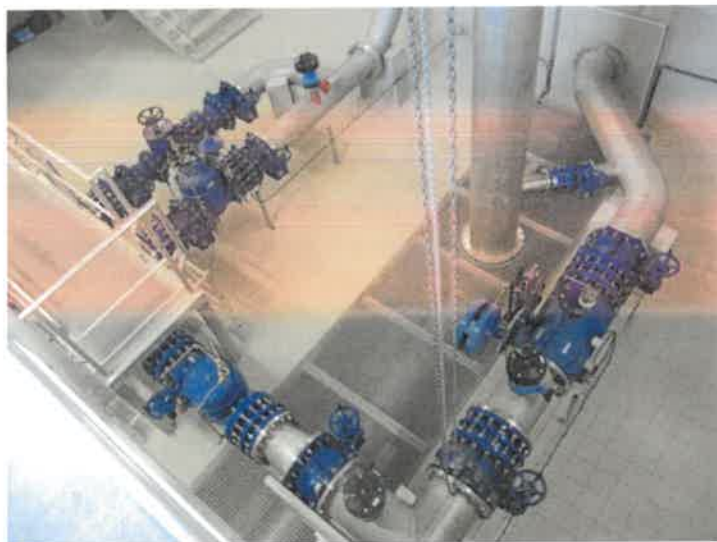


Table des matières

1 – LE SERVICE DE L'EAU	2
1.1 La qualité de l'eau fournie	2
1.2 Les engagements de l'exploitant	2
1.3 Les règles d'usage de l'eau et des installations	2
1.4 Les interruptions du service	3
1.5 Les modifications prévisibles et restrictions du service	3
1.6 En cas d'incendie	3
2 – LE CONTRAT D'ABONNEMENT	4
2.1 La souscription du contrat	4
2.1.1 Demande de l'abonné	4
2.1.2 Renseignements à fournir et droits des abonnés et propriétaires vis-à-vis de leurs données personnelles	4
2.1.3 Informations précontractuelles	4
2.1.4 Signature du contrat et droit de rétractation	4
2.1.5 Prise d'effet du contrat	4
2.2 La résiliation d'un contrat	5
2.3 En cas d'habitat collectif	5
2.4 En cas de déménagement	5
3- LA FACTURE	5
3.1 Rythme de facturation	6
3.2 Présentation de la facture	6
3.2.1 La distribution de l'eau	6
3.2.2 Les redevances aux organismes publics	6
3.3 L'évolution des tarifs	6
3.4 Le relevé de consommation d'eau	6
3.5 Le cas du contrat collectif	7
3.5.1 Le comptage individuel non géré par l'exploitant	7
3.5.2 Le comptage individuel géré par l'exploitant	7
3.6 Les modalités et délais de paiement	7

3.6.1 Généralités	7
3.6.2 Ecrêtement - Dégrèvement	7
3.7 En cas de retard de paiement ou de non-paiement	8
4 – LE BRANCHEMENT	8
4.1 Description du branchement	8
4.2 L'installation et la mise en service	8
4.3 Cas d'un réseau privé type « lotissement » raccordé sur le réseau public syndical d'alimentation en eau potable	9
4.4 Le paiement	9
4.5 L'entretien	10
4.6 La fermeture et l'ouverture	10
4.7 Déplacement du branchement	10
5 – LE COMPTEUR	10
5.1 Les caractéristiques	10
5.2 L'installation	10
5.3 La vérification	11
5.4 L'entretien et le renouvellement	11
5.5 Sanctions en cas de fraudes ou enfreinte au règlement de service	11
6 – LES INSTALLATIONS PRIVEES	11
6.1 Caractéristiques des installations privées	12
6.2 Utilisation d'une ressource en eau	12
6.3 L'entretien et le renouvellement	12
7- CONDITIONS D'APPLICATION ET DE MODIFICATION DU REGLEMENT DE SERVICE	13
8- MEDIATION ET CONTENTIEUX	13
8.1 Médiation	13
8.2 Voies de recours des abonnés	13
ANNEXES AU REGLEMENT DU SERVICE	14

Le règlement de service désigne le document établi par le Syndicat Mixte des Eaux Lévézou Ségala et adopté par délibération du 28 octobre 2025.

Il définit les obligations mutuelles de l'exploitant du service public de l'eau potable et de l'abonné du même service.

Dans le présent document :

- l'abonné désigne toute personne, physique ou morale, titulaire d'un contrat d'abonnement au service suscité (ce peut être le propriétaire ou le locataire ou l'occupant de bonne foi ou la copropriété représentée par son syndic) ;
- le Syndicat désigne le Syndicat Mixte des Eaux Lévézou Ségala, en charge du service public d'eau potable ;
- l'exploitant désigne l'entreprise à qui le Syndicat a confié, par contrat de prestation de services, l'exploitation de ce service public d'eau potable, dans les conditions du présent règlement de service, à l'exception des missions réalisées en régie.

1 – LE SERVICE DE L'EAU

Le service de l'eau désigne l'ensemble des activités et installations nécessaires à l'approvisionnement en eau potable.

1.1 La qualité de l'eau fournie

L'exploitant est tenu de fournir une eau présentant constamment les qualités imposées par la réglementation en vigueur sauf circonstances exceptionnelles dûment justifiées.

L'eau distribuée fait l'objet d'un contrôle régulier dont les résultats officiels sont affichés au siège du Syndicat et sont communiqués aux abonnés au moins une fois par an.

L'abonné peut contacter à tout moment l'exploitant pour connaître les caractéristiques de l'eau fournie.

L'exploitant est tenu d'informer le Syndicat de toute modification de la qualité de l'eau susceptible d'avoir des répercussions sur la santé des consommateurs.

1.2 Les engagements de l'exploitant

En livrant l'eau chez l'abonné, l'exploitant lui garantit la continuité du service sauf circonstances exceptionnelles :

- accidents et interventions obligatoires sur le réseau ;
- incendie ;

- mesures de restriction imposées par la Collectivité ou le préfet.

Les prestations qui sont garanties à l'abonné sont les suivantes :

- un contrôle régulier de l'eau effectuée par les services du Ministère chargé de la Santé, conformément à la réglementation en vigueur ;
- une information régulière sur la qualité de l'eau, de même des informations ponctuelles en cas de dégradation de la qualité, conformément aux dispositions réglementaires en vigueur ;
- une pression statique minimale de 1.5 bars au niveau de son compteur ;
- une pression maximale de 8 bars au niveau de son compteur ;
- un service d'astreinte, joignable au numéro de téléphone indiqué sur la facture, 24h/24 et 7j/7, pour répondre aux urgences techniques concernant le réseau public d'alimentation en eau potable, avec un délai garanti d'intervention d'un technicien dans l'heure qui suit l'appel ;
- une permanence physique à l'adresse indiquée sur la facture, ainsi qu'une permanence téléphonique locale, joignable au numéro de téléphone indiqué sur la facture, aux heures ouvrables, pour effectuer toutes démarches, prendre tout rendez-vous et répondre à toutes les questions des abonnés ;
- une proposition de rendez-vous dans un délai de 8 jours en réponse à toute demande pour un motif sérieux, avec respect de l'horaire du rendez-vous dans une plage de 12 heures ;
- une réponse écrite aux courriers dans les 15 jours suivant leur réception, qu'il s'agisse de questions sur la qualité de l'eau ou sur leur facture.

1.3 Les règles d'usage de l'eau et des installations

Il est rappelé à l'abonné la nécessité d'une consommation sobre et respectueuse de la préservation de l'environnement.

En bénéficiant du Service de l'Eau, l'abonné s'engage à respecter les règles d'usage de l'eau.

Ces règles lui interdisent :

- d'utiliser l'eau autrement que pour son usage personnel. Il ne doit pas en céder à titre onéreux ou en mettre à la disposition d'un tiers, sauf en cas d'incendie ;
- d'utiliser l'eau pour d'autres usages que ceux déclarés lors de la souscription de son contrat ;

- de prélever l'eau directement sur le réseau par un autre moyen que le branchement ou à partir des appareils publics.

De même, l'abonné s'engage à respecter les conditions d'utilisation des installations mises à sa disposition.

Ainsi, il n'a pas le droit de :

- modifier à son initiative l'emplacement de son compteur, en gêner le fonctionnement ou l'accès, en briser le dispositif de protection ;
- porter atteinte à la qualité « sanitaire » de l'eau du réseau public, en particulier par les phénomènes de retour d'eau, l'introduction de substances nocives ou non désirables, l'aspiration directe sur le réseau public (et ce malgré la mise en place d'un clapet anti retour « pollution » par l'exploitant) ;
- manœuvrer les appareils du réseau public ;
- relier entre elles des installations hydrauliques qui sont alimentées par des branchements distincts, et en particulier relier un puits ou forage privé aux installations raccordées au réseau public ;
- utiliser les canalisations d'eau du réseau public (ou d'un réseau intérieur relié au réseau public) pour la mise à la terre d'appareils électriques.

Tout non-respect de ces conditions impliquant un risque sanitaire entraîne la fermeture de l'alimentation en eau, après réception de la mise en demeure restée sans effet dans un délai de 72h.

Le Syndicat se réserve le droit d'engager toutes poursuites auprès des autorités compétentes (Préfecture, Services Police de l'Eau, Agence Régionale de Santé...).

Dans le cas de dommages aux installations ou de risques sanitaires, l'alimentation en eau est immédiatement interrompue afin de protéger les intérêts des autres abonnés.

Si, après la fermeture de l'alimentation en eau, l'abonné n'a pas suivi les prescriptions du Syndicat ou présenté des garanties suffisantes dans le délai fixé qui ne peut être inférieur à 8 jours, son contrat est résilié et son compteur enlevé à sa charge.

L'abonné doit demander une autorisation (par mail, courrier ou fax...) à l'exploitant en cas de prévision de consommation inhabituellement élevée d'eau (remplissage de piscine...). Cette démarche permet de garantir que cette consommation élevée n'occasionnera pas de gêne sur le réseau de distribution et de maintenir la continuité de service.

1.4 Les interruptions du service

L'exploitant est responsable du bon fonctionnement du service. A ce titre, et dans l'intérêt général, il peut être tenu de réparer ou modifier les installations d'alimentation en eau, entraînant ainsi une interruption de la fourniture d'eau potable.

Dans la mesure du possible, l'exploitant informe les abonnés 48 heures à l'avance des interruptions du service et de leur durée quand elles sont prévisibles (travaux de réparations ou d'entretien).

Pendant tout arrêt d'eau, les abonnés doivent garder leurs robinets fermés, la remise en eau intervenant sans préavis.

L'exploitant ne peut être tenu pour responsable d'une perturbation de la fourniture d'eau due à un accident ou un cas de force majeure. Le gel, la sécheresse, les inondations ou autres catastrophes naturelles, peuvent être assimilés à la force majeure.

Quand l'interruption du service est supérieure à 72 heures, l'exploitant met à disposition des abonnés concernés de l'eau potable conditionnée en quantité suffisante pour l'alimentation, soit 2 litres par personne et par jour.

1.5 Les modifications prévisibles et restrictions du service

Dans l'intérêt général, l'exploitant peut être amené à modifier le réseau public ou son fonctionnement (pression par exemple). Dès lors que les conditions de distribution sont modifiées, l'exploitant doit avertir les abonnés des conséquences correspondantes.

En cas de force majeure, de pollution ou de manque d'eau, le Syndicat peut, à tout moment, en liaison avec les autorités sanitaires, imposer une restriction de la consommation d'eau ou une limitation des conditions de son utilisation pour l'alimentation humaine ou les besoins sanitaires.

1.6 En cas d'incendie

En cas d'incendie ou d'exercice de lutte contre l'incendie, les conduites du réseau de distribution peuvent être fermées sans que les abonnés puissent faire valoir un droit à dédommagement.

La manœuvre des robinets sous bouche à clé, des bouches et poteaux d'incendie est réservée à l'exploitant et au service de lutte contre l'incendie.

2 – LE CONTRAT D'ABONNEMENT

2.1 La souscription du contrat

2.1.1 Demande de l'abonné

Pour souscrire un contrat, il appartient à l'abonné d'en faire la demande par Internet, par téléphone, par écrit ou dans leurs bureaux auprès du Syndicat ou de l'exploitant.

L'exploitant s'engage sur une prise en compte des demandes d'abonnement sous 1 jour ouvré.

2.1.2 Renseignements à fournir et droits des abonnés et propriétaires vis-à-vis de leurs données personnelles

L'abonné doit alors indiquer à l'exploitant les usages prévus de l'eau et notamment ceux susceptibles de générer des risques de pollution du réseau d'eau potable par retour d'eau (ex : utilisation d'une autre ressource en eau ; présence de réseaux d'eaux industrielles ou pluviales...).

Les renseignements fournis engagent sa pleine responsabilité. Une visite sur place peut être nécessaire (vérification d'index...).

Les différents abonnements sont les suivants : domestique, professionnel et industriel. Sur ce sujet, le Syndicat ou l'exploitant se tiennent à disposition pour toute explication souhaitée.

Les indications fournies dans le cadre du contrat font l'objet d'un traitement informatique. L'abonné bénéficie ainsi du droit d'accès et de rectification prévu par la Loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée, relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés (dite « Loi informatique et libertés »). L'exploitant assure la gestion des informations à caractère personnel des abonnés et propriétaires dans les conditions de confidentialité et de protection des données définies par la réglementation en vigueur et par la politique générale de protection des données de la collectivité, disponible sur simple demande.

Le traitement des données collectées est réservé exclusivement à l'exécution du contrat d'abonnement au Service de l'eau. La collecte des nom, prénom, adresse de l'usager, mail, numéro de téléphone est strictement utilisé pour la gestion du service (fourniture du service, facturation, relations avec les usagers).

Tout abonné ou propriétaire justifiant de son identité, a le droit de consulter gratuitement l'ensemble des informations à caractère nominatif le concernant personnellement. Il peut également obtenir, sur simple

demande à l'exploitant, la communication d'un exemplaire des données le concernant.

L'exploitant doit procéder à la rectification des erreurs portant sur des informations à caractère nominatif qui lui sont signalées par les personnes concernées. La production de justificatifs par l'abonné ou le propriétaire peut être exigée par l'exploitant.

Un délégué à la protection des données auprès de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés est désigné pour garantir les droits des personnes en la matière. Ces correspondants pourront être saisis par toute personne par courrier adressé à leur attention. Les coordonnées des délégués sont annexées au règlement. Un recours peut être également introduit auprès de la CNIL.

Les données sont conservées par l'exploitant conformément à la durée d'utilité administrative correspondant à la durée de l'abonnement prolongée de 10 ans.

2.1.3 Informations précontractuelles

L'abonné reçoit ensuite, par courrier ou par courriel, un formulaire édité par le Syndicat ou l'exploitant intitulé « contrat d'abonnement ».

Ce formulaire indique les informations précontractuelles relatives à la souscription de son contrat. Il est accompagné du présent règlement du service, des conditions particulières du contrat, de la fiche tarifaire des tarifs en vigueur, d'un formulaire de mandat SEPA au cas où il opérerait pour le mode de paiement par prélèvement, des informations sur le Service de l'Eau et des modalités d'exercice du droit de rétractation.

2.1.4 Signature du contrat et droit de rétractation

La signature du contrat d'abonnement au service public de l'eau vaut accord sur les conditions du service et acceptation du présent règlement.

L'abonné bénéficie d'un droit de rétractation de 14 jours à compter de la conclusion du contrat dans les conditions prévues par l'article L221-18 et suivants du code de la consommation (formulaire de rétractation en annexe III).

2.1.5 Prise d'effet du contrat

En application des dispositions de l'article L221-25 du code de la consommation, l'abonné peut faire une demande visant à commencer l'exécution du contrat avant l'expiration du délai de rétractation. A cette occasion, il doit s'engager à verser un montant correspondant au service

fourni jusqu'à la communication de sa décision de se rétracter.

Le contrat d'abonnement prend effet : soit à la date d'entrée dans les lieux (si l'alimentation en eau est déjà effective) ; soit à la date d'ouverture du branchement.

2.2 La résiliation d'un contrat

Le contrat est souscrit pour une durée indéterminée. A défaut de résiliation, le contrat d'abonnement se poursuit.

L'abonné peut le résilier à tout moment. Pour cela il lui suffit de respecter les 3 étapes suivantes :

- 1) Adresser une demande écrite au Syndicat ou à l'exploitant pour résilier son contrat, en indiquant la date de son départ, qui devra parvenir au moins 7 jours avant la fin du mois en cours ;
- 2) Permettre le relevé du compteur par un agent de l'exploitant dans les 5 jours suivant la date de résiliation. Un rendez-vous est prévu, sur place, avec le technicien et l'abonné pour relever les index de son départ ;
- 3) S'acquitter de la facture d'arrêt de compte qui lui est alors adressée et comprend :
 - les frais de fermeture du branchement, tels qu'indiqués en annexe et en vigueur à la date de son départ, sauf dans le cas où il n'y a pas de discontinuité avec l'abonné suivant¹ ;
 - le solde de consommation (= index relevé du départ – index mentionné sur la dernière facture payée) ;
 - la part fixe en cours dans le cas où elle n'aurait pas été déjà facturée.

Attention : En partant, l'abonné doit fermer le robinet d'arrêt après compteur ou demander, en cas de difficulté, l'intervention de l'exploitant. Celui-ci ne pourra pas être tenu pour responsable des dégâts causés par des robinets intérieurs laissés ouverts.

À défaut de résiliation de la part de l'abonné, le Syndicat pourra régulariser la situation en résiliant le contrat lors d'une demande d'abonnement par un nouvel abonné. La résiliation prendra effet à la date et avec l'index d'arrivée du successeur. Le Syndicat

¹ Si l'abonné connaît son successeur, il est possible de ne pas procéder à la fermeture du branchement et de maintenir l'alimentation en eau à condition

adressera une facture d'arrêt de compte à l'ancien abonné.

Le Syndicat peut résilier le contrat de l'abonné si ce dernier ne respecte pas les règles d'usage de l'eau et des installations (faits graves ou infractions réitérées).

Le Syndicat peut résilier d'office un contrat en cas de décès d'un abonné qui n'aurait pas d'ayant droit identifié.

La résiliation à l'initiative du Service de l'eau sera obligatoirement précédée d'une mise en demeure, notifiée à l'abonné (excepté dans le cas où une telle mesure est le seul moyen d'éviter des dommages aux installations, de protéger les intérêts légitimes des autres abonnés ou de faire cesser un délit).

2.3 En cas d'habitat collectif

Si ce n'est pas déjà le cas, une individualisation des contrats de fourniture d'eau peut être mise en place à la demande du propriétaire ou de son représentant (immeuble collectif ou lotissement privé).

Cette individualisation est soumise à la conformité des installations intérieures de l'habitat collectif aux prescriptions techniques détaillées dans l'annexe jointe au présent règlement.

Quand une individualisation des contrats de fourniture d'eau a été mise en place, tous les logements doivent faire l'objet de la souscription d'un contrat d'abonnement individuel.

Quand aucune individualisation des contrats de fourniture d'eau n'a été mise en place dans un habitat collectif, le contrat prend en compte le nombre de logements desservis par le branchement et il est facturé autant de parts fixes (abonnements) que de logements.

2.4 En cas de déménagement

En cas de déménagement, l'abonné doit transmettre ses nouvelles coordonnées au Syndicat pour l'expédition de la facture de solde.

3- LA FACTURE

L'abonné reçoit, en règle générale, deux factures par an. L'une d'entre elles au moins est établie à partir de

que l'abonné transmette à l'exploitant un relevé de compteur contradictoire signé des deux parties.

sa consommation réelle, mesurée par le relevé de son compteur.

3.1 Rythme de facturation

La première facture d'un abonné correspond à ses frais d'accès au service et à la part fixe du semestre en cours, sauf dans le cas où son contrat poursuit sans discontinuité le contrat souscrit par l'occupant précédent.

Ensuite, les factures sont émises tous les six mois comprenant :

- une part fixe représentant l'abonnement au service pour les six mois à venir ;
- une part variable représentant l'eau consommée (m³) ou une estimation de l'eau consommée.

A défaut de paiement dans le délai indiqué sur la facture, le Trésor Public, chargé du recouvrement, mettra en œuvre tous les moyens réglementaires en vigueur.

3.2 Présentation de la facture

La facture d'eau potable comporte deux rubriques : la distribution de l'eau et les redevances aux organismes publics.

3.2.1 La distribution de l'eau

Cette partie couvre les frais de fonctionnement du Service de l'Eau et les investissements nécessaires à la construction des installations de production et distribution d'eau.

Elle se décompose en :

- une part fixe (abonnement) ;
- une part variable (fonction de la consommation).

3.2.2 Les redevances aux organismes publics

Ces redevances sont prélevées par le service de l'eau et reversées aux organismes publics. Elles reviennent par exemple à l'Agence de l'Eau pour la redevance « Préservation de la ressource en eau et lutte contre la pollution ».

La présentation des factures sera adaptée en cas de modification des textes en vigueur.

3.3 L'évolution des tarifs

Les tarifs appliqués sont fixés :

- par décision du Syndicat pour la part qui lui est destinée ;
- par décision des organismes publics concernés ou par voie législative ou réglementaire, pour les taxes et redevances.

Si de nouveaux frais, droits, taxes, redevances ou impôts étaient imputées au Service de l'Eau, ils seraient répercutés de plein droit sur la facture de l'abonné.

L'abonné est informé des changements de tarifs à l'occasion de la première facture appliquant le nouveau tarif.

Toute information est disponible auprès du Syndicat.

3.4 Le relevé de consommation d'eau

Le relevé de la consommation d'eau d'un abonné est effectué au moins une fois par an. L'abonné doit, pour cela, faciliter l'accès des agents du Service de l'Eau chargés du relevé de son compteur.

Si, au moment du relevé, l'agent ne peut accéder au compteur, il laisse sur place :

- soit un avis de second passage ;
- soit une « carte de relevé » à compléter et transmettre à l'exploitant ou au Syndicat, dans un délai maximal de 15 jours (l'abonné peut aussi communiquer son index de consommation par téléphone au numéro de téléphone indiqué sur la « carte de relevé ») ;

A tout moment, l'abonné a la possibilité de communiquer son index soit par courrier, mail ou téléphone.

Si, le relevé ne peut encore avoir lieu ou si l'abonné n'a pas renvoyé la « carte de relevé » dans le délai maximal de 15 jours, sa consommation est provisoirement estimée sur la base de celle de la période antérieure équivalente. Son compte sera régularisé à l'occasion du relevé suivant.

Si le relevé de compteur ne peut être effectué durant deux périodes consécutives, lors de la troisième année, le Syndicat est en droit d'exiger un rendez-vous afin de relever l'index au compteur dans un délai d'un mois.

S'il y a refus ou non réponse de l'abonné, l'alimentation en eau pourra être interrompue aux frais de l'abonné après notification d'une mise en demeure préalable de quinze jours.

En cas d'arrêt du compteur, la consommation de la période en cours est supposée être égale à celle de la période antérieure équivalente, sauf preuve du

contraire apportée par les soins de l'abonné auprès de l'exploitant ou du Syndicat.

L'abonné peut à tout moment contrôler lui-même la consommation indiquée au compteur. Il lui est d'ailleurs conseillé de vérifier régulièrement l'évolution de son index afin de détecter une consommation anormale.

3.5 Le cas du contrat collectif

Tout immeuble neuf doit être équipé de dispositifs de comptage individuels permettant de mesurer précisément la consommation dans chaque logement. Cette obligation s'applique depuis le 31 décembre 2006.

Dans tous les cas, le compteur mis en place sur le branchement s'appelle un compteur général. Il fait l'objet d'un abonnement au nom du bailleur, de la copropriété ou de l'Association Syndicale Libre (régime des abonnements domestiques - article II.1).

Il existe 2 situations :

3.5.1 Le comptage individuel non géré par l'exploitant

La facturation de l'abonnement et des consommations relevées au compteur général est adressée au gestionnaire, qui fait son affaire de la répartition de ces sommes entre les occupants.

Si l'abonné veut procéder à l'individualisation de son contrat de fourniture d'eau, il doit contacter l'exploitant ou le Syndicat.

3.5.2 Le comptage individuel géré par l'exploitant

Quand une individualisation des contrats de fourniture d'eau a été mise en place :

- un relevé de tous les compteurs est effectué à la date d'effet de l'individualisation ;
- la consommation facturée au titre du contrat collectif correspond à la différence entre le volume relevé au compteur général collectif et la somme des volumes relevés aux compteurs individuels, si elle est positive ;
- chaque compteur individuel fait l'objet d'une facturation séparée.

Dans l'éventualité de consommations non enregistrées par les compteurs individuels (consommation d'eau des parties communes, fuite), le compteur général permet de les calculer par différence et de les facturer.

L'exploitant s'assure que le diamètre du compteur général est adapté aux besoins de la consommation de l'immeuble et procède en cas d'anomalie de dimensionnement, au remplacement du compteur aux frais du « Service de l'eau », frais de pose du compteur et d'adaptation du poste de comptage compris.

En l'absence de compteur général, chaque point de consommation (arrosage des espaces verts, local poubelles, caves, etc.) doit être équipé d'un poste de comptage.

3.6 Les modalités et délais de paiement

3.6.1 Généralités

Le paiement doit être effectué au maximum 14 jours après la date d'émission de la facture, ou à la date limite de paiement lorsqu'elle est postérieure.

L'abonnement (part fixe) est facturé par avance semestriellement. En cas de période incomplète (début ou fin d'abonnement en cours de période de consommation), l'abonnement est facturé ou remboursé au « prorata temporis ».

La consommation (part variable) est facturée à terme échu, les volumes consommés étant constatés annuellement.

La facturation se fait en deux fois :

- facture 1, le montant comprend :
 - o l'abonnement correspondant au semestre en cours ;
 - o une consommation estimée, calculée sur la base de 50 % des consommations de l'année précédente.
- facture 2, le montant comprend :
 - o l'abonnement correspondant au semestre en cours ;
 - o les consommations de l'année écoulée, déduction faite de l'acompte facturé au semestre précédent.

En cas de difficultés financières, l'abonné est invité à en faire part au Trésor Public à réception de sa facture.

En cas d'erreur dans la facturation, l'abonné bénéficie, après étude des circonstances, d'une régularisation dans les meilleurs délais.

3.6.2 Ecrêtement - Dégrèvement

En cas de consommation anormalement élevée suite à une fuite après compteur, l'abonné peut demander un écrêtement, en application de la réglementation en vigueur.

Si l'écrêtement suscité n'est pas éligible, le Syndicat peut mettre en œuvre un dégrèvement suivant les

dispositions décidées par l'Assemblée délibérante par délibération du 21 décembre 2021, sur laquelle s'appuie les décisions de la commission en charge d'étudier les dossiers.

Le Syndicat reste à disposition de tous les abonnés pour plus de renseignements.

3.7 En cas de retard de paiement ou de non-paiement

Si, l'abonné n'a pas acquitté sa facture dans le délai prescrit, le Trésor Public procède au recouvrement des factures par toutes voies de droit et dans le respect des textes en vigueur.

En cas de difficultés de paiement, différentes solutions pourront être proposées à l'abonné après étude de sa situation quant aux délais de paiement notamment.

4 – LE BRANCHEMENT

On appelle « branchement » le dispositif qui va de la prise sur la conduite de distribution publique jusqu'au système de comptage.

4.1 Description du branchement

Le branchement fait partie du réseau public et comprend :

- la prise d'eau sur la conduite de distribution publique et le robinet de prise d'eau sous bouche à clé ;
- la canalisation, située tant en domaine public qu'en domaine privé, qui va de la prise sur la conduite de distribution publique jusqu'au système de comptage ;
- le dispositif d'arrêt (c'est-à-dire un robinet, situé avant compteur) ;
- le système de comptage comprenant :
 - o le réducteur de pression éventuellement nécessaire en raison des conditions de service ;
 - o le compteur muni d'un dispositif de protection contre le démontage ;
 - o le robinet de purge éventuel ;
 - o le clapet anti-retour éventuel.

Le réseau privé (domaine privé) commence au-delà du joint situé après le système de comptage.

Il est fortement recommandé à l'abonné de s'équiper d'un robinet après compteur. Ce robinet après compteur fait partie des installations privées.

Le regard abritant le compteur appartient au propriétaire du fonds sur lequel il est implanté.

Conformément au I.3 du présent règlement, l'abonné n'a pas le droit de manipuler les appareils du réseau public dont le branchement décrit ci-dessus fait partie.

Cf. : Annexe 1 « Schémas »

4.2 L'installation et la mise en service

Le Syndicat est tenu, sur tout le parcours de la distribution, de fournir de l'eau à tout candidat à l'abonnement, remplissant les conditions énoncées dans le présent règlement.

Les travaux de pose des canalisations des branchements individuels sont réalisés par l'exploitant ou toute entreprise missionnée par le Syndicat, sous sa responsabilité, aux frais du futur abonné.

Ces travaux comprennent :

- la pose du système de comptage dans un abri de comptage adapté (l'abonné n'est pas habilité à poser des équipements complémentaires sur le compteur) ;
- la pose de la canalisation de branchement et son raccordement d'un côté sur la canalisation de distribution et de l'autre sur le système de comptage (comprenant notamment la fourniture et la pose du collier de prise en charge et du robinet d'arrêt avec bouche à clé) ;
- la désinfection et la mise en eau du branchement ;
- le récolement du branchement ;
- le contrôle de conformité des travaux réalisés par les soins de l'abonné le cas échéant.

Les travaux de terrassements des branchements individuels peuvent être réalisés par le futur abonné ou toute entreprise qu'il pourrait missionner, sous sa responsabilité et à ses frais.

Le futur abonné doit respecter les prescriptions techniques fournies par l'exploitant ou le Syndicat, ainsi que les procédures techniques et administratives nationales et locales en vigueur.

Dans tous les cas, l'exploitant fixe, en concertation avec le futur abonné, le tracé et le diamètre de la canalisation du branchement, ainsi que le calibre et l'emplacement du compteur général (qui doit être situé en limite de propriété avec le domaine public tout en restant autant que de possible en propriété privée), de manière à permettre son fonctionnement correct dans des conditions normales d'utilisation en fonction des besoins déclarés.

Si pour des raisons de convenance personnelle ou fonction des conditions locales et particulières d'aménagement de la construction à desservir, le futur abonné demande des modifications aux dispositions arrêtées par l'exploitant ou le Syndicat, celui-ci peut lui donner satisfaction **sous réserve** que le futur abonné prenne à sa charge le supplément de dépenses d'installation et d'entretien en résultant.

En cas de réalisation des terrassements du branchement par le futur abonné, l'intervention de l'exploitant est conditionnée par la réalisation préalable et conforme de ces terrassements et la présentation de l'ensemble des autorisations administratives obligatoires.

Ainsi, le branchement est établi après :

- acceptation de la demande du futur abonné par l'exploitant ou le Syndicat ;
- acceptation du devis de l'exploitant ou de l'entreprise missionnée par le Syndicat par le futur abonné ;
- accord sur l'implantation du tracé de la canalisation de branchement et de l'abri du compteur.

L'exploitant peut différer l'acceptation d'une demande de branchement ou limiter le débit de celui-ci, si l'importance de la consommation demandée nécessite des travaux de renforcement ou d'extension du réseau existant.

La mise en service du branchement est effectuée par l'exploitant, seul habilité à manœuvrer les robinets de prise d'eau sur la conduite de distribution publique.

Dans le cas de branchements desservant des installations utilisant l'eau à des fins non domestiques et comportant des risques de contamination pour le réseau, la mise en service du branchement peut être subordonnée à la mise en place à l'aval immédiat du compteur d'un dispositif anti-retour bénéficiant de la marque NF Antipollution ou agréé par l'autorité sanitaire. Ce dispositif sera installé aux frais de l'abonné qui devra en assurer la surveillance et le bon fonctionnement.

4.3 Cas d'un réseau privé type « lotissement » raccordé sur le réseau public syndical d'alimentation en eau potable

Dans le cas de la réalisation d'un réseau privé de type « lotissement », raccordé sur le réseau public syndical d'alimentation en eau potable, les travaux seront réalisés par le particulier, à ses frais, sous réserve du respect des dispositions suivantes :

- présentation du Projet au Syndicat pour approbation ;
- établissement par le particulier d'une demande de raccordement en bonne et due forme au Syndicat ;
- mise en œuvre scrupuleuse des prescriptions édictées dans l'autorisation de raccordement délivrée par le Syndicat au particulier.

Si les réseaux sont rétrocédés au Syndicat, celui-ci en deviendra propriétaire et assurera son exploitation à la date de réception des travaux (sans réserve).

Chaque lot devra être desservi par un branchement particulier réalisé dans les conditions fixées aux articles IV.2 et V par le Service de l'Eau et facturé au lotisseur. Les poses du compteur et de la niche ou du regard compteur seront effectuées à l'acquisition de chaque lot et facturées au propriétaire du lot qui souscrira alors un contrat d'abonnement.

Si les réseaux ne sont pas rétrocédés au Syndicat, alors les réseaux internes sont privés.

Dans ce cas, un compteur général sera posé par le Syndicat, aux frais du lotisseur, à l'entrée de l'entité foncière concernée par le lotissement.

Ce compteur général sera dimensionné afin de pourvoir à l'alimentation en eau potable de tous les besoins du lotissement.

Il sera appliqué autant de parts fixes que de logements sur ce compteur général.

4.4 Le paiement

Tous les frais nécessaires à l'établissement du branchement (études préalables éventuelles, travaux, fournitures, occupation et réfection des abords, chaussées et trottoirs) sont à la charge du propriétaire ou de la copropriété.

Avant l'exécution des travaux, l'exploitant ou l'entreprise missionnée par le Syndicat établit un devis en appliquant les tarifs fixés sur le bordereau de prix défini contractuellement entre lui et le Syndicat.

Ce devis correspond aux frais, tels que définis à l'article IV.2, suivants :

- les travaux de pose des canalisations des branchements (comprenant notamment la pose du système de comptage dans un abri de comptage adapté, la pose et le raccordement de la canalisation de branchement sur la canalisation de distribution et sur le système de comptage, la désinfection, la mise en eau du branchement, le récolement du branchement et le contrôle de conformité des travaux réalisés par les soins de l'abonné le cas échéant) ;

- les travaux de terrassements du branchement pour lesquels l'abonné ferait appel à l'exploitant le cas échéant.

Un acompte de 50% du montant des travaux doit être réglé à la signature du devis.

Le solde est exigible en fonction des quantités réellement mises en œuvre.

L'exploitant est seul habilité à manœuvrer les robinets de prise d'eau sur la conduite de distribution publique.

Il effectue la mise en eau après paiement de l'ensemble de la facture et souscription du contrat d'abonnement.

4.5 L'entretien

L'exploitant prend à sa charge les frais d'entretien, de réparations et les dommages pouvant résulter de l'existence du branchement.

L'entretien à la charge de l'exploitant ne comprend pas :

- les frais de démolition ou reconstruction de maçonnerie, dallages ou autres, ainsi que les plantations, arbres ou pelouses ;
- les frais de remise en état des installations réalisées postérieurement à l'établissement du branchement ;
- les frais de modifications du branchement effectuées à la demande de l'abonné.

Les frais suscités ou résultant d'une faute de la part de l'abonné sont à sa charge.

L'abonné est chargé de la garde et de la surveillance du réseau privé (domaine privé) de son branchement (Annexe I « Schémas »).

4.6 La fermeture et l'ouverture

Les frais de fermeture et d'ouverture de l'alimentation en eau à la demande de l'abonné ou en cas de non-respect du présent règlement de service de la part de l'abonné sont à sa charge. Ils sont fixés forfaitairement, pour chaque déplacement, par le Syndicat. Ces frais sont détaillés dans l'annexe II du présent règlement.

La fermeture de l'alimentation en eau ne suspend pas le paiement de l'abonnement tant que le contrat n'a pas été résilié.

4.7 Déplacement du branchement

La charge financière est supportée par le demandeur de la modification du branchement dans les mêmes

conditions qu'énoncées à l'article IV.2 du présent règlement.

Dans le cas où le déplacement du compteur entraîne un transfert de propriété d'éléments du branchement appartenant au Syndicat au bénéfice de l'abonné, le Syndicat s'engage à les remettre en conformité avant le transfert, sauf si l'abonné les accepte en l'état.

5 – LE COMPTEUR

On appelle « compteur » l'appareil qui permet de mesurer votre consommation d'eau. Le modèle doit être conforme à la réglementation en vigueur.

5.1 Les caractéristiques

Les compteurs d'eau sont la propriété du Syndicat.

Le calibre du compteur est déterminé par l'exploitant en fonction des besoins que l'abonné déclare. S'il s'avère que sa consommation réelle ne correspond pas aux besoins déclarés, l'exploitant remplace le compteur par un compteur d'un calibre approprié. Les frais de changement de compteur sont à la charge du demandeur de la modification.

L'exploitant peut, à tout moment, remplacer le compteur de l'abonné par un compteur équivalent. Dans ce cas, l'exploitant avertira l'abonné de ce changement et lui communiquera les index de l'ancien et du nouveau compteur et aucun frais ne sera supporté par l'abonné.

5.2 L'installation

Le compteur (ou le compteur général pour de l'habitat collectif) est généralement placé en propriété privée, aussi près que possible du domaine public. Il est situé à l'extérieur des bâtiments ou, en cas d'impossibilité matérielle constatée par le Syndicat, à l'intérieur, dans un local parfaitement accessible pour toute intervention.

Le compteur est installé dans un abri spécial conforme aux règles de l'art (assurant notamment la protection contre le gel et les chocs). Cet abri est réalisé aux frais de l'abonné.

Nul ne peut déplacer cet abri ni en modifier l'installation ou les conditions d'accès au compteur sans autorisation du Syndicat.

En cas d'habitat collectif, tout compteur individuel doit être lui aussi accessible pour toute intervention.

5.3 La vérification

L'exploitant ou le Syndicat peut procéder, à ses frais, à la vérification du compteur aussi souvent qu'il le juge utile.

L'abonné peut lui-même demander à tout moment la vérification de l'exactitude des indications de son compteur.

Le contrôle est effectué sur place, en sa présence, par l'exploitant sous forme d'un jaugeage. En cas de contestation, et après avoir pris connaissance des frais susceptibles d'être portés à sa charge, l'abonné peut demander la dépose du compteur en vue de sa vérification par un organisme agréé.

Si le compteur est alors reconnu conforme aux spécifications de précision en vigueur, les frais de vérification sont à la charge de l'abonné.

Si le compteur se révèle non conforme aux spécifications de précision en vigueur, les frais de vérification sont à la charge du Syndicat. La consommation de la période contestée est alors rectifiée en prenant en compte le taux d'erreur mis en évidence par le contrôle.

5.4 L'entretien et le renouvellement

Pour la partie après le compteur, le branchement appartient au propriétaire qui doit en assurer la surveillance.

Le compteur (fourni par le Syndicat) est également sous la responsabilité de l'abonné qui supportera les frais de réparation résultant du gel, du bris ou de tout autre dégât qui serait provoqué par sa négligence, son imprudence, sa maladresse, sa volonté délibérée ou celles de ses ayants-droits ou d'un tiers.

L'entretien et le renouvellement du compteur sont assurés par l'exploitant et le Syndicat, à leurs frais.

Lors de la pose d'un nouveau compteur, l'exploitant informe l'abonné des précautions particulières à prendre pour assurer sa protection. L'abonné est tenu pour responsable de la détérioration du compteur, s'il est prouvé qu'il n'a pas respecté ces consignes de sécurité.

Si le compteur a subi une usure normale ou une détérioration dont l'abonné n'est pas responsable, il est réparé ou remplacé aux frais de l'exploitant et du Syndicat.

En revanche, il est remplacé aux frais de l'abonné dans les cas où :

- son dispositif de protection a été enlevé ;
- il a été ouvert, démonté ou déplombé ;

- il a subi une détérioration anormale (incendie provoqué par l'abonné par exemple lors d'un écobuage, introduction de corps étrangers, détérioration de la protection contre le gel et les retours d'eau chaude, chocs extérieurs, etc.)

5.5 Sanctions en cas de fraudes ou enfreinte au règlement de service

Toute inexécution des prescriptions du règlement de service, fraude sur consommation ou vol d'eau (compteur détérioré ou disparu, branchement sans compteur, rupture des scellés du compteur... entraîne des sanctions et pénalités.

Toute prise frauduleuse d'eau avérée ou présumée par constatation d'une infraction telle que le décachetage du compteur, intervention interdite sur le compteur, piquage sur le branchement ou le réseau, altération du fonctionnement du compteur, déplombage ou rupture des scellés, ou toute autre manipulation entraînant une prise frauduleuse d'eau donne lieu à une sanction au responsable. Cette sanction prend la forme d'une pénalité équivalente au cumul des deux éléments suivants :

-le barème en vigueur (voir annexe 2)

-la facturation du volume d'eau, au tarif général en vigueur à la date du constat de l'infraction. L'évaluation du volume d'eau facturé sera effectuée par le Syndicat sur la base des éléments dont il dispose. Il pourra prendre en compte notamment le débit maximum de l'appareil ou du branchement, et la durée présumée de l'infraction.

Les mêmes sanctions seront applicables pour toute tentative de fraude.

Toute modification ou dégradation du système de comptage, ainsi que toute tentative pour gêner son fonctionnement expose également l'abonné à la fermeture immédiate de son branchement, sans préjudice des poursuites que le Syndicat pourrait exercer contre lui.

La fermeture du branchement sera précédée d'une mise en demeure préalable notifiée à l'abonné, excepté le cas où la fermeture est nécessaire pour éviter des dommages aux installations, protéger les intérêts des autres abonnés ou faire cesser un délit.

6 – LES INSTALLATIONS PRIVEES

On appelle « installations privées », les installations de distribution situées au-delà du système de comptage.

Dans le cas de l'habitat collectif, elles désignent l'ensemble des équipements et canalisations situés au-delà du compteur général collectif, hormis les compteurs individuels des logements.

6.1 Caractéristiques des installations privées

La conception et l'établissement des installations privées sont exécutés aux frais de l'abonné et par l'entrepreneur de son choix.

Ces installations ne doivent présenter aucun risque pour le réseau public et doivent être conformes aux règles d'hygiène applicables aux installations de distribution d'eau destinée à la consommation humaine.

Lorsque les installations privées sont susceptibles d'avoir des répercussions nuisibles sur la distribution publique ou de ne pas être conformes à la réglementation en vigueur, l'Agence Régionale de Santé (Délégation Territoriale de l'Aveyron) ou tout autre organisme mandaté par le Syndicat peut, avec accord de l'abonné, procéder au contrôle des installations.

Le Syndicat se réserve le droit d'imposer la modification d'une installation privée risquant de provoquer des perturbations sur le réseau public.

Suivant la nature et l'importance des risques de retour d'eau vers le réseau public, le Syndicat peut demander au propriétaire ou à la copropriété d'installer à ses frais un dispositif « disconnecteur anti-retour d'eau », en plus du « clapet anti-retour » qui fait partie du branchement, voire une séparation physique des réseaux.

Si l'abonné ne modifie pas ses installations malgré une mise en demeure et que le risque persiste, l'exploitant pourra procéder à la fermeture du branchement sur stipulation du Syndicat jusqu'à la mise en conformité des installations.

De même, le Syndicat peut refuser l'installation d'un branchement ou la desserte d'un immeuble tant que les installations privées sont reconnues défectueuses.

6.2 Utilisation d'une ressource en eau

Si l'abonné dispose dans son immeuble de canalisations alimentées par de l'eau ne provenant pas de la distribution publique (puits, irrigation...), il doit en avertir le Syndicat.

Toute connexion entre ces canalisations et celles de la distribution publique est formellement interdite.

L'abonné doit permettre à l'exploitant d'accéder à ses installations afin notamment de :

- procéder à un examen des parties apparentes du dispositif de prélèvement de l'eau, du puits ou du forage, en particulier des systèmes de protection et de comptage ;
- constater les usages de l'eau effectués ou possibles à partir de cet ouvrage ;
- vérifier l'absence de connexion du réseau de distribution de l'eau provenant d'une autre ressource avec le réseau public de distribution d'eau potable.

L'abonné sera informé de la date du contrôle au plus tard quinze jours ouvrés avant celui-ci et il sera destinataire du rapport de visite.

Ce contrôle, imposé par la réglementation, sera facturé 50 euros HT à l'abonné.

S'il apparaît que la protection du réseau public de distribution d'eau potable contre tout risque de pollution n'est pas garantie, le rapport de visite exposera la nature des risques constatés et imposera à l'abonné des mesures à prendre dans un délai déterminé.

Dans ce cas, le rapport de visite sera également adressé au Maire de la Commune de l'abonné.

A l'expiration du délai fixé par ce rapport, ou en l'absence de problème constaté après un délai de 5 ans, le service peut organiser une nouvelle visite de contrôle qui sera également facturée à l'abonné au tarif de 50 euros HT.

Si l'abonné ne permet pas la réalisation du contrôle ou si, après une mise en demeure restée sans effet, les mesures prescrites par le rapport de visite n'ont pas été exécutées, l'exploitant procédera à la fermeture du branchement d'eau potable sur demande du Syndicat. Cette intervention sera facturée à l'abonné 40 euros HT.

Il est rappelé que la réglementation impose une déclaration en mairie de la création d'un puits ou forage à usage domestique.

6.3 L'entretien et le renouvellement

L'entretien, le renouvellement et la mise en conformité des installations privées n'incombent ni à l'exploitant, ni au Syndicat. Ces derniers ne peuvent être tenus pour responsables des dommages causés par l'existence ou le fonctionnement des installations privées ou par leur défaut d'entretien, de renouvellement ou de mise en conformité.

7- CONDITIONS D'APPLICATION ET DE MODIFICATION DU REGLEMENT DE SERVICE

Les relations entre l'abonné, l'exploitant et le Syndicat sont régies par les dispositions du présent règlement.

Le présent règlement entre en vigueur au 1^{er} janvier 2026. Il annule et remplace le règlement antérieurement en vigueur.

Toute évolution législative ou réglementaire s'applique directement sans délai et sans modification du présent règlement.

Le Syndicat peut en outre, à tout moment modifier le présent règlement, notamment à l'occasion de l'évolution des dispositions réglementaires.

Les modifications sont portées à la connaissance des abonnés par affichage au siège du Syndicat avant leur date de mise en application, à l'occasion de la prochaine facture ainsi que sur le site internet du Syndicat (eaux-levezousegala.fr).

8- MEDIATION ET CONTENTIEUX

8.1 Médiation

Pour toute réclamation, l'abonné peut contacter le Syndicat par tout moyen : accueil, téléphone, internet, courrier.

En l'absence de réponse à une réclamation écrite (courrier ou courriel) ou à défaut d'accord avec le Syndicat, l'abonné peut saisir gratuitement le Médiateur de l'Eau dont les coordonnées sont les suivantes : Médiation de l'Eau BP 40 463 – 75366 PARIS CEDEX 08

Pour plus d'informations et connaître les modalités de saisine : www.mediation-eau.fr.

8.2 Voies de recours des abonnés

Les tribunaux (civils ou administratifs selon l'objet du litige) du lieu d'habitation de l'abonné sont compétents pour tout litige qui l'opposerait au Service de l'Eau.



ANNEXES AU REGLEMENT DU SERVICE

Accueil téléphonique du lundi au vendredi de 8h30 à 12h et de 13h30 à 17h

Accueil selon les mêmes horaires au 313, rue du Levant – ZA du Puech II – 12160 Baraqueville
www.eaux-levezousegala.fr
05 65 69 00 03 – contact@smels.fr

Délégué à la protection des données déclaré auprès de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés :
SMELS, 313 rue du Levant – ZA du Puech II – 12160 Baraqueville – contact@smels.fr

Responsable du traitement des données :
Monsieur le président du SMELS, 313 rue du Levant – ZA du Puech II – 12160 Baraqueville – contact@smels.fr

Adresse de la CNIL :
3, place Fontenoy – TSA 80715 – 75334 PARIS CEDEX 07 – www.cnil.fr

Adresse du médiateur de l'eau :
Médiation de l'eau, BP 40463 6 75366 paris cedex 08 – www.mediation-eau.fr

ANNEXE 1 :

Schéma de principe d'un branchement

ANNEXE 2 :

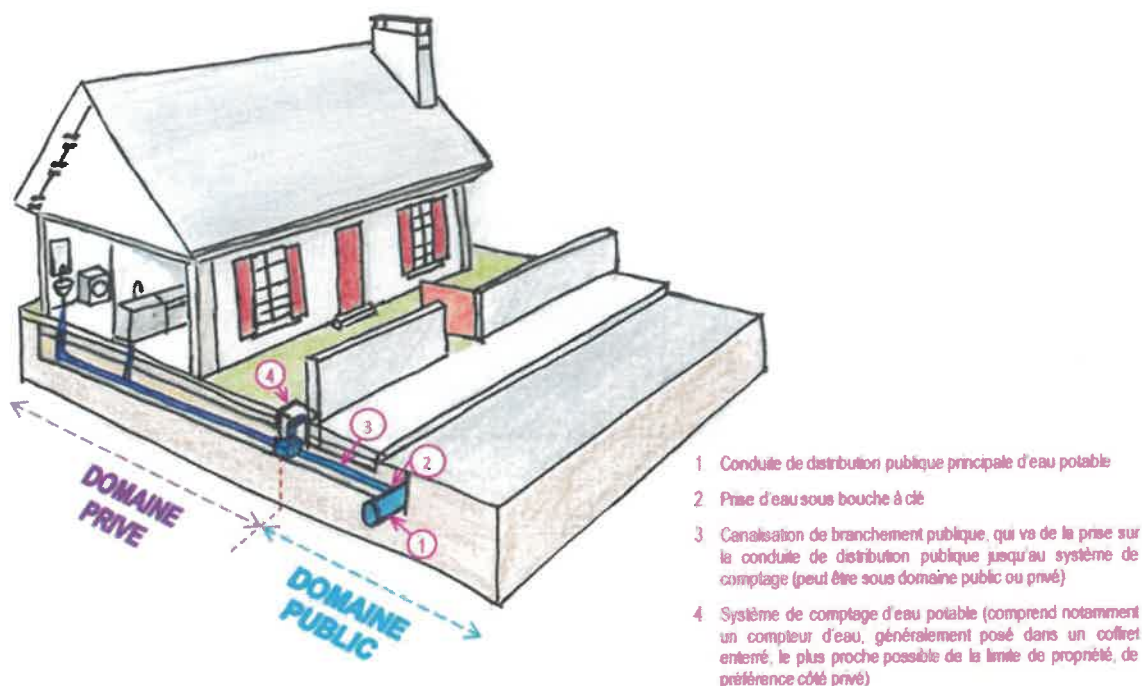
Frais d'intervention

ANNEXE 3 :

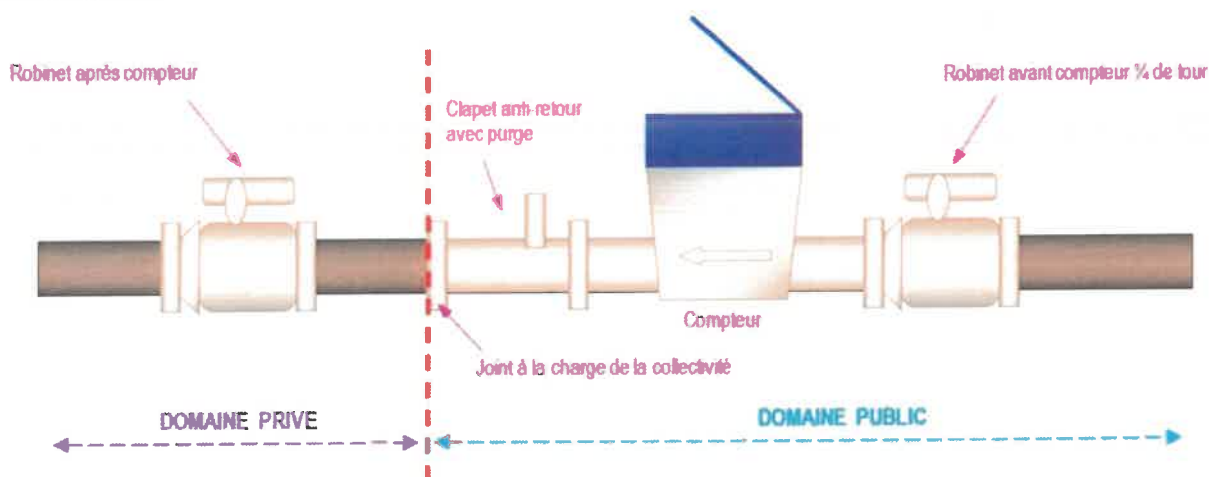
Modalités et formulaire de rétractation

ANNEXE 1 :

Schéma de principe d'un branchement



Détail du système de comptage dans le coffret enterré :



Le robinet avant compteur est la propriété du Syndicat et ne doit pas être manipulé par l'abonné. Dans le cas contraire, le Syndicat ne pourra être tenu pour responsable de toutes les conséquences occasionnées par cette manœuvre. Un robinet après compteur est fortement recommandé (à mettre en œuvre par l'abonné qui en sera propriétaire). Bien que fourni et appartenant au Syndicat, le compteur, le robinet avant compteur et le clapet anti-retour, sont sous la responsabilité de l'abonné qui supportera les frais de réparation résultant du gel, du bris ou de tout autre dégât qui serait provoqué par une cause n'étant pas la conséquence normale de l'usage. Enfin, l'entretien et le renouvellement du compteur, du robinet avant compteur et du clapet anti-retour, dus à un usage normal, sont effectués par l'exploitant (fourniture des compteurs par le Syndicat).

ANNEXE 2 :

Frais d'intervention et pénalités
applicables à compter du 01/01/2026 :

Le Comité syndical a fixé les tarifs du « Service de l'Eau » suivant, à compter du 01/01/2026 :	
Accès au service (frais de dossier)	27,50 €
Fermeture de branchement pour non-paiement (conformément à la réglementation en vigueur) ou non-respect du règlement	44 €
Réouverture de branchement suite à fermeture pour non-paiement ou non-respect du règlement	44 €
Fermeture et réouverture temporaire à la demande de l'abonné	27,50 €
Principales actions sanctionnées (montants par infraction constatée)	
Démontage du compteur	1 000 €
Détérioration du compteur	5 000 €
Déplombage – rupture des scellés	300 €
Piquage non autorisé sur le réseau / sur poteau incendie	1 000 €
Prise frauduleuse d'eau / défaut d'abonnement	1 000 €
<i>Montants en vigueur au 01/01/2026, révisables chaque année dans les conditions prévues au contrat entre le Syndicat et l'exploitant.</i>	

ANNEXE 3 :

Modalités et formulaire de rétractation

MODALITES D'EXERCICE DU DROIT DE RETRACTATION :

- **Le droit de rétractation :**

L'abonné a le droit de se rétracter du présent contrat sans donner de motif dans un délai de quatorze jours.

Le délai de rétractation expire quatorze jours après le jour de la conclusion du contrat, soit quatorze jours après la signature de celui-ci.

Pour exercer le droit de rétractation, l'abonné doit notifier sa décision de rétractation du présent contrat au moyen d'une déclaration dénuée d'ambiguïté à adresser au Syndicat ou à l'exploitant. L'abonné peut utiliser le formulaire de rétractation ci-joint mais ce n'est pas obligatoire. Pour que le délai de rétractation soit respecté, il suffit que l'abonné transmette sa communication relative à l'exercice du droit de rétractation avant l'expiration du délai de rétractation.

- **L'effet de la rétractation :**

En cas de rétractation de l'abonné du présent contrat, le Syndicat lui remboursera tous les paiements perçus de sa part, sans retard excessif et, en tout état de cause, au plus tard quatorze jours à compter du jour où le Syndicat est informé de sa décision de rétractation du présent contrat. Le Syndicat procédera au remboursement en utilisant le même moyen de paiement que celui utilisé pour la transaction initiale, sauf si l'abonné convient expressément d'un moyen différent ; en tout état de cause, ce remboursement n'occasionnera pas de frais pour l'abonné.

Si l'abonné avait demandé de commencer la prestation de fourniture d'eau pendant le délai de rétractation, il devra payer au Syndicat un montant proportionnel à ce qui lui a été fourni jusqu'au moment où il a informé le Syndicat de sa rétractation du présent contrat, par rapport à l'ensemble des prestations prévues par le contrat.

FORMULAIRE DE RETRACTATION

(Veuillez compléter et renvoyer le présent formulaire au Syndicat, à l'adresse suivante : « Syndicat Mixte des Eaux Lézou Ségala – 313 rue du Levant – Zone du Puech 2 - 12160 BARAQUEVILLE », uniquement si vous souhaitez vous rétracter du contrat).

A l'attention du Syndicat Mixte des Eaux du Lézou Ségala,

Je vous notifie par la présente ma rétractation du contrat portant sur la fourniture d'eau, commandé le :

NOM, Prénom :

Adresse :

Référence du contrat :

SYNDICAT MIXTE DES EAUX DU LEVEZOU SEGALA

Nombre de délégués
en exercice : 164
Quorum : 83
Présents : 103
Votants : 107

Séance du Comité Syndical du 28 octobre 2025

L'an deux mille vingt-cinq, le 28 octobre à 10 heures, les membres du Comité du Syndicat Mixte des EAUX DU LEVEZOU SEGALA, se sont réunis à Gramond.

Présents : 101/164 – M. BONNEFOUS Alfred, M. CLUZEL Bernard (ALRANCE), M. LACAN Guy, M. TROUCHE Jean-Claude (ARVIEU), M. BONNEFILLE Serge (AURIAC LAGAST), M. BARBEZANGE Jacques, M. PUECH Robert (BARAQUEVILLE), Mme BOUTONNET Maryse, Mme ROUSSON Nathalie (BOR ET BAR), M. RAFFI Didier (BOURNAZEL), M. GAYRARD Patrick, M. MAUREL Jacques (BOUSSAC), M. MARITAN Bernard (BROQUIES), M. ANDRIEU Marc (CALMONT), Mme LITRE Alexandrine, M. GAZANIOL Dominique (CAMBOULAZET), M. GREZES-BESSET (CAMJAC), M. CANCE Philippe, M. VAYSSE André (CANET DE SALARS), M. MOLINIER Francis (CASTANET), M. VIEILLEDENT Franck (CASTELNAU PEGAYROLS), Mme. VERNHES Nadine (CENTRES), M. ALCOUFFE Patrick, M. SOUYRI Marc (COLOMBIES), Mme. LEBLOND Nelly, M. COUVEIGNES Sébastien (CC CARMAUSIN SEGALA-JOUQUEVIEL), M. TREBOSC Christian (CC CARMAUSIN SEGALA-MONTIRAT), M. FAUCOU Patrick (CC CARMAUSIN SEGALA-ST CHRISTOPHE), M. PONS Patrick, Mme VENCK Claudine (CC PAYS DE SALARS-AGEN D'AVEYRON), Mme BALMES Nicole, M. MARTY Alain (CC PAYS DE SALARS-FLAVIN), M. REGOURD Yves (CC PAYS DE SALARS-LE VIBAL), M. JULIEN Daniel, Mme JOULIE GABEN Geneviève (CC PAYS DE SALARS-PONT DE SALARS), M. CARCENAC Pierre, M. LAPIERRE Jean-Louis (CC PAYS DE SALARS-SALMIECH), M. MALLEVIALLE Jean-Marie (CC PAYS DE SALARS-TREMOUILLES), M. TABARLY Michel (CC QUERCY ROUERQUE GORGES DE L'AVEYRON-CASTANET), Mme LAFON Cécile (CC QUERCY ROUERQUE GORGES DE L'AVEYRON-GINALS), M. BAYLAC Fernand (CC QUERCY ROUERQUE GORGES DE L'AVEYRON-VERFEIL SUR SEYE), M. TRESSOLS Bernard (CORDES SUR CIEL), Mme NESPOULOUS Régine, M. FOISSAC Xavier (DURENQUE), M. CARLES Jean-Louis (GAILLAC GRAULHET AGGLOMERATION-TONNAC), M. BORIES André, M. REVELLAT Christian (GRAMOND), M. RIGAL Bernard (LA CAPELLE BLEYS), Mme CATHALA Geneviève, M. AUTHESSERRE Jean-Luc (LA FOUILLADE), M. ROBERT Francis (LA SELVE), M. ICHARD Frédéric (LACAPELLE SEGALAR), M. ALLEGRE Bernard, M. BESOMBES Serge (LE RIOLS), M. VAYSSETTES Joel (LE TRUEL), M. MESTE Christian (LES CABANNES), M. GASTAL Gilles (LES COSTES GOZON), Mme BOUBY Fabienne, M. ROUQUETTE Michel (LESCURE JAOL), M. SEGONDS François (LUNAC), M. DAGADA Claude (MILHARS), M. ALAZARD Christian (MONTEILS), M. BRIANE Michel, M. CAVALIER Philippe (MONTJAUX), M. GUILHEN Philippe, M. CHAMBERT Bernard (MORLHON LE HAUT), M. MANDIRAC Gérard (MOUZIEYS PANENS), M. ARTUS Michel, M. BONNET Christian (MOYRAZES), M. BLANC Gilbert, M. SOUVIGNET Jean Régis (NAJAC), M. ORLHAC Jean-Luc (PREVINQUIERES), M. VEYRAC Lilian (QUINS), M. COUDERC Vivian (RIEUPEYROUX), Mme DE BANCAREL Catherine (RODEZ AGGLOMERATION – SAINTE RADEGONDE), M. LAURENT Bernard, M. VAURS Laurent (ROUSSAYROLLES), M. ALMAYRAC Gilles, GRIMAL Anthony (RULLAC SAINT CIRQ), M. HUGOUNET Christian, M. LAGARRIGUE Jacques (SAINT ANDRE DE NAJAC), M. RAMONDENC Gérard, M. RAYSSAC Christophe (SAINT IZAIRE), M. SEHET Franck (SAINT JUST SUR VIAUR), M. BRIERE Alex (SAINT MARCEL CAMPES), M. MARTY Jean-Paul (SAINT MARTIN LAGUEPIE), M. FABREGUES Raymond (SAINT ROME DE CERNON), M. ARLES Jacques, M. FRAYSSE Didier (SAINT ROME DE TARN), M. MALGOUYRES Christophe (SAINT JULIETTE SUR VIAUR), M. COMBETTES Maurice, M. GAUBERT Vincent (SALLES CURAN), M. CHAMBERT Jean-Pierre, M. ROTTE Yves (SANVENSA), M. VIDAL Jean-Marie (SEGUR), M. BANCAREL Jean-Marie, Mme CHASSAN Chantal (VEZINS DE LEVEZOU), M. VIMINI Michel (VILLEFRANCHE DE PANAT), M. BOUYSSIE Jean-Michel, M. CARRIE Jean-Claude (VILLEFRANCHE DE ROUERQUE), M. FOURNIER Yves (VINDRAC ALAYRAC).

Procurations : 06 – M. CARRIE Claude à M. ROUQUETTE Michel (LESCURE JAOL), M. CAVALIER Jean-Louis à M. COUDERC Vivian (RIEUPEYROUX), M. ANTONIN Jacques à M. MARITAN Bernard (BROQUIES), Mme PEAN-BARRE Marie à M. MALGOUYRES Christophe (SAINT JULIETTE SUR VIAUR), M. VABRE Philippe (MANHAC) à Mme VERNHES Nadine (CENTRES), M. PAILLAS Pierre à M. DAGADA Claude (MILHARS).

Excusés : 05 – Mme BOU CALMES Marie-Chantal (AYSSENES), M. CROS Emmanuel (CC QUERCY ROUERQUE GORGES DE L'AVEYRON-LAGUEPIE), M. COUTANCIER Jean (CC QUERCY ROUERQUE GORGES DE L'AVEYRON-GINALS), Mme TOUCHET Laure (ROUSSAYROLLES), Mme BOUSQUET Sandrine (SAINT JUST SUR VIAUR).

Le quorum étant atteint, le Comité syndical peut donc valablement délibérer.

Secrétaire de séance : Madame Vernhes Nadine, déléguée de la Commune de CENTRES.

Objet : 31 – 2025CS – Tarification du service public de l'eau potable à compter du 1^{er} janvier 2026

Monsieur le Président expose qu'il est proposé au comité syndical de maintenir le tarif de l'eau potable pour l'année 2026.

En revanche, les frais d'intervention auprès des abonnés étant révisables chaque année dans les conditions prévues au contrat entre le Syndicat et l'exploitant, une évolution de ceux-ci est proposée.

Enfin, la modification du règlement du service public de l'eau potable discutée au point précédent amène une précision sur les sanctions en cas de fraude de consommation d'eau par les abonnés. Il est donc proposé ici d'ajouter le montant des sanctions également portées dans la modification du règlement de service.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles visés à la sous-section 2 du Chapitre IV du Titre II de sa deuxième partie ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2224-12-2 à L.2224-12-4 ;

Vu la loi n°2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'Eau et les Milieux Aquatiques (LEMA) dans son article 57, introduisant le principe d'un plafonnement de la part de la facture d'eau non proportionnelle au volume d'eau consommé dite part fixe (article L.2224-12-4 du Code Général des Collectivités Territoriales) ;

Vu l'arrêté du 6 août 2007 relatif à la définition des modalités de calcul du plafond de la part de la facture d'eau non proportionnelle au volume d'eau consommée ;

Vu le Code de l'Environnement, et notamment ses articles L.213-10-6, et articles D.213-48-12-8 à 13, et D.213-48-35-2 dans leur version applicable à compter du 1^{er} janvier 2025 ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif aux modalités d'établissement de la redevance sur la consommation d'eau potable et des redevances pour la performance des réseaux d'eau potable pour la performance des systèmes d'assainissement collectif ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif au montant forfaitaire maximal de la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable et de la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif pris en compte pour l'application de la redevance d'eau potable et d'assainissement prévue à l'article L.2224-12-3 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'arrêté du 10 juillet 1996 relatif aux factures de distribution de l'eau et de collecte et de traitement des eaux usées modifié, dans sa version applicable au 1^{er} janvier 2025 ;

Vu la délibération n°2024-DL/CA/24-49 du 10 octobre 2024 du Conseil d'Administration de l'eau Adour-Garonne portant sur le projet de taux de redevances des années 2025 à 2030 et saisine des comités de bassin pour avis conforme et notamment ses articles 2.4 et 2.5 ;

Considérant que la redevance pour prélèvement sur la ressource en eau est maintenue mais que la redevance pour pollution d'origine domestique est substituée par la redevance consommation d'eau potable dont le tarif a été fixé par l'Agence de l'eau à hauteur de 0,32€ HT par mètre cube ;

Considérant que le Syndicat, en sa qualité d'assujettie à la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable sera redevable envers l'Agence de l'eau d'un montant égal au produit du volume d'eau facturé aux personnes abonnées au service de l'eau potable, d'un tarif fixé par l'Agence de l'eau, et des coefficients de modulation ;

Considérant que l'Agence de l'eau Adour-Garonne a fixé un tarif de 0,14€ HT par mètre cube pour la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable pour l'année 2026 ;

Considérant qu'un coefficient de modulation correspondant à la performance du réseau d'eau potable entre en compte dans le calcul pour l'année 2026 ;

Le Comité Syndical, après en avoir délibéré,

DECIDE

- **DE MAINTENIR** la tarification du service public de l'eau potable à compter du 1^{er} janvier 2026, telle qu'elle est présentée en suivant ;
- **DE FIXER** pour l'année 2026 le montant de la contre-valeur de la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable devant être répercutée sur chaque usager du service public de distribution d'eau potable sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau vendu, à 0,07€ HT/m³ ;
- **DE PRECISER** que cette contre-valeur est assujettie à la TVA selon la réglementation en vigueur à hauteur de 5,5 % pour l'eau ;
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président à signer tous les documents et les actes administratifs nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

TYPE D'ABONNEMENT	PART FIXE (ABONNEMENT)	PART VARIABLE (CONSUMMATION, en m ³)
Abonnement domestique	100,00 €	1,40 €
Abonnement professionnel	230,00 €	1,00 €
Abonnement industriel	230,00 €	0,90 €
LES FRAIS D'INTERVENTION AUPRES DES ABONNES		
Accès au service (frais de dossier)		27,50 €
Fermeture de branchement pour non-paiement (conformément à la réglementation en vigueur) ou non-respect du règlement		44,00 €
Réouverture de branchement suite à la fermeture pour non-paiement ou non-respect du règlement		44,00 €
Fermeture et réouverture temporaire à la demande de l'abonné		27,50 €
PRINCIPALES ACTIONS SANCTIONNEES (montants par infraction constatée)		
Démontage du compteur		1 000 €
Détérioration du compteur		5 000 €
Déplombage – rupture des scellés		300 €
Piquage non autorisé sur le réseau / sur poteau incendie		1 000 €
Prise frauduleuse d'eau / défaut d'abonnement		1 000 €

Les tarifs sont considérés hors redevances de l'Agence de l'eau Adour-Garonne et hors TVA :

- ✓ Redevance préservation de la ressource en eau : 0,11 €/m³
- ✓ Redevance sur la consommation d'eau potable : 0,32 €/m³
- ✓ Redevance sur la performance des réseaux d'eau potable : 0,07 €/m³

Le taux de TVA de 5,5 % est applicable à l'ensemble de la facture.

Vote :

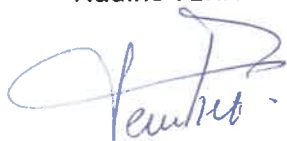
- POUR : 107

- CONTRE : 0

- ABSTENTIONS : 0

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

La secrétaire,
Nadine VERNHES



SYNDICAT MIXTE DES EAUX
LEVEZOU SEGALA
313 Rue du Levant
ZA du Puech
12160 BARAQUEVILLE
Tél. 05 65 69 00 03
contact@smels.fr

Le Président,
Yves REGOURD



DEPARTEMENT
AVEYRON

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU COMITE SYNDICAL DU

ARRONDISSEMENT
Villefranche-de-
Rouergue

SYNDICAT MIXTE DES EAUX DU LEVEZOU SEGALA

**Nombre de délégués
en exercice : 164**

Quorum : 83

Séance du Comité Syndical du 28 octobre 2025

Présents : 103

Votants : 107

L'an deux mille vingt-cinq, le 28 octobre à 10 heures, les membres du Comité du Syndicat Mixte des EAUX DU LEVEZOU SEGALA, se sont réunis à Gramond.

Présents : 101/164 – M. BONNEFOUS Alfred, M. CLUZEL Bernard (ALRANCE), M. LACAN Guy, M. TROUCHE Jean-Claude (ARVIEU), M. BONNEFILLE Serge (AURIAC LAGAST), M. BARBEZANGE Jacques, M. PUECH Robert (BARAQUEVILLE), Mme BOUTONNET Maryse, Mme ROUSSON Nathalie (BOR ET BAR), M. RAFFI Didier (BOURNAZEL), M. GAYRARD Patrick, M. MAUREL Jacques (BOUSSAC), M. MARITAN Bernard (BROQUIES), M. ANDRIEU Marc (CALMONT), Mme LITRE Alexandrine, M. GAZANIOL Dominique (CAMBOULAZET), M. GREZES-BESSET (CAMJAC), M. CANCE Philippe, M. VAYSSE André (CANET DE SALARS), M. MOLINIER Francis (CASTANET), M. VIEILLEDENT Franck (CASTELNAU PEGAYROLS), Mme. VERNHES Nadine (CENTRES), M. ALCOUFFE Patrick, M. SOUYRI Marc (COLOMBIES), Mme. LEBLOND Nelly, M. COUVEIGNES Sébastien (CC CARMAUSIN SEGALA-JOUQUEVIEL), M. TREBOSC Christian (CC CARMAUSIN SEGALA-MONTIRAT), M. FAUCOU Patrick (CC CARMAUSIN SEGALA-ST CHRISTOPHE), M. PONS Patrick, Mme VENCK Claudine (CC PAYS DE SALARS-AGEN D'AVEYRON), Mme BARMES Nicole, M. MARTY Alain (CC PAYS DE SALARS-FLAVIN), M. REGOURD Yves (CC PAYS DE SALARS-LE VIBAL), M. JULIEN Daniel, Mme JOULIE GABEN Geneviève (CC PAYS DE SALARS-PONT DE SALARS), M. CARCENAC Pierre, M. LAPIERRE Jean-Louis (CC PAYS DE SALARS-SALMIECH), M. MALLEVIALLE Jean-Marie (CC PAYS DE SALARS-TREMOUILLES), M. TABARLY Michel (CC QUERCY ROUERQUE GORGES DE L'AVEYRON-CASTANET), Mme LAFON Cécile (CC QUERCY ROUERQUE GORGES DE L'AVEYRON-GINALS), M. BAYLAC Fernand (CC QUERCY ROUERQUE GORGES DE L'AVEYRON-VERFEIL SUR SEYE), M. TRESSOLS Bernard (CORDES SUR CIEL), Mme NESPOULOUS Régine, M. FOISSAC Xavier (DURENQUE), M. CARLES Jean-Louis (GAILLAC GRAULHET AGGLOMERATION-TONNAC), M. BORIES André, M. REVELLAT Christian (GRAMOND), M. RIGAL Bernard (LA CAPELLE BLEYS), Mme CATHALA Geneviève, M. AUTHESSERRE Jean-Luc (LA FOUILLADE), M. ROBERT Francis (LA SELVE), M. ICHARD Frédéric (LACAPPELLE SEGALAR), M. ALLEGRE Bernard, M. BESOMBES Serge (LE RIOLS), M. VAYSSETTES Joël (LE TRUEL), M. MESTE Christian (LES CABANNES), M. GASTAL Gilles (LES COSTES GOZON), Mme BOUBY Fabienne, M. ROUQUETTE Michel (LESCURE JAOUILL), M. SEGONDS François (LUNAC), M. DAGADA Claude (MILHARS), M. ALAZARD Christian (MONTEILS), M. BRIANE Michel, M. CAVALIER Philippe (MONTJAUX), M. GUILHEN Philippe, M. CHAMBERT Bernard (MORLHON LE HAUT), M. MANDIRAC Gérard (MOUZEY PANENS), M. ARTUS Michel, M. BONNET Christian (MOYRAZES), M. BLANC Gilbert, M. SOUVIGNET Jean Régis (NAJAC), M. ORLHAC Jean-Luc (PREVINQUIERES), M. VEYRAC Lilian (QUINS), M. COUDERC Vivian (RIEUPEYROUX), Mme DE BANCAREL Catherine (RODEZ AGGLOMERATION – SAINTE RADEGONDE), M. LAURENT Bernard, M. VAURS Laurent (ROUSSAYROLLES), M. ALMAYRAC Gilles, GRIMAL Anthony (RULLAC SAINT CIRQ), M. HUGOUNET Christian, M. LAGARRIGUE Jacques (SAINT ANDRE DE NAJAC), M. RAMONDENC Gérard, M. RAYSSAC Christophe (SAINT IZAIRE), M. SEHET Franck (SAINT JUST SUR VIAUR), M. BRIERE Alex (SAINT MARCEL CAMPES), M. MARTY Jean-Paul (SAINT MARTIN LAGUEPIE), M. FABREGUES Raymond (SAINT ROMÉ DE CERNON), M. ARLES Jacques, M. FRAYSSE Didier (SAINT ROMÉ DE TARN), M. MALGOUYRES Christophe (SAINT JULIETTE SUR VIAUR), M. COMBETTES Maurice, M. GAUBERT Vincent (SALLES CURAN), M. CHAMBERT Jean-Pierre, M. ROTTE Yves (SANVENSA), M. VIDAL Jean-Marie (SEGUR), M. BANCAREL Jean-Marie, Mme CHASSAN Chantal (VEZINS DE LEVEZOU), M. VIMINI Michel (VILLEFRANCHE DE PANAT), M. BOUYSSIE Jean-Michel, M. CARRIE Jean-Claude (VILLEFRANCHE DE ROUERQUE), M. FOURNIER Yves (VINDRAC ALAYRAC).

Procurations : 06 – M. CARRIE Claude à M. ROUQUETTE Michel (LESCURE JAOUILL), M. CAVALIER Jean-Louis à M. COUDERC Vivian (RIEUPEYROUX), M. ANTONIN Jacques à M. MARITAN Bernard (BROQUIES), Mme PEAN-BARRE Marie à M. MALGOUYRES Christophe (SAINT JULIETTE SUR VIAUR), M. VABRE Philippe (MANHAC) à Mme VERNHES Nadine (CENTRES), M. PAILLAS Pierre à M. DAGADA Claude (MILHARS).

Excusés : 05 – Mme BOU CALMES Marie-Chantal (AYSENES), M. CROS Emmanuel (CC QUERCY ROUERQUE GORGES DE L'AVEYRON-LAGUEPIE), M. COUTANCIER Jean (CC QUERCY ROUERQUE GORGES DE L'AVEYRON-GINALS), Mme TOUCHET Laure (ROUSSAYROLLES), Mme BOUSQUET Sandrine (SAINT JUST SUR VIAUR).

Le quorum étant atteint, le Comité syndical peut donc valablement délibérer.

Secrétaire de séance : Madame Vernhes Nadine, déléguée de la Commune de CENTRES.

Objet : 32 – 2025CS – Adoption du règlement de service public de l'assainissement collectif

Monsieur le Président rappelle qu'au 1^{er} janvier 2026, le SMELS exercera la compétence « Assainissement collectif » pour le compte de plusieurs communes. Pour se faire, le Syndicat doit se doter d'un règlement du service public de l'assainissement collectif. Annexé au présent dossier de séance, cette première trame est basée sur l'expérience de syndicats de taille

similaire et exerçant la compétence en régie. Au même titre que le règlement de service de l'eau potable, c'est un document qui sera amené à évoluer avec l'exercice de la compétence.

Par délibération en date du 17 février 2025, le SMELS a approuvé la prise de compétence « Assainissement collectif » en ajoutant cette carte de compétence à ses statuts.

Plusieurs communes ont fait la demande d'adhésion à cette carte de compétence à partir du 1^{er} janvier 2026.

Pour mener à bien l'exercice de cette nouvelle compétence, le SMELS doit se doter d'un règlement de service de l'assainissement collectif, comme l'oblige le Code Général des Collectivités Territoriales.

Le règlement de service détaille notamment :

- Les obligations de service
- Les modalités de fourniture d'eau
- Les modalités de facturation du service
- Les dispositifs de branchements et de comptage.

Pour ce faire, le SMELS s'est inspiré de l'expérience de plusieurs syndicats exerçant la compétence « Assainissement collectif » en régie depuis plusieurs années, afin de rédiger une première trame de son règlement de service qui sera probablement amené à évoluer par la suite.

Vu les statuts du Syndicat Mixte des Eaux du Lévezou Ségala,

Vu le projet de règlement de service public de l'assainissement collectif du Syndicat Mixte des Eaux du Lévezou Ségala ci-annexé,

Vu l'article L.2224-12 du Code Général des Collectivités Territoriales rendant obligatoire l'établissement d'un règlement de service de l'assainissement collectif ;

Considérant qu'il est nécessaire d'établir un règlement du service public de l'assainissement collectif pour le périmètre des communes ayant transféré cette compétence au SMELS, notamment en vue d'harmoniser les pratiques et de définir des conditions de mettre en œuvre identiques pour l'ensemble des usagers.

Le Comité Syndical, après en avoir délibéré,

DECIDE

- **D'APPROUVER** le règlement de service de l'assainissement collectif du Syndicat Mixte des Eaux du Lévezou Ségala qui sera applicable au 1^{er} janvier 2026 ci-annexé ;
- **D'ABROGER** au 31 décembre 2025 les règlements de service d'assainissement collectif appliqués dans les communes transférant la compétence « Assainissement collectif » au SMELS.

Vote :

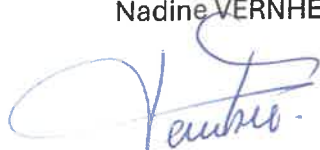
- POUR : 107

- CONTRE : 0

- ABSTENTIONS : 0

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

La secrétaire,
Nadine VERNHES



SYNDICAT MIXTE DES EAUX
LEVEZOU SEGALA
313 Rue du Levant
ZA du Puech
12160 BARAQUEVILLE
Tél. 05 65 69 00 03
contact@smels.fr

Le Président,
Yves REGOURD





Règlement de service de l'assainissement collectif

Règlement adopté par délibération du 28/10/2025

REGLEMENT DU SERVICE DE L'ASSAINISSEMENT COLECTIF

Sommaire

CHAPITRE I

DISPOSITIONS GENERALES	3
Article 1 - Objet du règlement et définitions des parties prenantes	3
Article 2 – Catégories d'eaux admises et interdites au déversement	3
Article 3 – Droits et obligations générales de la collectivité et de l'exploitant	3
Article 4 – Droits et obligations générales des abonnés et propriétaires	4
Article 5 – Droits des abonnés et propriétaires vis-à-vis de leurs données personnelles	6
Article 6 – Définition et propriété du branchement	6
Article 7 – Modalités d'établissement du branchement	6
Article 8 – Déversements interdits	7

CHAPITRE II

LES EAUX USEES DOMESTIQUES	8
Article 9 – Définition des eaux usées domestiques	8
Article 10 – Obligation de raccordement	8
Article 11 – Demande d'autorisation de branchement – Autorisation de déversement ordinaire	8
Article 12 – Alimentation alternative en eau	9
Article 13 – Gestion des branchements	9
Article 14 – Cessation, mutation ou transfert de l'autorisation de déversement ordinaire	10

CHAPITRE III

LES EAUX INDUSTRIELLES ET ASSIMILABLES AU DOMESTIQUE	10
Article 15 – Définition des eaux industrielles ou assimilables à un usage domestique	10
Article 16 – Conditions de raccordement pour le déversement des eaux industrielles ou assimilables à un usage domestique	11
Article 17 – Demande d'autorisation de déversement des eaux industrielles ou assimilables à un usage domestique	11
Article 18 – Cessation, mutation et transfert des autorisations de rejet	12
Article 19 – Obligation d'entretenir les installations de prétraitement	12
Article 20 – Redevance d'assainissement applicable aux établissements industriels ou assimilables au domestique	12
Article 21 – Participations financières pour raccordement au réseau public de collecte	12

CHAPITRE IV

LES INSTALLATIONS PRIVATIVES D'ASSAINISSEMENT	12
Article 22 – Suppression des anciennes installations, anciennes fosses	13
Article 23 – Indépendance des réseaux intérieurs d'eau potable et d'eaux usées	13
Article 24 – Étanchéité des installations et protection contre le reflux des eaux	13
Article 25 – Installation, entretien, réparations et renouvellement des installations privatives d'assainissement ..	13
Article 26 – Contrôle des installations d'assainissement	14

Article 27 – Mise en conformité des installations privatives d'assainissement	14
CHAPITRE V	
CONTROLE DES RESEAUX PRIVES AVANT RETROCESSION AU DOMAINE PUBLIC	15
Article 28 – Dispositions générales pour les réseaux privés	15
Article 29 – Raccordement au réseau public des opérations soumises à des autorisations d'aménagement et opérations privées de construction	15
Article 30 – Conditions d'intégration au domaine public des réseaux privés.....	15
Article 31 – Cas des lotissements non réceptionnés avant l'application du présent règlement.....	15
CHAPITRE VI	
TARIFS.....	15
Article 32 – Redevance d'assainissement	15
Article 33 – Participation au financement de l'assainissement collectif (PFAC).....	16
Article 34 – Présentation de la facture	16
Article 35 – Evolution des tarifs	16
Article 36 – Evolution des tarifs du règlement de service.....	16
Article 37 – Frais réels répercutés au propriétaire ou à l'abonné	16
CHAPITRE VII	
PAIEMENTS	17
Article 38 – Règles générales concernant les paiements	17
Article 39 – Paiement de la redevance d'assainissement.....	17
Article 40 – Paiement des autres prestations	17
Article 41 – Echéance des factures	17
Article 42 – Réclamations	17
Article 43 – Retard de paiement, non-paiement et défaut de paiement	17
Article 44 – Dégrèvements en cas de fuites sur réseau d'eau potable privatif	18
Article 45 – Remboursements.....	18
CHAPITRE VIII	
INFRACTIONS.....	18
Article 46 – Infractions et poursuites	18
Article 47 – Mesures de sauvegarde	18
Article 48 – Frais d'intervention	18
Article 49 – Voies de recours des abonnés	18
CHAPITRE IX	
DISPOSITIONS D'APPLICATION	19
Article 50 – Date d'application	19
Article 51 – Modifications du règlement	19
Article 52 – Application du règlement.....	19



CHAPITRE I DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 - Objet du règlement et définitions des parties prenantes

Le présent règlement, adopté par délibération du 28/10/2025, a pour objectif de définir les conditions et modalités du déversement des eaux usées dans les réseaux d'assainissement collectif de la collectivité.

L'abonné est le titulaire du contrat de déversement, il bénéficie de l'évacuation de ses eaux usées par le service.

L'occupant est la personne qui habite le lieu desservi par le(s) réseau(x) public(s) de collecte ou transport.

Le propriétaire est la personne qui est propriétaire de l'immeuble concerné. Dans le cas d'un immeuble comportant plusieurs propriétaires, c'est la copropriété qui est considérée comme étant propriétaire de l'immeuble.

La collectivité désigne le Syndicat Mixte des Eaux du Lévézou Ségala, dénommé SMELS dans le présent règlement. Elle a la charge du service de l'assainissement collectif.

L'exploitant du service est la personne morale chargée d'assurer le service public de collecte des eaux usées.

Les abonnés dont les rejets sont assimilables au domestique, dits « abonnés assimilables au domestique », et les industriels sont définis à l'article 15.

L'immeuble est le bâtiment à desservir, il peut s'agir d'habitats individuels ou collectifs.

Article 2 – Catégories d'eaux admises et interdites au déversement

En règle générale, les réseaux d'assainissement sont séparatifs, les eaux usées et pluviales sont déversées dans deux réseaux distincts. Toutefois, dans certains cas, le réseau d'assainissement est unitaire (collecte à la fois les eaux usées et les eaux pluviales). Il convient de tenir compte du fonctionnement global du système d'assainissement (couple réseau/station d'épuration).

2.1 Les eaux usées

Seules sont susceptibles d'être déversées dans le réseau d'eaux usées :

- **Les eaux usées domestiques**, telles que définies à l'article 9 du présent règlement ;
- **Les eaux usées assimilables à des eaux usées domestiques** telles que définies par le Code de la réglementation, sur demande expresse de l'abonné et sous réserve de leur acceptabilité technique ;
- **Les eaux industrielles**, sur autorisation du président de la collectivité et définies par les autorisations de déversement consenties par la collectivité aux établissements industriels à l'occasion des demandes de branchement au réseau public.

2.2 Les eaux pluviales et eaux claires

Les installations privées ne doivent pas déverser dans le réseau d'assainissement collectif :

- **Les eaux pluviales** : il s'agit des eaux provenant après ruissellement soit des précipitations atmosphériques, soit des arrosages ou lavages des voies publiques ou privées, des jardins, des cours d'immeubles...
- **Les eaux de source ou souterraines** y compris lorsqu'elles ont été utilisées dans des installations de traitement thermiques ou de climatisation.
- **Les trop plein et les eaux de vidanges de piscines ou de bassins de natation.**

Les eaux usées ne doivent pas non plus être déversées dans les ouvrages destinés à évacuer uniquement les eaux pluviales.

Article 3 – Droits et obligations générales de la collectivité et de l'exploitant

3.1 La collectivité assure l'assainissement des immeubles situés dans les communes relevant de sa compétence dans la zone desservie par le réseau, dans la mesure où les installations privatives existantes le permettent et que les conditions énumérées aux articles suivants sont remplies.

3.2 La collectivité est seule propriétaire de l'ensemble des installations de collecte, de transport, de traitement des eaux usées, regards de branchement inclus, tels que définis à l'article 6. La

collectivité et l'exploitant ont droit d'accès permanent aux installations publiques, même situées sur propriété privée dans les conditions prévues par le présent règlement.

3.3 La collectivité se réserve le droit de fixer des limites maximales de qualité et quantité d'effluent déversé par les abonnés industriels, assimilables au domestique, ou autres déversements non domestiques susceptibles d'impacter les ouvrages situés en aval.

3.4 L'exploitant gère, exploite, entretient et répare tous les ouvrages et installations du réseau d'assainissement public.

3.5 La collectivité et l'exploitant sont seuls autorisés à faire effectuer les réparations et transformations nécessaires sur les ouvrages et installations du réseau public d'assainissement et sur la partie publique du branchement pour assurer l'évacuation des eaux usées.

3.6 L'exploitant est tenue d'assurer la collecte et le traitement des eaux usées domestiques, dans le respect de la réglementation en vigueur, sauf lors de circonstances exceptionnelles dûment justifiées (force majeure, défaillance imprévue, travaux, incendie...).

Dans toute la mesure du possible, l'exploitant informe l'abonné au moins 48 heures à l'avance des interruptions du service, quand elles sont prévisibles (travaux de renouvellement, de réparations ou d'entretien).

3.7 Le service d'assainissement se réserve le droit d'obturer le ou les branchement(s) d'assainissement, conformément aux dispositions des chapitres III et VIII, sous l'autorité du président du syndicat ou d'un officier de police judiciaire.

3.8 Les agents de l'exploitant doivent être munis d'un signe distinctif et être porteurs d'une carte professionnelle lorsqu'ils pénètrent dans une propriété privée dans le cadre d'une des missions prévues par le présent règlement.

3.9 L'exploitant est à la disposition des abonnés pour répondre aux questions concernant le service public d'assainissement.

3.10 En aucun cas, la collectivité et l'exploitant ne peuvent être mis en cause ou n'interviendront dans des différends entre les propriétaires et les locataires ou occupants, à l'exception des litiges dont le préjudice subi résulte d'une faute commise par la collectivité ou l'exploitant.

3.11 Les prestations garanties par l'exploitant à l'abonné ou au propriétaire sont :

- une proposition de rendez-vous dans un délai de 8 jours ouvrés en réponse à toute demande pour un motif sérieux, avec respect de l'horaire du rendez-vous dans une plage de 12 heures,
- une assistance technique et service d'astreinte au numéro de téléphone indiqué sur la facture (prix d'un appel local), 24 heures sur 24 et 7 jours sur 7, pour répondre aux urgences avec un délai garanti d'intervention d'un technicien de 2 heures en cas d'urgence,
- un accueil téléphonique au numéro de téléphone indiqué sur la facture (prix d'un appel local) et dans les conditions précisées en annexe, pour effectuer toutes les démarches et répondre à toutes les questions des abonnés,
- une réponse écrite aux courriers dans les 15 jours ouvrés suivant leur réception, qu'il s'agisse de questions techniques ou concernant les factures,
- une permanence à la disposition des abonnés dans les conditions définies en annexe,
- pour l'installation d'un nouveau branchement :
 - l'envoi du devis sous 10 jours ouvrés après réception de la demande du propriétaire (ou après rendez-vous d'étude des lieux, si nécessaire), sous réserve de la réception des autorisations administratives et que l'immeuble à desservir ne nécessite pas d'extension de réseau ;
 - sous réserve de la réception des autorisations administratives, la réalisation des travaux dans un délai de 25 jours ouvrés après que le dossier de demande de branchement ait été déclaré complet et que le propriétaire ait fait part de son accord sur les conditions de sa réalisation, ou à une date postérieure convenue avec le propriétaire. Dans le cas d'un devis accepté à distance par le propriétaire, ce délai est majoré d'une durée de 14 jours calendaires.

Article 4 – Droits et obligations générales des abonnés et propriétaires

4.1 Les abonnés sont tenus de payer la redevance assainissement collectif ainsi que les autres prestations assurées par la collectivité et l'exploitant que le présent règlement met à leur charge.

4.2 Les abonnés et propriétaires sont également tenus de se conformer à toutes les dispositions du présent règlement (cf Chapitre IV). En particulier, il leur est formellement interdit :

- de rejeter des eaux de qualité non conforme définies à l'article 8 et aux Chapitres II et III,
- de pratiquer tout piquage ou orifice d'écoulement sur le tuyau de leur branchement depuis le regard de branchement jusqu'à la canalisation,
- de modifier la configuration de la partie publique du branchement,
- de dégraver les ouvrages de collecte et d'épuration ou de gêner leur fonctionnement,
- de procéder à des modifications de leur installation intérieure susceptibles d'en changer le régime d'écoulement, la quantité ou la qualité sans en référer à l'exploitant, conformément à l'article 27 du présent règlement,
- de raccorder sur un branchement les rejets d'une autre habitation,
- de causer un danger pour le personnel d'exploitation,
- de créer une menace pour l'environnement,
- de faire obstacle à l'entretien et à la vérification du branchement.

4.3 Tout manquement aux dispositions de l'article 4.2, du fait du risque qu'il fait peser sur l'intégrité ou la salubrité des installations, expose l'abonné ou le propriétaire à des poursuites que la collectivité pourrait exercer contre lui (article 47).

4.4 En bénéficiant du service d'assainissement collectif, les abonnés s'engagent à avoir une consommation sobre et respectueuse de l'environnement. Les autres obligations des propriétaires et abonnés sont précisées dans les chapitres suivants du présent règlement.

4.5 Le contrat de déversement

Pour souscrire un contrat de déversement, il suffit à l'abonné d'en faire la demande auprès de l'exploitant, par mail, courrier ou dans ses bureaux.

4.5.1 Droit à l'information

Les abonnés bénéficient d'une information précontractuelle, portant notamment sur les caractéristiques essentielles du bien ou du service proposé, de son prix, de la date d'exécution, des garanties légales dont sont tenus la collectivité et l'exploitant, des coordonnées de l'exploitant et de son médiateur, d'une information portant sur une consommation responsable de l'eau, ainsi que, dans le cas de contrats conclus à distance ou hors établissement, des modalités d'exercice du droit de rétractation.

4.5.2 La souscription du contrat de déversement

Le contrat de déversement prend effet :

- soit à la date d'entrée dans les lieux,
- soit à la date de mise en service du branchement, en cas de nouveau raccordement sur un réseau existant,
- soit à la date de réception d'un nouveau réseau d'assainissement, pour les abonnés raccordables, définis à l'article 10.1

4.5.3 Cas des habitats collectifs

Quand une individualisation des contrats de fourniture d'eau a été mise en place avec le distributeur d'eau, l'abonné doit souscrire un contrat avec le service de l'assainissement.

S'il n'y a pas d'individualisation des contrats de distribution d'eau potable, le contrat de déversement de l'immeuble prend en compte le nombre de logements desservis par le branchement de l'immeuble et il est facturé autant de parties fixes (abonnement) que de logements.

4.6 Droit de rétractation

Le droit de rétractation ne s'applique pas aux contrats de déversement des eaux usées domestiques. Le raccordement des immeubles aux réseaux publics de collecte disposés pour recevoir les eaux usées domestiques est imposé par le Code de la santé publique et n'exige pas d'engagement express et préalable de l'abonné.

S'agissant des contrats conclus à distance et hors établissement, pour les travaux de réalisation ou de modification d'un branchement individuel, les abonnés disposent d'un délai de rétractation de 14 jours calendaires qui commence à courir à compter du jour de la conclusion du contrat.

Ce délai s'ajoute aux délais d'exécution mentionnés par ailleurs au présent règlement. Toutefois, l'abonné peut solliciter expressément la réalisation immédiate et anticipée des prestations dans les conditions prévues par la réglementation.

Ce droit à rétractation s'exerce sans avoir à justifier du motif ni à supporter de pénalités par l'intermédiaire du formulaire mis à disposition par l'exploitant.

L'exercice sans ambiguïté du droit de rétractation met fin aux obligations des parties. La charge de la preuve du droit de rétractation est à la charge de l'abonné.

4.6.1 Conséquences financières en cas de rétractation

S'agissant des contrats conclus à distance et hors établissement, il ne sera réclamé aucun paiement avant l'expiration d'un délai de 7 jours à compter de la

conclusion du contrat, excepté pour les travaux d'entretien et de réparation urgents sollicités expressément. En cas de rétractation faite postérieurement au commencement d'exécution du contrat autorisé expressément par l'abonné, ce dernier reste redevable des sommes correspondantes au service rendu.

Article 5 – Droits des abonnés et propriétaires vis-à-vis de leurs données personnelles

5.1 La collectivité et l'exploitant assurent la gestion des informations à caractère personnel des abonnés et propriétaires dans les conditions de confidentialité et de protection des données définies par la réglementation en vigueur et par la politique générale de protection des données de la collectivité, disponible sur simple demande.

Le traitement des données collectées est réservé exclusivement à l'exécution du contrat de déversement des eaux usées. La collecte des nom, prénom, adresse de l'utilisateur, mail, numéro de téléphone est strictement utilisé pour la gestion du service (fourniture du service, facturation, relations avec les usagers).

5.2 Tout abonné ou propriétaire justifiant de son identité, a le droit de consulter gratuitement l'ensemble des informations à caractère nominatif le concernant personnellement. Il peut également obtenir, sur simple demande à l'exploitant, la communication d'un exemplaire des données le concernant.

L'exploitant doit procéder à la rectification des erreurs portant sur des informations à caractère nominatif qui lui sont signalées par les personnes concernées. La production de justificatifs par l'abonné ou le propriétaire peut être exigée par l'exploitant.

5.3 La collectivité et l'exploitant ont désigné un délégué à la protection des données auprès de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés pour garantir les droits des personnes en la matière. Ces correspondants pourront être saisis par toute personne par courrier adressé à leur attention. Les coordonnées des délégués sont annexées au règlement. Un recours peut être également introduit auprès de la CNIL.

5.4 Les données sont conservées par la collectivité et l'exploitant conformément à la durée d'utilité administrative correspondant à la durée de l'abonnement prolongée de 10 ans.

Article 6 – Définition et propriété du branchement

6.1 Le branchement comprend, depuis la canalisation publique :

- un dispositif permettant le raccordement au réseau public,
- une canalisation de branchement, située tant sous le domaine public que privé,
- un ouvrage dit « regard de branchement » placé sur le domaine public, à proximité immédiate de la limite de domaine privé, pour faciliter le contrôle et l'entretien du branchement. Ce regard doit être visible et accessible pour le service,
- un dispositif permettant le raccordement à l'immeuble.

6.2 La partie publique du branchement est la partie du branchement comprise entre le collecteur principal et le regard de branchement situé sur la propriété publique en limite du domaine privé, regard de branchement inclus. Dans le cas où il n'existe aucun regard de branchement public tel que défini en 6.1, la partie publique du branchement est définie comme la partie du branchement comprise entre le collecteur principal et la limite de propriété entre le domaine public et le domaine privé, que la parcelle privée soit celle desservie ou grevée d'une servitude de passage.

La collectivité en est propriétaire quel que soit le mode de premier établissement. Pour les branchements réalisés antérieurement à l'adoption du présent règlement, la collectivité se réserve la possibilité de réaliser ou le cas échéant de modifier l'implantation du regard de branchement pour le mettre en conformité avec les dispositions du présent article et de la réglementation en vigueur, en dehors des cas prévus au chapitre V.

6.3 Les installations privatives comprennent les conduites et installations d'assainissement situées en amont dudit regard. Les colonnes de chute et conduites intérieures ne font pas partie du branchement. Les installations privatives devront respecter les prescriptions techniques mentionnées dans le chapitre IV.

Article 7 – Modalités d'établissement du branchement

7.1 L'exploitant fixera le nombre de branchements à installer par immeuble à raccorder. Un branchement ne pourra en tout état de cause recueillir que les eaux

usées d'un seul immeuble et selon les prescriptions posées par la collectivité et l'exploitant, sauf cas exceptionnel décidé par la collectivité. En cas de partage d'une propriété composée de plusieurs immeubles, précédemment raccordés par un seul branchement, chaque immeuble devra être pourvu d'un branchement particulier. Ces travaux sont à la charge du propriétaire.

7.2 Le tracé précis du branchement, son diamètre, le matériau à employer, sa pente ainsi que l'emplacement du regard de branchement ou d'autres dispositifs (notamment de prétraitement) sont fixés par la collectivité, après concertation avec l'exploitant et le propriétaire.

7.3 Si, pour des raisons de convenance personnelle, le propriétaire demande des modifications aux caractéristiques arrêtées, l'exploitant pourra lui donner satisfaction sous réserve de compatibilité avec les conditions d'exploitation et d'entretien du branchement, et qu'il prenne en charge les frais en résultant.

7.4 Lors de la construction d'un nouveau réseau d'eaux usées, la collectivité exécutera ou pourra faire exécuter d'office les parties publiques des branchements de tous les immeubles riverains. Pour les parcelles non équipées d'installation d'assainissement autonome, la partie publique du branchement est réalisée à la demande du propriétaire, à ses frais.

7.5 Pour les immeubles édifiés postérieurement à la mise en service du réseau public de collecte, la partie publique du branchement est réalisée à la demande du propriétaire par l'exploitant ou par l'entrepreneur de son choix. Dans ce dernier cas, les travaux sont obligatoirement exécutés sous le contrôle de l'exploitant, et les frais de réfection de la voirie immédiats ou ultérieurs ainsi que ceux des contrôles demeurent à la charge du propriétaire. La demande de branchement est traitée dans les conditions et délais prévus dans les articles 3.11, 11 et 13 du présent règlement.

7.6 Le propriétaire fait réaliser les travaux d'établissement du branchement en domaine public par une entreprise de son choix, le contrôle du branchement de l'immeuble, en domaine public, s'effectue dans les mêmes conditions que celles prévues à l'article 26 du présent règlement. Le raccordement est subordonné à l'autorisation donnée par l'exploitant, lequel doit être informé de la date des travaux au moins 15 jours à l'avance. Le remblaiement de la tranchée ne peut intervenir avant qu'un agent du service d'assainissement n'ait procédé au contrôle de sa conformité.

7.7 Les branchements sont réalisés selon les prescriptions techniques en vigueur du fascicule 70-1 du Cahier des Clauses Techniques Générales, et selon les prescriptions du présent règlement.

7.8 Frais d'établissement de la partie publique des branchements

7.8.1 Les travaux d'installation d'un branchement d'eaux usées sont réalisés aux frais du demandeur. Le demandeur pourra être assujéti à la participation au financement de l'assainissement collectif (PFAC) prévue à l'article 33.

7.8.2 Si, à l'occasion de la construction d'un nouveau réseau d'assainissement, la collectivité exécute ou fait exécuter d'office les branchements de toutes les propriétés riveraines existantes, elle demande au propriétaire le remboursement de tout ou partie des dépenses entraînées par les travaux, dans les conditions fixées par délibération de la collectivité.

Article 8 – Déversements interdits

8.1 Il est formellement interdit de déverser dans le réseau de collecte :

- les eaux pluviales et les eaux claires définies à l'article 2.2,
- les textiles utilisés pour le ménage, les lingettes jetables,
- le contenu des fosses septiques et/ou les effluents de celles-ci,
- les vapeurs ou liquides susceptibles de porter l'eau des égouts à une température supérieure à 30°C,
- les ordures ménagères brutes ou broyées,
- les huiles et graisses sans prétraitement préalable,
- les jus d'origine agricole (en particulier engrais, lisiers, purins, nettoyage de cuves...),
- les eaux en provenance des pompes à chaleur et des climatisations,
- les produits radioactifs,
- les hydrocarbures, les huiles minérales (vidange),
- les solvants, acides, bases, cyanures, sulfures, métaux lourds,...
- et d'une façon générale, tout corps solide ou non, susceptible de nuire soit au bon état, soit au bon fonctionnement du réseau d'assainissement, et, le cas échéant, des ouvrages d'épuration et de traitement, ou de compromettre le recyclage agricole des boues (matières flottantes, toxiques, métaux...).

8.2 Les rejets émanant de toute activité exercée à l'intérieur des maisons d'habitation et dont la qualité est différente de celle des effluents domestiques doivent faire l'objet de mesures spéciales de traitement. De plus, un dispositif doit permettre le prélèvement d'échantillons destinés à s'assurer des caractéristiques physiques, chimiques et biologiques des eaux usées évacuées au réseau d'assainissement.

8.3 L'exploitant peut être amené à effectuer, chez tout abonné du service et à tout moment, tout prélèvement de contrôle qu'il estimerait utile, pour le bon fonctionnement du réseau. Si les rejets ne sont pas conformes aux critères définis dans ce présent règlement, les frais de contrôle et d'analyse occasionnés seront à la charge de l'abonné.

CHAPITRE II

LES EAUX USEES DOMESTIQUES

Article 9 – Définition des eaux usées domestiques

Les eaux usées domestiques concernent les eaux ménagères (lessives, cuisine, salle de bains, lavabo ou installations similaires) et les eaux vannes (urines et matières fécales).

Article 10 – Obligation de raccordement

10.1 Définitions des immeubles raccordables et des immeubles raccordés :

Les immeubles non raccordés au réseau public de collecte des eaux usées sont équipés d'une installation d'assainissement non collectif. Les immeubles raccordables sont les habitations desservies par un réseau public de collecte des eaux usées et non raccordés.

10.2 Conformément au Code de la santé publique, tous les immeubles qui ont accès aux réseaux publics de collecte disposés pour recevoir les eaux usées domestiques et établis sous la voie publique, soit directement, soit par l'intermédiaire de voies privées ou de servitudes de passage, doivent obligatoirement être raccordés à ce réseau. Les propriétaires des immeubles raccordables disposent d'un délai maximal de deux ans à compter de la date de mise en

service du réseau public de collecte, pour se raccorder et ce dans les conditions fixées à l'article 7.

Les constructions nouvelles, dans le cadre notamment d'autorisations d'urbanisme, doivent se raccorder immédiatement au réseau si celui-ci est accessible.

10.3 La collectivité reste seul juge du caractère raccordable ou non d'un immeuble. Un ensemble situé en contrebas d'un collecteur public qui le dessert est considéré comme raccordable et le dispositif de relevage des eaux usées nécessaire est à la charge du propriétaire de l'immeuble. Une demande de dérogation au raccordement d'un immeuble au réseau public de collecte devra être accompagnée par toutes les pièces nécessaires permettant de justifier les difficultés de raccordement et le bon fonctionnement de l'installation d'assainissement non collectif.

10.4 L'obligation de raccordement ne concerne ni les eaux usées non domestiques, ni les eaux usées assimilables à des eaux usées domestiques.

10.5 Une prolongation de délai pour l'exécution du raccordement des immeubles au réseau d'assainissement collectif peut être accordé au propriétaire d'un immeuble équipé d'une installation d'assainissement non collectif conforme de moins de 10 ans et en bon état de fonctionnement. La demande de prolongation doit être adressée à la collectivité par le propriétaire dès la mise en service du réseau d'assainissement collectif.

10.6 Dès la mise en service du réseau, et tant que les immeubles ne sont pas raccordés, l'exploitant perçoit auprès des propriétaires des immeubles raccordables une somme équivalente à la redevance d'assainissement qu'ils auraient payée si leurs immeubles avaient été raccordés au réseau.

Au-delà des délais prévus au 10.2 et 10.5, si les immeubles ne sont pas raccordés au réseau public de collecte ou en cas d'absence d'autorisation de raccordement, cette somme est susceptible d'être majorée dans la limite de 200%, définie par la collectivité.

Article 11 – Demande d'autorisation de branchement – Autorisation de déversement ordinaire

11.1 Tout branchement doit faire l'objet d'une demande d'autorisation adressée à l'exploitant, après obtention du permis de construire. Cette demande,

formulée selon le modèle en vigueur, doit être signée par le propriétaire ou son mandataire. Elle est établie en deux exemplaires dont l'un est conservé par l'exploitant et l'autre remis au demandeur.

11.2 L'acceptation par l'exploitant vaut autorisation de déversement ordinaire.

11.3 Afin de permettre l'instruction de la demande d'autorisation de branchement, celle-ci doit être accompagnée des pièces nécessaires réclamées par l'exploitant. Les pièces à joindre à la demande sont : un plan de situation, un plan de masse, un plan parcellaire, un plan d'avant-projet d'assainissement de l'immeuble, avec indication des niveaux du sous-sol et du rez-de-chaussée dudit immeuble. Ces plans devront être signés par le propriétaire de l'immeuble et le propriétaire précisera les débits à évacuer (sauf en cas de maison individuelle), le diamètre et la profondeur de la canalisation à la sortie de l'immeuble, ainsi que l'implantation souhaitée du branchement à réaliser.

11.4 Les modalités d'établissement du branchement sont définies à l'article 7.

11.5 Le contrôle des installations privatives d'assainissement est réalisé à la charge du demandeur, avant la mise en service du branchement, conformément aux prescriptions techniques de la collectivité et de l'article 26 du présent règlement. Des pièces complémentaires pourront être demandées pour l'instruction du dossier.

Lorsque le propriétaire fait réaliser les travaux d'établissement du branchement en domaine public par une entreprise de son choix, la partie publique du branchement sera également contrôlée avant sa mise en service, dans les conditions mentionnées aux articles 7.6 et 26.

11.6 L'instruction de la demande de branchement par l'exploitant et le contrôle technique qui en découle ne valent pas réception technique des installations intérieures et ne dégagent donc en aucune façon la responsabilité du propriétaire, ou celle de l'entreprise chargée des travaux, de se conformer aux prescriptions réglementaires en vigueur. En cas de manquement, la collectivité peut décider, de majorer la redevance d'assainissement de 200% et, après mise en demeure, faire procéder d'office aux travaux de mise en conformité aux frais du propriétaire (cf article 27).

Article 12 – Alimentation alternative en eau

Tout propriétaire tenu de se raccorder au réseau d'assainissement, alimenté en eau totalement ou partiellement par une ressource distincte du réseau public (puit, eau de pluie...), doit en faire la déclaration à la commune. Cette information doit être transmise par le propriétaire à l'exploitant. Les modalités de facturation des eaux usées en résultant sont décrites dans l'article 32.

Le dossier de déclaration comprendra :

- Les coordonnées du propriétaire et, le cas échéant, celles de l'abonné des installations ;
- La localisation de l'ouvrage, ainsi que ses caractéristiques ;
- Les usages de l'eau ainsi prélevée, ainsi que les caractéristiques du rejet vers l'assainissement.

Article 13 – Gestion des branchements

13.1 L'exploitant assure l'entretien et les réparations de la partie publique des branchements telles que définies à l'article 6, y compris les travaux de fouilles et de remblais nécessaires.

La collectivité est propriétaire des branchements, quel que soit le mode de financement de la première installation. L'ensemble de la partie publique du branchement, situé éventuellement en partie privée, doit rester accessible et le regard apparent.

L'entretien, les réparations, le renouvellement visés à l'alinéa précédent ne comprennent pas :

- la remise en état des lieux consécutive à des interventions hors remblai et compactage des fouilles dans les règles de l'art et à l'exclusion notamment des réfections de pelouses, d'enrobés, de plantations, de pavages et de tout aménagement particulier de surface,
- la remise en état des aménagements empêchant ou limitant l'accès au regard de branchement,
- les frais de déplacement ou de modification des branchements effectués à la demande de l'abonné.

L'exploitant doit réaliser ces travaux en propriété privée en réduisant dans toute la mesure du possible, les dommages causés aux biens.

13.2 Il incombe à l'abonné de prévenir immédiatement l'exploitant, de toute obstruction, de toute fuite ou de toute anomalie de fonctionnement qu'il constaterait sur son branchement.

Aucune construction ou plantation de végétaux à haute tige ne pourra être réalisée sur le tracé du branchement.

Dans le cas où il serait reconnu que les dommages, y compris ceux causés aux tiers sont dus à la négligence, à l'imprudence ou à la malveillance d'un abonné ou d'un propriétaire, notamment en l'absence de dispositif anti-retour (clapet), les interventions de l'exploitant pour entretien ou réparation seront mises à la charge de l'abonné ou du propriétaire.

La collectivité est en droit d'exécuter d'office, après information préalable, et aux frais de l'abonné ou du propriétaire s'il y a lieu, tous les travaux dont il serait amené à constater la nécessité, notamment en cas d'inobservation du présent règlement ou d'atteinte à la sécurité sans préjuger des sanctions prévues à l'article 47 du présent règlement.

La surveillance, l'entretien, les réparations et le renouvellement total ou partiel de la partie privative des branchements sont pris en charge par le propriétaire, conformément aux dispositions de l'article 25.

Article 14 – Cessation, mutation ou transfert de l'autorisation de déversement ordinaire

Le raccordement à l'égout public étant obligatoire pour les eaux usées domestiques, la cessation de l'autorisation ne peut résulter que du changement de destination ou de la démolition de l'immeuble ou, enfin, de la transformation du déversement ordinaire en déversement spécial.

En cas de changement d'abonné, le nouvel abonné est substitué à l'ancien. A défaut d'autre abonné identifié, et de rejet d'eaux usées dans le réseau d'assainissement, le propriétaire de l'immeuble est présumé, pour les obligations techniques d'entretien du branchement, avoir cette qualité d'abonné, et est responsable à ce titre de la gestion du branchement telle que définie aux articles 4.2 et 4.3

En cas de cession d'immeuble raccordé au réseau, l'ancien propriétaire doit obligatoirement déclarer par écrit à l'exploitant le transfert de l'immeuble. L'ancien abonné ou, dans le cas de décès, ses héritiers ou ayant droit, restent responsables vis-à-vis de l'exploitant, de toutes sommes dues en vertu de l'autorisation initiale. L'autorisation n'est pas en principe transférable d'un immeuble à un autre. Elle peut cependant être transférée entre un ancien immeuble démoli et le nouvel immeuble construit, si ce dernier a le même caractère, se trouve sur la même parcelle et sous

réserve que le nouvel immeuble ne nécessite pas de modification du branchement particulier. Lorsque la démolition ou la transformation d'un immeuble entraîne la suppression du branchement ou sa modification, les frais correspondants seront mis à la charge de la personne ou des personnes ayant déposé le permis de démolition ou de construire. La suppression totale ou la transformation du branchement résultant de la démolition ou de la transformation de l'immeuble sera exécutée par l'exploitant ou par une entreprise agréée par la collectivité.

CHAPITRE III

LES EAUX INDUSTRIELLES ET ASSIMILABLES AU DOMESTIQUE

Article 15 – Définition des eaux industrielles ou assimilables à un usage domestique

15.1 Sont classés dans les eaux industrielles tous les rejets correspondant à une utilisation de l'eau autre que domestique et non assimilables à un usage domestique. Les données quantitatives et qualitatives des rejets sont précisées dans les arrêtés d'autorisation consentis par la collectivité à l'établissement désireux de se raccorder au réseau d'évacuation public (cf. article 17). En complément de l'autorisation, les établissements dont le calcul de la redevance d'assainissement nécessite l'application d'un coefficient de majoration (cf. article 20), font l'objet d'une convention spéciale de déversement à caractères technique et financier.

15.2 Sont classés dans les eaux assimilables à usage domestique tous les rejets correspondant à une utilisation de l'eau à des fins domestiques, soit celles pour lesquelles les pollutions de l'eau résultent principalement de la satisfaction des besoins d'alimentation humaine, de lavage, de soins d'hygiène des personnes physiques utilisant les locaux desservis ainsi que de nettoyage et de confort de ces locaux.

Le propriétaire des installations concernées a droit, à sa demande, au déversement de ses eaux sous réserve que celles-ci soient compatibles avec le bon fonctionnement des installations publiques d'assainissement. La collectivité peut demander, afin d'atteindre cette compatibilité, des prétraitements

destinés à limiter l'impact du rejet (cf. article 16). En cas d'incompatibilité, la collectivité en avise le propriétaire de l'installation.

Article 16 – Conditions de raccordement pour le déversement des eaux industrielles ou assimilables à un usage domestique

Le raccordement des établissements déversant des eaux industrielles ou des eaux usées assimilables au domestique au réseau public ne sont pas obligatoires ni pour l'exploitant, ni pour la collectivité.

Une autorisation délivrée au titre de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement ou au titre du droit de l'urbanisme ne vaut pas autorisation de rejet dans le réseau.

Les établissements peuvent être autorisés à déverser leurs eaux industrielles au réseau public dans la mesure où ces déversements sont compatibles avec les conditions générales d'admissibilité des eaux industrielles. L'ensemble des collectivités par lesquelles transitent les eaux usées industrielles est consulté pour avis avant délivrance de l'autorisation par la collectivité.

Des dispositifs de traitement ou d'épuration avant rejet nécessaires à l'obtention des qualités d'effluents fixés dans l'arrêté d'autorisation de déversement, ou dans le cadre du raccordement d'un rejet assimilable au domestique, pourront être demandés et seront conçus, installés et entretenus sous la responsabilité de l'abonné.

Pour les campings et établissements similaires : le raccordement au réseau public se fera après passage d'un dispositif de dégrillage fixe, permettant d'éliminer les corps étrangers de toute nature, susceptibles d'obstruer les canalisations et appareils de relevage.

Pour les établissements de restauration, boucheries, charcuteries, traiteurs, boulangeries : le raccordement au réseau public se fera après le passage dans un intercepteur de graisses et autres matières grasses et d'un piège à féculs, dont le modèle sera agréé par la collectivité. Les appareils devront être hermétiquement clos, munis d'un tampon de visite accessible et ventilés régulièrement.

Pour les aires de lavage, les activités mécaniques et autres établissements similaires : le raccordement au réseau public se fera après un déboureur et un séparateur à hydrocarbures de classe 1, garantissant une teneur en hydrocarbures inférieure à 5 mg/L en

sortie. Ils devront être équipés d'un dispositif d'obturation automatique qui bloquera la sortie des effluents lorsque le séparateur aura emmagasiné sa capacité maximum.

Les caractéristiques des dispositifs de traitement à respecter en fonction du secteur d'activité sont rappelés en annexe.

Un entretien systématique de ces dispositifs devra pouvoir être justifié à la collectivité et à l'exploitant (par exemple par la production de certificats d'enlèvement et d'élimination des matières piégées). La collectivité et l'exploitant sont habilités à vérifier les conditions de fonctionnement du prétraitement et d'une manière générale des installations d'assainissement privatives de l'abonné.

Ces dispositifs devront être conçus, exploités et entretenus de manière à faire face aux éventuelles variations de débit, de température ou de composition des effluents, en particulier à l'occasion du démarrage ou de l'arrêt des installations, et à réduire au minimum les durées d'indisponibilité.

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des traitements sont mesurés, le cas échéant, périodiquement par l'abonné et les résultats de ces mesures sont portés sur un registre (éventuellement informatisé) tenu à la disposition de la collectivité et de l'exploitant.

Article 17 – Demande d'autorisation de déversement des eaux industrielles ou assimilables à un usage domestique

L'absence de réponse à la demande d'autorisation plus de quatre mois après la date de réception de cette demande vaut rejet de celle-ci.

A défaut d'autorisation spécifique, le rejet d'eaux non domestiques (industrielles ou assimilables à un usage domestique) au réseau public d'assainissement est interdit et peut occasionner la fermeture du branchement de l'industriel et des poursuites pénales et judiciaires en réparation des préjudices qui pourraient être occasionnés.

Les demandes de raccordement des établissements déversant des eaux assimilables au domestique précisent la nature de l'activité et les équipements envisagés. L'ensemble de ces points pourra être vérifié sur place par les agents de la collectivité et de l'exploitant. L'acceptation par la collectivité vaut autorisation de déversement.

Les demandes de raccordement des établissements déversant des eaux industrielles précisent la nature de l'activité, les flux de pollution prévisibles (en moyenne journalière et en pointe horaire) et les équipements de prétraitement envisagés. L'ensemble de ces points pourra être vérifié sur place par des agents de la collectivité et de l'exploitant. Toute modification de l'activité industrielle sera signalée à la collectivité et à l'exploitant et pourra faire l'objet d'une nouvelle demande de raccordement.

Dans tous les cas, l'autorisation sera accordée pour une durée maximale de 10 ans. La collectivité se réserve le droit d'accorder une durée d'autorisation de rejet inférieure, en fonction du contexte et des caractéristiques des effluents.

Article 18 – Cessation, mutation et transfert des autorisations de rejet

18.1 L'autorisation de déversement perd son effet dans les cas suivants :

- Changement de destination de l'immeuble raccordé,
- Cessation ou modification des activités qui y étaient pratiquées,
- Déconnexion de l'immeuble du réseau public,
- Expiration de l'autorisation, pour les eaux industrielles,
- Changement de la personne morale à laquelle elle est délivrée,
- Transformation du déversement spécial en déversement ordinaire.

18.2 En cas de changement de personne morale, l'arrêté est réputé éteint, et un nouvel arrêté suivant la procédure citée ci-dessus doit être délivré.

18.3 Toute modification d'activité doit être signalée à la collectivité.

Article 19 – Obligation d'entretenir les installations de prétraitement

Les installations de pré-traitement devront être en permanence maintenues en bon état de fonctionnement.

Les abonnés doivent à tout moment pouvoir justifier à la collectivité ou à l'exploitant du bon état d'entretien

de ces installations. En particulier, les séparateurs à hydrocarbures, huiles et graisses, à féculles, et les déboueurs devront être vidangés dès que nécessaire et selon les données du constructeur.

Pour les campings, établissements similaires, établissements de restauration, boucheries, charcuteries, traiteurs, l'entretien des dispositifs de dégrillage et des bacs à graisse devra se faire au moins une fois par an, avec la fourniture du justificatif de la facture d'entretien.

L'abonné, en tout état de cause, demeure seul responsable de l'état de ces installations.

Article 20 – Redevance d'assainissement applicable aux établissements industriels ou assimilables au domestique

Les établissements déversant des eaux industrielles ou assimilables à des eaux usées domestiques dans un réseau public d'évacuation des eaux sont soumis au paiement de la redevance d'assainissement décrite à l'article 32, éventuellement majorée par un coefficient dont le calcul est arrêté dans la convention spéciale de déversement.

Article 21 – Participations financières pour raccordement au réseau public de collecte

Elles sont déterminées suivant les modalités établies aux articles 7 et 33 à 35 du présent règlement et conformément à la réglementation applicable.

CHAPITRE IV

LES INSTALLATIONS PRIVATIVES D'ASSAINISSEMENT

La conception et l'établissement des installations privées sont exécutées aux frais du propriétaire et par l'entrepreneur de son choix.

Ces installations ne doivent présenter aucun inconvénient pour le réseau public et doivent être conformes aux dispositions du Code de la santé publique. Les installations privatives doivent notamment respecter les règles suivantes :

- assurer une collecte séparée des eaux usées et des eaux pluviales,
- présenter une parfaite étanchéité des évacuations des eaux usées.

Les installations privées devront être raccordées à la boîte de branchement préfabriquée dans la réservation prévue à cet effet, par l'intermédiaire d'un caoutchouc étanche. Pour éviter tout drainage d'eaux claires, les regards d'entretien des canalisations privatives devront être étanches ou à une cote supérieure au terrain naturel,

- présenter un clapet anti-retour en amont du regard, dans les cas mentionnés à l'article 24,
- présenter des siphons au niveau de tous les dispositifs d'évacuation (équipements sanitaires, et mangers, cuvettes de toilette...)
- pose de toutes les colonnes de chute d'eaux usées verticalement avec des évènements correctement dimensionnés, prolongés au-dessus de la partie la plus élevée de la propriété.

Article 22 – Suppression des anciennes installations, anciennes fosses

22.1 Dès la mise en fonctionnement du branchement de l'immeuble, les fosses et autres installations de même nature seront mises hors d'état de servir ou de créer des nuisances à venir, par les soins et aux frais du propriétaire. En cas de défaillance, la collectivité pourra se substituer aux propriétaires, agissant alors aux frais et risques de l'abonné.

22.2 Les dispositifs de traitement et d'accumulation ainsi que les fosses septiques mises hors service ou rendus inutiles pour quelque cause que ce soit sont déconnectés, vidangés et curés. Ils sont soit comblés et percés, soit désinfectés s'ils sont destinés à une autre utilisation. En aucun cas, ces fosses ne pourront être transformées en dispositifs de relevage des eaux usées.

Article 23 – Indépendance des réseaux intérieurs d'eau potable et d'eaux usées

Sont interdits :

- tout raccordement direct entre les conduites d'eau potable et les canalisations d'eaux usées est interdit ;
- tous les dispositifs susceptibles de laisser les eaux usées pénétrer dans la conduite d'eau

potable, soit par aspiration due à une dépression accidentelle soit par refoulement dû à une surpression créée dans la canalisation d'évacuation.

Article 24 – Etanchéité des installations et protection contre le reflux des eaux

Les installations privatives d'assainissement doivent respecter les règles suivantes :

- Les installations privées doivent être conçues pour protéger la propriété contre les reflux d'eaux usées en provenance du réseau public, notamment en cas de mise en charge accidentelle. A cette fin :
- Les canalisations, joints et tampons des regards situés à un niveau inférieur à celui de la voie publique au droit de la construction devront pouvoir résister à la pression correspondante,
- Un dispositif s'opposant à tout reflux devra être mis en place si des appareils d'évacuation (sanitaires, siphons de sol...) sont situés à un niveau inférieur à celui de la voie publique au droit de la construction. Ce dispositif nécessite un entretien régulier et soigné.

En matière de protection contre le reflux d'eaux provenant du réseau d'assainissement, le degré de sécurité à choisir reste de toute façon à l'appréciation du propriétaire de l'immeuble à desservir par le réseau public de collecte.

Les frais d'installation, l'entretien et les réparations de ces dispositifs sont à la charge totale du propriétaire.

En cas de sinistre subi par l'abonné, la responsabilité de la collectivité et de l'exploitant ne pourra pas être mise en cause s'il est constaté que les dommages résultent de la non-conformité des installations privées au présent règlement.

Article 25 – Installation, entretien, réparations et renouvellement des installations privatives d'assainissement

L'installation, l'entretien, les réparations et le renouvellement des installations privatives sont à la charge totale du propriétaire de la construction à desservir par le réseau public d'évacuation. La collectivité et l'exploitant ne peuvent être tenus pour responsable des dommages causés par l'existence ou le fonctionnement des installations privées ou par leur

défaut d'entretien, de renouvellement ou de mise en conformité.

Article 26 – Contrôle des installations d'assainissement

L'abonné doit laisser l'accès aux installations privées à la collectivité et à l'exploitant pour vérifier leur conformité à la réglementation en vigueur. La vérification des installations privées donne lieu à la production d'un certificat relatif à la conformité des installations, remis au propriétaire. L'exploitant dispose d'un délai de 8 jours ouvrés, à l'issue du contrôle et de la signature du constat par le propriétaire, pour transmettre le rapport de conformité ou de non-conformité à la collectivité.

La collectivité n'est pas habilitée à effectuer ces contrôles. En revanche, elle peut fournir au propriétaire (sur demande) des indications d'entreprises habilitées à le faire.

26.1 Cas des nouveaux branchements

Pour les installations privées neuves, l'exploitant est seul habilité à mettre en service un branchement, après vérification de la conformité des installations privées.

Les nouveaux branchements sont obturés. Ils ne seront ouverts qu'après l'accord de l'exploitant, suite au contrôle des installations privées.

Pour les installations intérieures existantes, lorsqu'un propriétaire est obligé de raccorder les installations de son immeuble au réseau public de collecte nouvellement posé, il est tenu de prouver à l'exploitant que ses installations sont conformes aux prescriptions du présent règlement.

26.2 Cas des cessions de propriétés

Un contrôle de conformité des installations privées doit être effectué à l'occasion de cessions de propriétés. La collectivité n'est pas habilitée à effectuer ces contrôles. En revanche, elle peut fournir au propriétaire (sur demande) des indications d'entreprises habilitées à le faire.

26.3 Contrôle des installations privées des branchements existants

En dehors des cas mentionnés à l'article 26.2, la conformité des installations privées des branchements existants peut être contrôlée par l'exploitant à l'occasion d'enquêtes sectorielles, à la demande de la collectivité. Ces contrôles sont pris en charge par le service d'assainissement et ne font pas l'objet de facturation auprès de l'abonné ou du propriétaire.

Article 27 – Mise en conformité des installations privées d'assainissement

Dans le cas où des défauts seraient constatés par le service d'assainissement suite au contrôle des installations privées, le propriétaire doit y remédier à ses frais dans le délai fixé par la collectivité.

En cas de manquement, la collectivité pourra également, après mise en demeure, faire procéder d'office aux travaux de mise en conformité aux frais du propriétaire.

Toutes modifications ultérieures des installations devront être signalées à l'exploitant, afin de tenir à jour le dossier concerné. A cette occasion, les installations privées devront, le cas échéant, faire l'objet d'une mise en conformité aux prescriptions du présent règlement.

En cas de non-respect des prescriptions du présent règlement, le propriétaire est seul responsable des dommages qu'il pourrait subir, suite à un mauvais fonctionnement de ses installations.

La collectivité se réserve le droit d'imposer la modification d'une installation privée risquant de provoquer des perturbations sur le réseau public. Si, malgré une mise en demeure de modifier les installations, le risque persiste, la collectivité pourra appliquer les sanctions et poursuites prévues à l'article 47. La collectivité peut refuser l'installation d'un raccordement ou la desserte d'un immeuble tant que les installations privées sont reconnues défectueuses.

Si le raccordement des installations privées est antérieur à la date d'application du présent règlement, le propriétaire doit apporter aux installations privées toutes les modifications utiles pour les rendre conformes aux présentes clauses.

CHAPITRE V

CONTROLE DES RESEAUX PRIVES AVANT RETROCESSION AU DOMAINE PUBLIC

Article 28 – Dispositions générales pour les réseaux privés

Les articles du présent chapitre sont applicables aux réseaux privés d'évacuation des eaux, destinés à collecter les effluents des habitations et autres locaux faisant partie d'un lotissement ou d'une opération groupée de construction. En outre, les arrêtés d'autorisation et leurs annexes visés à l'article 15 préciseront certaines dispositions particulières. Les prescriptions techniques d'établissement des réseaux à prendre en compte par l'aménageur sont définies par la collectivité.

Article 29 – Raccordement au réseau public des opérations soumises à des autorisations d'aménagement et opérations privées de construction

Les réseaux d'assainissement, collectant les eaux usées des habitations et autres locaux faisant partie d'un lotissement ou d'une opération groupée de construction vers les réseaux publics d'assainissement, sont mis en place conformément au cahier des charges de la collectivité.

Article 30 – Conditions d'intégration au domaine public des réseaux privés

En cas d'existence de réseaux privés, les lotisseurs ont la possibilité de demander leur intégration dans le patrimoine public dans les conditions définies par la convention de rétrocession. La collectivité, par l'intermédiaire de l'exploitant, se réserve le droit de contrôler la conformité d'exécution des réseaux privés par rapport au cahier des charges de la collectivité, aux règles de l'art et aux exigences réglementaires et sanitaires, aux frais des lotisseurs. Dans le cas où des malfaçons ou des non-conformités seraient constatées par l'exploitant, la mise en conformité sera

effectuée par le constructeur ou le lotisseur à ses frais avant toute intégration. Préalablement à la réalisation des réseaux privés, il est vivement recommandé que le lotisseur s'adresse à la collectivité pour connaître les prescriptions techniques et toute information nécessaire à la conception des réseaux.

Article 31 – Cas des lotissements non réceptionnés avant l'application du présent règlement

L'article 30 du présent règlement est applicable notamment aux lotissements non réceptionnés, avant la mise en application dudit règlement. Une décision de la collectivité précisera les conditions de mise en conformité avant intégration dans le domaine public. Dans ces seules conditions, le réseau pourra, le cas échéant, être pris en compte par la collectivité. A défaut, l'entretien des ouvrages restera du seul ressort des propriétaires conjoints.

CHAPITRE VI TARIFS

Article 32 – Redevance d'assainissement

32.1 Principe et assiette

L'abonné domestique raccordé ou raccordable à un réseau public d'évacuation de ses eaux usées est soumis au paiement de la redevance d'assainissement collectif ou de la somme d'équivalence à la redevance (cf. article 10.6).

La redevance est assise sur tous les volumes d'eau prélevés par les abonnés que ce soit sur les distributions publiques ou sur toute autre ressource (cf. article 32.2).

Sous réserve de l'accord de la collectivité et du service de l'eau potable, l'abonné domestique peut disposer d'un branchement spécifique en eau potable (à partir de la canalisation publique) ne générant pas de rejet dans le système d'assainissement. Les volumes d'eau utilisés par ces branchements spécifiques, destinés à l'irrigation et à l'arrosage des jardins, n'entrent pas en compte dans le calcul de la redevance d'assainissement.

Ces branchements spécifiques et l'absence de rejet dans le système d'assainissement, seront contrôlés

périodiquement par l'exploitant, aux frais des propriétaires, selon le tarif mentionné en annexe.

32.2 Alimentation en eau autonome

Toute personne tenue de se raccorder au réseau d'assainissement et qui s'alimente en eau totalement ou partiellement, à une ressource qui ne relève pas d'un réseau public doit en faire la déclaration en Mairie (cf. article 12).

Dans le cas où l'usage de cette ressource générerait le rejet d'eaux usées, collectées par la collectivité, la redevance est calculée selon les dispositions réglementaires en vigueur. Les frais de collecte, transport et traitement des eaux usées seront facturés sur la base d'un comptage réel à la charge de l'abonné, à l'aide d'un dispositif de comptage agréé par la collectivité. A défaut, le volume soumis à facturation est défini forfaitairement suivant la délibération de la collectivité.

Article 33 – Participation au financement de l'assainissement collectif (PFAC)

Les propriétaires des immeubles peuvent être astreints à verser une participation financière, en sus des frais de branchement, pour tenir compte de l'économie qu'ils réalisent, en évitant le financement d'une évacuation ou d'épuration individuelle. Le montant de cette participation est déterminé par délibération de la collectivité, et perçue par elle.

Article 34 – Présentation de la facture

La redevance d'assainissement fait l'objet d'une facture d'assainissement, qui peut être conjointe à la facture d'eau et se composer :

- D'une part revenant à l'exploitant,
- D'une part revenant à la collectivité,
- D'une part revenant à l'agence de l'eau.

Les redevances de l'exploitant et de la collectivité se décomposent en une partie fixe (abonnement) et une partie variable en fonction de la consommation d'eau potable relevée par le service de l'eau, et éventuellement de l'alimentation autonome de l'abonné. Tous les éléments de la facture assainissement collectif sont soumis à la TVA au taux en vigueur.

Article 35 – Evolution des tarifs

Les tarifs appliqués sont fixés :

- Par décision du comité syndical de la collectivité, pour les parts destinées à la collectivité et à l'exploitant,
- Par décision des organismes publics concernés ou par voie législative ou réglementaire, pour les taxes et redevances.

Si de nouveaux frais, droits, taxes, redevances ou impôts étaient imputés au service de l'assainissement collectif, ils seraient répercutés de plein droit sur la facture de l'abonné.

L'abonné est informé des changements de tarifs de la redevance assainissement à l'occasion de la première facture appliquant le nouveau tarif.

Article 36 – Evolution des tarifs du règlement de service

Les tarifs varieront selon les délibérations du comité syndical de la collectivité.

Article 37 – Frais réels répercutés au propriétaire ou à l'abonné

Sont également répercutés au propriétaire ou à l'abonné selon les cas, les frais réels résultant notamment :

- De la réalisation ou de la modification à sa demande d'un branchement individuel,
- D'une intervention sur le branchement public (réparation ou débouchage) si elle est rendue nécessaire par la malveillance, l'imprudence ou la négligence de l'abonné,
- De tout service annexe assuré par l'exploitant, à la demande du propriétaire.

Le cas échéant, les frais ou participations demandés au propriétaire par le gestionnaire de la voirie ou d'autres intervenants ne sont pas perçus par l'exploitant.

CHAPITRE VII

PAIEMENTS

Article 38 – Règles générales concernant les paiements

L'abonné doit signaler son départ à l'exploitant ; s'il omet cette formalité, l'exploitant continuera d'établir les factures à son nom. En cas de décès de l'abonné, ses héritiers ou ayants droits restent redevables vis-à-vis du service d'assainissement collectif, de toutes les sommes dues.

Article 39 – Paiement de la redevance d'assainissement

La facturation est réalisée sur la base de deux factures par an, l'une basée sur une estimation des consommations antérieures (l'abonné peut toutefois en demander la révision en cas de modification de sa consommation par rapport à ses habitudes antérieures), et l'autre basée sur la relève du compteur, le cas échéant modifiée dans les conditions inscrites à l'article 44.

L'abonnement est facturé par avance, semestriellement. En cas de période incomplète (début ou fin d'abonnement en cours de période de consommation), il est facturé ou remboursé au prorata de la durée, calculé journalièrement.

La partie variable de la facture est calculée à terme échu annuellement sur la base de la consommation en eau potable ou sur la base d'un forfait défini à l'article 32.2, le cas échéant modifiée dans les conditions inscrites à l'article 44.

L'abonné reçoit deux factures par an.

La **facture estimative**, comprend la partie fixe correspondant au semestre en cours, ainsi que la partie variable assise sur une consommation estimée, calculée sur la base de 50% de la consommation d'eau potable de l'année précédente.

La **facture réelle** comprend l'abonnement correspondant au semestre en cours, ainsi que la partie variable assise sur les consommations d'eau potable de l'année écoulée, déduction faite de l'acompte facturé au semestre précédent.

Dans le cas de l'habitat collectif, quand une individualisation des contrats de fourniture d'eau potable a été mise en place avec le distributeur d'eau, les règles appliquées à la facturation de l'eau potable sont appliquées à la facturation de l'assainissement collectif de chaque logement (cf. article 4.5.3).

L'abonné peut demander à l'exploitant le paiement fractionné par prélèvement mensuels. Dans ce cas, il recevra une seule facture par an, établie après le relevé du compteur d'eau. En cas de trop-perçu, l'abonné bénéficie d'un remboursement dans les conditions prévues à l'article 45. La tarification appliquée est la même qu'en cas de facturation semestrielle.

Article 40 – Paiement des autres prestations

Le montant des prestations, autre que la redevance d'assainissement, assurées par l'exploitant, est dû dès leur réalisation. Il est payable sur présentation de la factures établies par l'exploitant.

Article 41 – Echéance des factures

Le montant correspondant à la redevance d'assainissement et aux prestations assurées par l'exploitant doit être acquitté au terme de l'échéance indiquée sur la facture.

Article 42 – Réclamations

Chacune des factures établies par l'exploitant comporte une rubrique indiquant l'adresse où les réclamations sont reçues. Toute réclamation doit être envoyée par écrit à cette adresse et comporter les références du décompte contesté. L'exploitant fournit une réponse écrite à chaque réclamation, dans le délai de 10 jours ouvrés à compter de sa réception, sauf si la réclamation nécessite des investigations particulières ; dans ce cas, un accusé de réception sera adressé au demandeur. L'abonné peut demander un sursis de paiement.

Article 43 – Retard de paiement, non-paiement et défaut de paiement

Si l'abonné n'a pas acquitté sa facture dans le délai prescrit, le Trésor Public procède au recouvrement des factures par toutes voies de droit et dans le respect des textes en vigueur.

En cas de difficultés de paiement, différentes solutions pourront être proposées à l'abonné après étude de sa situation quant aux délais de paiement notamment.

Article 44 – Dégrevements en cas de fuites sur réseau d'eau potable privatif

En cas de fuite sur une canalisation après compteur, à l'exclusion des fuites dues à des appareils ménagers et des équipements sanitaires ou de chauffage, lorsqu'un abonné bénéficie d'un dégrèvement de sa facture d'eau potable, dans les conditions définies par la réglementation ou par la délibération de la collectivité, les volumes d'eau imputables aux fuites n'entrent pas dans le calcul de la redevance d'assainissement. Ces modalités ne s'appliquent pas aux catégories d'usagers définies par la collectivité, pour les hébergements saisonniers et les établissements de production industriels nécessitant de l'eau dans son process.

Un remboursement de trop-perçu, peut être accordé, si l'abonné a déjà versé sa redevance d'assainissement, selon les modalités décrites à l'article 46.

Article 45 – Remboursements

L'abonné peut bénéficier, après étude des circonstances, d'un remboursement si la facture a été surestimée.

CHAPITRE VIII

INFRACTIONS

Article 46 – Infractions et poursuites

Les agents de l'exploitant sont chargés de veiller à l'exécution du présent règlement. Ils sont habilités à faire toutes les vérifications. Les infractions et manquements au présent règlement sont constatées, soit par les agents du service d'assainissement, soit par le représentant légal ou le mandataire de la collectivité, soit par le maire de la commune concernée.

Elles peuvent donner lieu :

- A une pénalité forfaitaire de 350€ par infraction constatée (actée par délibération du Comité syndical du SMELS, voir synthèse des tarifs et pénalités détaillée à la fin du présent règlement) ;
- Aux sanctions financières prévues par la réglementation ;

- A l'obturation du branchement d'assainissement (cf. article 47) ;
- A une mise en demeure et éventuellement à des poursuites devant les tribunaux compétents.

Article 47 – Mesures de sauvegarde

En cas de non-respect des conditions définies dans les autorisations de déversement accordées par la collectivité aux établissements industriels, troublant gravement, soit l'évacuation des eaux usées, soit le fonctionnement des stations d'épuration, ou portant atteinte à la sécurité du personnel d'exploitation, la réparation des dégâts éventuels et du préjudice subi est mise à la charge de l'établissement.

La collectivité pourra mettre en demeure les abonnés, par lettre recommandée avec accusé de réception, de cesser tout déversement irrégulier dans un délai inférieur à 48 heures. En cas d'urgence, ou lorsque les rejets sont de nature à constituer un danger immédiat, le branchement peut être obturé après constat et sur décision du maire de la commune concernée ou d'un officier de police judiciaire.

Article 48 – Frais d'intervention

Si des désordres dus à la négligence, à l'imprudence, à la maladresse ou à la malveillance d'un tiers ou d'un abonné se produisent sur les ouvrages publics d'assainissement, les dépenses de tout ordre, occasionnées à la collectivité ou à l'exploitant à cette occasion seront à la charge des personnes qui sont à l'origine de ces dégâts. Les sommes réclamées aux contrevenants comprendront notamment :

- Les opérations de recherche du responsable ;
- Les frais nécessités par la remise en état des ouvrages ;
- Les préjudices subis par le propriétaire du réseau ou tout autre tiers à cette occasion.

Elles seront déterminées en fonction du temps passé, des fournitures mises en œuvre du personnel engagé et du matériel déplacé.

Article 49 – Voies de recours des abonnés

Lorsqu'aucune solution n'a pu être trouvée entre les parties, pour régler un différend sur la bonne exécution du service d'assainissement, tout abonné ou ayant droit du service peut saisir le médiateur de l'eau par écrit, à l'adresse postale précisée en annexe. Le

champs de compétence du médiateur de l'eau est disponible sur le site internet : www.mediation-eau.fr

En cas de litige, l'abonné qui s'estime lésé peut saisir la juridiction territorialement compétente ou la juridiction du lieu où il demeurerait au moment de la conclusion du contrat ou de la survenance du fait dommageable.

CHAPITRE IX

DISPOSITIONS D'APPLICATION

Article 50 – Date d'application

Le présent règlement entre en vigueur à compter de sa réception par l'abonné. Il s'applique aux abonnés actuels et à venir. Ce règlement sera adressé aux abonnés et remis à chaque nouvel abonné à l'occasion du dépôt d'une demande de raccordement contre récépissé. Il sera également adressé à tout abonné sur simple demande formulée auprès de l'exploitant et disponible sur le site internet précisé en annexe. Tout règlement antérieur est abrogé à compter de la date d'application du présent règlement.

Article 51 – Modifications du règlement

La collectivité peut, par délibération, modifier ou déroger au présent règlement, ou adopter un nouveau règlement. Dans ce cas, la collectivité procède immédiatement à la mise à jour du règlement.

L'exploitant doit, à tout moment, être en mesure d'adresser aux abonnés qui en formulent la demande, le texte du règlement tenant compte de l'ensemble des modifications adoptées. Tout cas particulier non prévu au règlement, sera soumis à l'exploitant pour décision par la collectivité. Toute modification du présent règlement devra être notifiée aux abonnés.

Article 52 – Application du règlement

La collectivité, l'exploitant et leurs agents sont chargés de l'exécution du présent règlement. En cas de litige portant sur l'application du présent règlement, les abonnés peuvent adresser leurs requêtes à l'exploitant sans préjudice des recours de droits commun qui leur sont ouverts.

ANNEXE AU REGLEMENT DE SERVICE D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF

Accueil téléphonique du lundi au vendredi de 8h30 à 12h et de 13h30 à 17h

Accueil selon les mêmes horaires au 313, rue du Levant – ZA du Puech II – 12160 Baraqueville
www.eaux-levezousegala.fr
05 65 69 00 03 – contact@smels.fr

Délégué à la protection des données déclaré auprès de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés :
SMELS, 313 rue du Levant – ZA du Puech II – 12160 Baraqueville – contact@smels.fr

Responsable du traitement des données :

Monsieur le président du SMELS, 313 rue du Levant – ZA du Puech II – 12160 Baraqueville – contact@smels.fr

Adresse de la CNIL :

3, place Fontenoy – TSA 80715 – 75334 PARIS CEDEX 07 – www.cnil.fr

Adresse du médiateur de l'eau :

Médiation de l'eau, BP 40463 6 75366 paris cedex 08 – www.mediation-eau.fr

SYNTHESE DES TARIFS et PENALITES FORFAITAIRES APPLICABLES A L'ABONNE OU AU PROPRIETAIRE :

Tous les prix indiqués dans le présent règlement du service sont applicables au 1^{er} janvier 2026.

Le comité syndical a fixé les tarifs du « Service de l'Assainissement » suivant, à compter du 01/01/2026 :	Coût en € HT
Frais d'accès au service (frais de dossier)	25 €
Non-raccordement au réseau public de collecte ou absence d'autorisation de branchement	Majoration de 200 % de la redevance assainissement
Non-conformité des installations privatives d'assainissement	Majoration de 200 % de la redevance assainissement
Infraction et manquement au règlement	350 € par infraction constatée

Montants en vigueur au 1^{er} janvier 2026, révisables chaque année par délibération du comité syndical.

Le présent règlement de service et le détail des tarifs du service d'assainissement collectif sont disponibles sur le site internet (www.eaux-levezousegala.fr), ou sur demande à l'adresse contact@smels.fr

DISPOSITIFS DE TRAITEMENT A RESPECTER EN FONCTION DU SECTEUR D'ACTIVITE DANS LE CAS DES EAUX ASSIMILABLES A UN USAGE DOMESTIQUE					
	Rejets	Poluants type	Prétraitement	Paramètres analytiques à contrôler	Implantation et entretien
Restaurants, cuisines collectives ou d'entreprises, restaurants rapides, traiteurs, charcuteries, ...	Eaux grasses de lavage (issues des évier, des machines à laver, des siphons de sol de la cuisine et de la plonge...)	Graisses	Séparateur de graisses	SEC ou MEH, DCO, DBO5, MES pH, Température, Volume, Chlorures (pour activités de salaison)	Séparateurs à graisse et à féculs (normes NF) ou toute autre solution de prétraitement (le cas échéant, dégrillage, tamisage...) nécessaires.
	Eaux issues des épluchures de légumes	Matières en suspension (féculs)	Séparateur à féculs		Ces installations doivent être accessibles pour permettre leur entretien.
Laveries, dégraissage des textiles	Eaux issues des machines à laver traditionnelles à l'eau	Produits nettoyants (pH alcalins), matières en suspension (peluches), Température élevée	Décantation Dégrillage, tamisage	Volumes, pH, température, perchloroéthylène	Ces installations sont en permanence maintenues en bon état de fonctionnement et vidangées autant que nécessaire.
			Dispositif de refroidissement		
	Eaux de contact issues des machines de nettoyage à sec	Solvants	Double séparateur à solvants		
Cabinets d'imageries	Prescriptions techniques établies au cas par cas selon la nature des activités				Les abonnés doivent tenir à disposition du service d'assainissement les justificatifs attestant le bon état d'entretien de ces installations ainsi que les justificatifs d'élimination des déchets issus des opérations de vidange.
Cabinet dentaire	Effluents liquides contenant des résidus d'amalgames dentaires	Mercure	Séparateur d'amalgame de façon à retenir 95% au moins, en poids, de l'amalgame contenu dans les eaux	Mercure, volumes	
Maisons de retraite	Les éventuelles prescriptions techniques seront établies au cas par cas selon la nature des activités potentielles exercées par l'établissement (ex : blanchisserie, cuisine...)			Sec ou MEH, DCO, DBO5, MES pH, température, volume	Les déchets collectés sont évacués selon une filière agréée.
Etablissements d'enseignement et d'éducation					
Centre de soins médicaux ou sociaux					
Activités de contrôle et d'analyses techniques					
Salons de coiffure, institut de beauté, bains douche	Les éventuelles prescriptions techniques seront établies au cas par cas selon la nature des activités potentielles exercées par l'établissement (ex : blanchisserie, cuisine...)				
Activités récréatives, culturelles d'édition et de production audio et vidéo					

DEPARTEMENT
AVEYRON

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU COMITE SYNDICAL DU

ARRONDISSEMENT
Villefranche-de-
Rouergue

SYNDICAT MIXTE DES EAUX DU LEVEZOU SEGALA

Nombre de délégués
en exercice : 164
Quorum : 83
Présents : 103
Votants : 107

Séance du Comité Syndical du 28 octobre 2025

L'an deux mille vingt-cinq, le 28 octobre à 10 heures, les membres du Comité du Syndicat Mixte des EAUX DU LEVEZOU SEGALA, se sont réunis à Gramond.

Présents : 101/164 – M. BONNEFOUS Alfred, M. CLUZEL Bernard (ALRANCE), M. LACAN Guy, M. TROUCHE Jean-Claude (ARVIEU), M. BONNEFILLE Serge (AURIAC LAGAST), M. BARBEZANGE Jacques, M. PUECH Robert (BARAQUEVILLE), Mme BOUTONNET Maryse, Mme ROUSSON Nathalie (BOR ET BAR), M. RAFFI Didier (BOURNAZEL), M. GAYRARD Patrick, M. MAUREL Jacques (BOUSSAC), M. MARITAN Bernard (BROQUIES), M. ANDRIEU Marc (CALMONT), Mme LITRE Alexandrine, M. GAZANIOL Dominique (CAMBOULAZET), M. GREZES-BESSET (CAMJAC), M. CANCE Philippe, M. VAYSSE André (CANET DE SALARS), M. MOLINIER Francis (CASTANET), M. VIEILLEDENT Franck (CASTELNAU PEGAYROLS), Mme. VERNHES Nadine (CENTRES), M. ALCOUFFE Patrick, M. SOUYRI Marc (COLOMBIES), Mme. LEBLOND Nelly, M. COUVEIGNES Sébastien (CC CARMAUSIN SEGALA-JOUQUEVIEL), M. TREBOSC Christian (CC CARMAUSIN SEGALA-MONTIRAT), M. FAUCOU Patrick (CC CARMAUSIN SEGALA-ST CHRISTOPHE), M. PONS Patrick, Mme VENCK Claudine (CC PAYS DE SALARS-AGEN D'AVEYRON), Mme BARMES Nicole, M. MARTY Alain (CC PAYS DE SALARS-FLAVIN), M. REGOURD Yves (CC PAYS DE SALARS-LE VIBAL), M. JULIEN Daniel, Mme JOULIE GABEN Geneviève (CC PAYS DE SALARS-PONT DE SALARS), M. CARCENAC Pierre, M. LAPIERRE Jean-Louis (CC PAYS DE SALARS-SALMIECH), M. MALLEVIALLE Jean-Marie (CC PAYS DE SALARS-TREMOUILLES), M. TABARLY Michel (CC QUERCY ROUERQUE GORGES DE L'AVEYRON-CASTANET), Mme LAFON Cécile (CC QUERCY ROUERQUE GORGES DE L'AVEYRON-GINALS), M. BAYLAC Fernand (CC QUERCY ROUERQUE GORGES DE L'AVEYRON-VERFEIL SUR SEYE), M. TRESSOLS Bernard (CORDES SUR CIEL), Mme NESPOULOUS Régine, M. FOISSAC Xavier (DURENQUE), M. CARLES Jean-Louis (GAILLAC GRAULHET AGGLOMERATION-TONNAC), M. BORIES André, M. REVELLAT Christian (GRAMOND), M. RIGAL Bernard (LA CAPELLE BLEYS), Mme CATHALA Geneviève, M. AUTHESSE Jean-Luc (LA FOUILLADE), M. ROBERT Francis (LA SELVE), M. ICHARD Frédéric (LACAPELLE SEGALA), M. ALLEGRE Bernard, M. BESOMBES Serge (LE RIOIS), M. VAYSSETTES Joël (LE TRUEL), M. MESTE Christian (LES CABANNES), M. GASTAL Gilles (LES COSTES GOZON), Mme BOUBY Fabienne, M. ROUQUETTE Michel (LESCURE JAOU), M. SEGONDS François (LUNAC), M. DAGADA Claude (MILHARS), M. ALAZARD Christian (MONTEILS), M. BRIANE Michel, M. CAVALIER Philippe (MONTJAUX), M. GUILHEN Philippe, M. CHAMBERT Bernard (MORLHON LE HAUT), M. MANDIRAC Gérard (MOUZIEYS PANENS), M. ARTUS Michel, M. BONNET Christian (MOYRAZES), M. BLANC Gilbert, M. SOUVIGNET Jean Régis (NAJAC), M. ORLHAC Jean-Luc (PREVINQUIERES), M. VEYRAC Lilian (QUINS), M. COUDERC Vivian (RIEUPEYROUX), Mme DE BANCAREL Catherine (RODEZ AGGLOMERATION – SAINTE RADEGONDE), M. LAURENT Bernard, M. VAURS Laurent (ROUSSAYROLLES), M. ALMAYRAC Gilles, GRIMAL Anthony (RULLAC SAINT CIRQ), M. HUGOUNET Christian, M. LAGARRIGUE Jacques (SAINT ANDRE DE NAJAC), M. RAMONDENC Gérard, M. RAYSSAC Christophe (SAINT IZAIRE), M. SEHET Franck (SAINT JUST SUR VIAUR), M. BRIERE Alex (SAINT MARCEL CAMPES), M. MARTY Jean-Paul (SAINT MARTIN LAGUEPIE), M. FABREGUES Raymond (SAINT ROME DE CERNON), M. ARLES Jacques, M. FRAYSSE Didier (SAINT ROME DE TARN), M. MALGOUYRES Christophe (SAINT JULIETTE SUR VIAUR), M. COMBETTES Maurice, M. GAUBERT Vincent (SALLES CÛRAN), M. CHAMBERT Jean-Pierre, M. ROTTE Yves (SANTVENS), M. VIDAL Jean-Marie (SEGUR), M. BANCAREL Jean-Marie, Mme CHASSAN Chantal (VEZINS DE LEVEZOU), M. VIMINI Michel (VILLEFRANCHE DE PANAT), M. BOUYSSIE Jean-Michel, M. CARRIE Jean-Claude (VILLEFRANCHE DE ROUERQUE), M. FOURNIER Yves (VINDRAC ALAYRAC).

Procurations : 06 – M. CARRIE Claude à M. ROUQUETTE Michel (LESCURE JAOU), M. CAVALIER Jean-Louis à M. COUDERC Vivian (RIEUPEYROUX), M. ANTONIN Jacques à M. MARITAN Bernard (BROQUIES), Mme PEAN-BARRE Marie à M. MALGOUYRES Christophe (SAINT JULIETTE SUR VIAUR), M. VABRE Philippe (MANHAC) à Mme VERNHES Nadine (CENTRES), M. PAILLAS Pierre à M. DAGADA Claude (MILHARS).

Excusés : 05 – Mme BOU CALMES Marie-Chantal (AYSENES), M. CROS Emmanuel (CC QUERCY ROUERQUE GORGES DE L'AVEYRON-LAGUEPIE), M. COUTANCIER Jean (CC QUERCY ROUERQUE GORGES DE L'AVEYRON-GINALS), Mme TOUCHET Laure (ROUSSAYROLLES), Mme BOUSQUET Sandrine (SAINT JUST SUR VIAUR).

Le quorum étant atteint, le Comité syndical peut donc valablement délibérer.

Secrétaire de séance : Madame Vernhes Nadine, déléguée de la Commune de CENTRES.

Objet : 33 – 2025CS – Tarification du service public de l'assainissement collectif à compter du 1^{er} janvier 2026

Monsieur le Président rappelle qu'un travail spécifique a été mené par les services sur le sujet financier. En effet, les services communaux et les services du SMELS disposent de peu de temps pour préparer le transfert. Il a donc fallu aller à l'essentiel et les services de la DDFIP ont apporté un appui précieux en élaborant un rétroplanning et une feuille de route pour les communes

(octobre 2025 - juin 2026). En parallèle, le SMELS a établi un prévisionnel budgétaire de fonctionnement et d'investissement et a étudié tous les leviers financiers potentiels.

Il indique que le modèle économique du SPIC porté par une commune ou porté par un syndicat n'est pas le même, à savoir dans le cas du SMELS, seules les recettes issues de la facturation de l'assainissement constituent les ressources du service. Il n'y a pas d'autres sources de financement pour le fonctionnement.

Par ailleurs, la communication est essentielle pour que les abonnés comprennent bien les enjeux. Il ne s'agit pas de réduire le sujet à un prix mais de financer l'ambition environnementale pour le territoire sur un temps long.

Le syndicat s'est attaché à définir une stratégie tarifaire qui combine à la fois l'équilibre financier du service public, l'acceptabilité sociale et le changement du modèle économique.

Monsieur le président souhaite ajouter que le SMELS va poursuivre le travail engagé pour affiner le prix pour les années suivantes et s'attachera à faire payer le coût réel du service.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles visés à la sous-section 2 du Chapitre IV du Titre II de sa deuxième partie ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2224-12-2 à L.2224-12-4 ;

Vu la loi n°2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'Eau et les Milieux Aquatiques (LEMA) dans son article 57, introduisant le principe d'un plafonnement de la part de la facture d'eau non proportionnelle au volume d'eau consommé dite part fixe (article L.2224-12-4 du Code Général des Collectivités Territoriales) ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article R2224-19-4 du CGCT relatif au calcul de la redevance d'assainissement pour les personnes tenues de se raccorder au réseau d'assainissement et qui s'alimentent totalement ou partiellement en eau grâce à une source qui ne relève pas d'un service public ;

Vu l'arrêté du 6 août 2007 relatif à la définition des modalités de calcul du plafond de la part de la facture d'eau non proportionnelle au volume d'eau consommée ;

Vu le Code de l'Environnement, et notamment ses articles L.213-10-6, et articles D.213-48-12-8 à 13, et D.213-48-35-2 dans leur version applicable à compter du 1^{er} janvier 2025 ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif aux modalités d'établissement de la redevance sur la consommation d'eau potable et des redevances pour la performance des réseaux d'eau potable pour la performance des systèmes d'assainissement collectif ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif au montant forfaitaire maximal de la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable et de la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif pris en compte pour l'application de la redevance d'eau potable et d'assainissement prévue à l'article L.2224-12-3 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'arrêté du 10 juillet 1996 relatif aux factures de distribution de l'eau et de collecte et de traitement des eaux usées modifié, dans sa version applicable au 1^{er} janvier 2025 ;

Vu la délibération n°2024-DL/CA/24-49 du 10 octobre 2024 du Conseil d'Administration de l'eau Adour-Garonne portant sur le projet de taux de redevances des années 2025 à 2030 et saisine des comités de bassin pour avis conforme et notamment ses articles 2.4 et 2.5 ;

Considérant que le Syndicat, en sa qualité d'assujettie à la redevance pour la performance des réseaux d'assainissement sera redevable envers l'Agence de l'eau d'un montant égal au produit du volume d'eau facturé aux personnes abonnées au service de l'assainissement collectif, d'un tarif fixé par l'Agence de l'eau, et des coefficients de modulation ;

Considérant que l'Agence de l'eau Adour-Garonne a fixé un tarif de 0,25€ HT par mètre cube pour la redevance pour la performance des réseaux d'assainissement collectif pour l'année 2026 ;

Considérant qu'un coefficient de modulation correspondant à la performance du réseau d'assainissement collectif entre en compte dans le calcul pour l'année 2026 ;

Le Comité Syndical, après en avoir délibéré,

DECIDE

- **DE FIXER** la tarification du service public de l'assainissement collectif à compter du 1^{er} janvier 2026, telle qu'elle est présentée en suivant ;
- **DE FIXER** pour l'année 2026 le montant de la contre-valeur de la redevance pour la performance des réseaux d'assainissement collectif devant être répercutée sur chaque usager du service public de distribution d'eau potable sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau vendu, à 0,19€ HT/m³ ;
- **DE PRECISER** que cette contre-valeur est assujettie à la TVA selon la réglementation en vigueur à hauteur de 10 % pour l'assainissement collectif ;
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président à signer tous les documents et les actes administratifs nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

TYPE D'ABONNEMENT	PART FIXE (ABONNEMENT)	PART VARIABLE (CONSOMMATION, en m ³)
Abonnement domestique	110,00 €	1,50 €
Forfait si non-raccordé au réseau au service public de l'eau potable et ne disposant pas de système de comptage : Forfait de 88 m ³ /branchement	110,00 €	1,50 €
LES FRAIS D'INTERVENTION AUPRES DES ABONNES		
Accès au service (frais de dossier)		25 €
Non-raccordement au réseau public de collecte ou absence d'autorisation de branchement		Majoration de 200% de la redevance assainissement
Non-conformité des installations privatives d'assainissement		Majoration de 200% de la redevance assainissement
Infraction et manquement au règlement		350 € par infraction constatée

Les tarifs sont considérés hors redevances de l'Agence de l'eau Adour-Garonne et hors TVA :

- ✓ Redevance sur la performance des réseaux d'assainissement collectif : 0,19 €/m³
- ✓ Le taux de TVA de 10 % est applicable à l'ensemble de la facture.

Vote :

- POUR : 107

- CONTRE : 0

- ABSTENTIONS : 0

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

La secrétaire,
Nadine VERNHES




SYNDICAT MIXTE DES EAUX
LEVEZOU SEGALA
313 Rue du Levant
ZA du Puech
12160 BARAQUEVILLE
Tél. 05 65 69 00 03
contact@smels.fr

Le Président,
Yves REGOURD



SYNDICAT MIXTE DES EAUX DU LEVEZOU SEGALA

Nombre de délégués
en exercice : 164
Quorum : 83
Présents : 103
Votants : 107

Séance du Comité Syndical du 28 octobre 2025

L'an deux mille vingt-cinq, le 28 octobre à 10 heures, les membres du Comité du Syndicat Mixte des EAUX DU LEVEZOU SEGALA, se sont réunis à Gramond.

Présents : 101/164 – M. BONNEFOUS Alfred, M. CLUZEL Bernard (ALRANCE), M. LACAN Guy, M. TROUCHE Jean-Claude (ARVIEU), M. BONNEFILLE Serge (AURIAC LAGAST), M. BARBEZANGE Jacques, M. PUECH Robert (BARAQUEVILLE), Mme BOUTONNET Maryse, Mme ROUSSON Nathalie (BOR ET BAR), M. RAFFI Didier (BOURNAZEL), M. GAYRARD Patrick, M. MAUREL Jacques (BOUSSAC), M. MARITAN Bernard (BROQUIES), M. ANDRIEU Marc (CALMONT), Mme LITRE Alexandrine, M. GAZANIOL Dominique (CAMBOULAZET), M. GREZES-BESSET (CAMJAC), M. CANCE Philippe, M. VAYSSE André (CANET DE SALARS), M. MOLINIER Francis (CASTANET), M. VIEILLEDENT Franck (CASTELNAU PEGAYROLS), Mme. VERNHES Nadine (CENTRES), M. ALCOUFFE Patrick, M. SOUYRI Marc (COLOMBIES), Mme. LEBLOND Nelly, M. COUVEIGNES Sébastien (CC CARMAUSIN SEGALA-JOUQUEVIEL), M. TREBOSC Christian (CC CARMAUSIN SEGALA-MONTIRAT), M. FAUCOU Patrick (CC CARMAUSIN SEGALA-ST CHRISTOPHE), M. PONS Patrick, Mme VENCK Claudine (CC PAYS DE SALARS-AGEN D'AVEYRON), Mme BALMES Nicole, M. MARTY Alain (CC PAYS DE SALARS-FLAVIN), M. REGOURD Yves (CC PAYS DE SALARS-LE VIBAL), M. JULIEN Daniel, Mme JOULIE GABEN Geneviève (CC PAYS DE SALARS-PONT DE SALARS), M. CARCENAC Pierre, M. LAPIERRE Jean-Louis (CC PAYS DE SALARS-SALMIECH), M. MALLEVIALLE Jean-Marie (CC PAYS DE SALARS-TREMOUILLES), M. TABARLY Michel (CC QUERCY ROUERQUE GORGES DE L'AVEYRON-CASTANET), Mme LAFON Cécile (CC QUERCY ROUERQUE GORGES DE L'AVEYRON-GINALS), M. BAYLAC Fernand (CC QUERCY ROUERQUE GORGES DE L'AVEYRON-VERFEIL SUR SEYE), M. TRESSOLS Bernard (CORDES SUR CIEL), Mme NESPOULOUS Régine, M. FOISSAC Xavier (DURENQUE), M. CARLES Jean-Louis (GAILLAC GRAULHET AGGLOMERATION-TONNAC), M. BORIES André, M. REVELLAT Christian (GRAMOND), M. RIGAL Bernard (LA CAPELLE BLEYS), Mme CATHALA Geneviève, M. AUTHESSERRE Jean-Luc (LA FOUILLADE), M. ROBERT Francis (LA SELVE), M. ICHARD Frédéric (LACAPPELLE SEGALAR), M. ALLEGRE Bernard, M. BESOMBES Serge (LE RIOLS), M. VAYSETTES Joel (LE TRUEL), M. MESTE Christian (LES CABANNES), M. GASTAL Gilles (LES COSTES GOZON), Mme BOUBY Fabienne, M. ROUQUETTE Michel (LESCURE JAOL), M. SEGONDS François (LUNAC), M. DAGADA Claude (MILHARS), M. ALAZARD Christian (MONTEILS), M. BRIANE Michel, M. CAVALIER Philippe (MONTJAU), M. GUILHEN Philippe, M. CHAMBERT Bernard (MORLHON LE HAUT), M. MANDIRAC Gérard (MOUZIEYS PANENS), M. ARTUS Michel, M. BONNET Christian (MOYRAZES), M. BLANC Gilbert, M. SOUVIGNET Jean Régis (NAJAC), M. ORLHAC Jean-Luc (PREVINQUIERES), M. VEYRAC Lilian (QUINS), M. COUDERC Vivian (RIEUPYROUX), Mme DE BANCAREL Catherine (RODEZ AGGLOMERATION – SAINTE RADEGONDE), M. LAURENT Bernard, M. VAURS Laurent (ROUSSAYROLLES), M. ALMAYRAC Gilles, GRIMAL Anthony (RULLAC SAINT CIRQ), M. HUGOUNET Christian, M. LAGARRIGUE Jacques (SAINT ANDRE DE NAJAC), M. RAMONDENC Gérard, M. RAYSSAC Christophe (SAINT IZAIRE), M. SEHET Franck (SAINT JUST SUR VIAUR), M. BRIERE Alex (SAINT MARCEL CAMPE), M. MARTY Jean-Paul (SAINT MARTIN LAGUEPIE), M. FABREGUES Raymond (SAINT ROME DE CERNON), M. ARLES Jacques, M. FRAYSSE Didier (SAINT ROME DE TARN), M. MALGOUYRES Christophe (SAINT JULIETTE SUR VIAUR), M. COMBETTES Maurice, M. GAUBERT Vincent (SALLES CURAN), M. CHAMBERT Jean-Pierre, M. ROTTE Yves (SANVENSE), M. VIDAL Jean-Marie (SEGUR), M. BANCAREL Jean-Marie, Mme CHASSAN Chantal (VEZINS DE LEVEZOU), M. VIMINI Michel (VILLEFRANCHE DE PANAT), M. BOUYSSIE Jean-Michel, M. CARRIE Jean-Claude (VILLEFRANCHE DE ROUERQUE), M. FOURNIER Yves (VINDRAC ALAYRAC).

Procurations : 06 – M. CARRIE Claude à M. ROUQUETTE Michel (LESCURE JAOL), M. CAVALIER Jean-Louis à M. COUDERC Vivian (RIEUPYROUX), M. ANTONIN Jacques à M. MARITAN Bernard (BROQUIES), Mme PEAN-BARRE Marie à M. MALGOUYRES Christophe (SAINT JULIETTE SUR VIAUR), M. VABRE Philippe (MANHAC) à Mme VERNHES Nadine (CENTRES), M. PAILLAS Pierre à M. DAGADA Claude (MILHARS).

Excusés : 05 – Mme BOU CALMES Marie-Chantal (AYSSENE), M. CROS Emmanuel (CC QUERCY ROUERQUE GORGES DE L'AVEYRON-LAGUEPIE), M. COUTANCIER Jean (CC QUERCY ROUERQUE GORGES DE L'AVEYRON-GINALS), Mme TOUCHET Laure (ROUSSAYROLLES), Mme BOUSQUET Sandrine (SAINT JUST SUR VIAUR).

Le quorum étant atteint, le Comité syndical peut donc valablement délibérer.

Secrétaire de séance : Madame Vernhes Nadine, déléguée de la Commune de CENTRES.

Objet : 34 – 2025CS – Retrait de la commune de Prades de Salars (12) suite à sa demande d'adhésion SMELS pour la compétence « Assainissement collectif »

Considérant la délibération en date du 25 juin 2025 de la commune de Prades de Salars sollicitant l'adhésion au Syndicat Mixte des Eaux du Lévézou Ségala pour la compétence « Assainissement collectif »,

Considérant la délibération du présent comité syndical en date du 4 juillet 2025 acceptant cette adhésion à compter du 1er janvier 2026 ;

Vu la délibération de la commune de Prades de Salars souhaitant retirer son souhait d'adhérer au Syndicat Mixte des Eaux du Lévézou Ségala approuvé en conseil municipal de Prades de Salars le 27 octobre 2025 ;

Le Comité Syndical, après en avoir délibéré,

DECIDE

- **D'ACCEPTER** le retrait de la commune de Prades de Salars suite à sa demande d'adhésion au SMELS pour la compétence « Assainissement collectif » ;
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président à signer tous les documents et actes administratifs nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

Vote :

- POUR : 107

- CONTRE : 0

- ABSTENTIONS : 0

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

La secrétaire,
Nadine VERNHES




**SYNDICAT MIXTE DES EAUX
LEVÉZOU SEGALA**
313 Rue du Levant
ZA du Puech
12160 BARAQUEVILLE
Tél. 05 65 69 00 03
contact@smels.fr

Le Président,
Yves REGOURD

